

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163
N° 40**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 20
no Me 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 1-2014 TIVAA du 20 mars 2014 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels	6588
Arrêté n° HC 251 SAISLV du 22 avril 2014 portant autorisation de port d'armes de 6e catégorie pour M. Marc Tiatia, agent de police municipale de la commune de Taputapuatea	6589
Arrêté n° HC 252 SAISLV du 22 avril 2014 portant autorisation de port d'armes de 6e catégorie pour M. Hey-Man Heiata, agent de police municipale de la commune de Taputapuatea	6590
Arrêté n° HC 253 SAISLV du 22 avril 2014 portant autorisation de port d'armes de 6e catégorie pour M. Tevanui Teniarahi, agent de police municipale de la commune de Taputapuatea	6591

EXTRAITS

Arrêté n° HC 757 DIE/FIP du 9 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 2043 DIPAC/FIP du 25 juillet 2013 attribuant à la commune de Huahine une subvention pour la réalisation du projet suivant "Reconstruction d'un nouveau préau et du bloc sanitaire de l'école primaire de Parea"	6591
Arrêté n° HC 3-2014 SAIM du 12 mai 2014 portant attribution d'une subvention de 1 346 360 F CFP, soit 11 282,50 euros sur le budget de l'Etat, ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique (258), programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux" à la commune de Nuku Hiva, subdivision administrative des îles Marquises pour l'opération "Construction de 3 abris bus"	6592
Arrêté n° HC 11 SAITG du 12 mai 2014 portant attribution à la commune de Rangiroa d'une subvention 8 216 367 F CFP, soit 68 853,16 euros sur le budget de l'Etat, ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique (258), programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux" pour permettre la réalisation de l'opération, suivante "Acquisition de 5 unités de potabilisation d'eau"	6593

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 752 CM du 13 mai 2014 portant attribution d'un quota annuel détaxé de carburant et d'huiles lubrifiantes en faveur de la SNC Dégage et Cie (navire Gobia 2) afin d'effectuer des transports scolaires dans les Tuamotu en 2014	6594
Arrêté n° 753 CM du 13 mai 2014 portant attribution d'un quota annuel détaxé de carburant et d'huiles lubrifiantes en faveur de la SNC Dégage et Cie (navire Aremiti 1) afin d'effectuer des transports scolaires dans les Tuamotu en 2014	6595

Arrêté n° 760 CM du 15 mai 2014 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois d'avril 2014.	6595
Arrêté n° 761 CM du 15 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au petit quai de Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de Mme Annabella Huukena-Ellis	6598
Arrêté n° 762 CM du 15 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis sur le port de Mataura, commune de Tubuai, au profit de la SA Total Polynésie.	6599
Arrêté n° 763 CM du 15 mai 2014 portant modification de la carte scolaire des enseignements du second degré pour l'année scolaire 2014-2015.	6606
Arrêté n° 764 CM du 15 mai 2014 relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche au large	6616
Arrêté n° 765 CM du 15 mai 2014 constatant la caducité de l'arrêté n° 425 CM du 3 avril 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rapa pour l'acquisition d'un broyeur à végétaux.	6655
Arrêté n° 766 CM du 15 mai 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.	6655
Arrêté n° 767 CM du 15 mai 2014 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.	6656
Arrêté n° 768 CM du 15 mai 2014 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 50.	6656
Arrêté n° 769 CM du 15 mai 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre juillet/août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.	6657
Arrêté n° 770 CM du 15 mai 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.	6658
Arrêté n° 771 CM du 15 mai 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre novembre/décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.	6659
Arrêté n° 772 CM du 15 mai 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre janvier/février 2014, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.	6661

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 230 PR du 14 mai 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.	6662
---	------

Vice-présidence

Arrêté n° 4113 VP/DGAE du 13 mai 2014 portant répartition du quota d'importation de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés, ouvert au titre du troisième trimestre de l'année 2014.	6670
---	------

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 4167 MRM du 14 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 138 MAP du 13 juillet 2007 accordant à la société SCP Eddy le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.	6670
Arrêté n° 4168 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 303 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Francis Falchetto le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.	6671
Arrêté n° 4169 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 333 MER/SPE du 11 mai 2006 accordant à M. Lévi Maitere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.	6671

Arrêté n° 4170 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 451 CM du 15 avril 2002 accordant à M. Isidore Fournier le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	6672
Arrêté n° 4171 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 7816 MRM du 12 octobre 2012 accordant à M. Georges Oatea Etienne Ariiaorai Adams le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	6672
Arrêté n° 4172 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 1556 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Rereao Richard Pere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	6673
Arrêté n° 4173 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 8824 MRM du 2 décembre 2011 accordant à M. Marc Tihoni Viriamu Atiu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	6673
Arrêté n° 4174 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 153 MPA/SPE du 20 février 2008 accordant à M. Landry Vetea Mu San le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	6674
Arrêté n° 4175 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 307 MER/SPE du 25 août 2005 accordant à la SARL Moorea Tuna Product le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	6674
Arrêté n° 4176 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 76 MRN du 15 octobre 2004 accordant à M. Jacob Amaru le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	6675
Arrêté n° 4177 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 406 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Jean Alfred Tevane Maamaatuaiahutapu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	6675
Arrêté n° 4178 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 130 MAP du 13 juillet 2007 accordant à M. Reiiata Arly Tauihara le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	6676
Arrêté n° 4179 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 652 MRM du 4 février 2011 accordant à M. Samuel Teriitehau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	6676
Arrêté n° 4180 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 40 MPA du 3 juillet 2008 accordant à M. Yves Pouira le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	6677
Arrêté n° 4181 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 1761 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. Henri Manava Tapatoa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	6677
Arrêté n° 4182 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 7762 MRM du 3 novembre 2011 accordant à M. Edward Oruehau Tehei le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	6678
Arrêté n° 4183 MRM du 14 mai 2014 accordant à M. Charles Tepehu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	6678

**Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique
et de l'artisanat**

Arrêté n° 4096 MLA du 13 mai 2014 portant affectation de divers matériels et mobiliers de bureau précédemment affectés à l'établissement public Maison de la perle au profit de la direction des ressources marines et minières.	6679
Arrêté n° 4097 MLA du 13 mai 2014 portant affectation de matériels informatiques précédemment affectés à l'établissement public Maison de la perle au profit du service de l'informatique.	6683
Arrêté n° 4098 MLA du 13 mai 2014 portant affectation de divers matériels précédemment affectés à l'établissement public Maison de la perle au profit du service du patrimoine archivistique et audiovisuel.	6685
Arrêté n° 4142 MLA du 14 mai 2014 portant affectation de la parcelle dépendant du "domaine Outumaoro", cadastrée commune de Punaauia, section H, n° 523, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH)	6687
Arrêté n° 4144 MLA du 14 mai 2014 autorisant la location d'une parcelle à détacher du remblai déclassé du domaine public cadastré section PC n° 40 sis à Parea, commune de Huahine, au profit de l'association Ekalesia Emanuela no Parea	6687
Arrêté n° 4220 MLA du 15 mai 2014 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée "Propriété Fagneaux", cadastrée section AM n° 349, sise à Tahiti, commune de Paea, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, au profit de Mme Angéline et M. Jean-Yves Naehu.	6688

**Ministère de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes**

Arrêté n° 4145 MET du 14 mai 2014 portant autorisation n° 5-VR/DV-01-14 pour exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise sur l'île de Tahiti à Mme Ghislaine Camps épouse Teriipaia.	6689
Arrêté n° 4146 MET du 14 mai 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Pani et Fils.	6689

EXTRAITS

Arrêté n° 4094 MET du 13 mai 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava dans l'archipel des Tuamotu.	6692
Arrêté n° 4095 MET du 13 mai 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefakatokiga n° 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava dans l'archipel des Tuamotu.	6692
Arrêté n° 4221 MET du 15 mai 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fenuaete 2 (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes.	6692

**Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité,
et du développement des archipels**

Arrêté n° 4059 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° A dépendant du lotissement agricole "Tarodiè-Opoa", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,59 hectare, au profit de Mme Marie-Louise Moutame épouse Duflos.	6692
Arrêté n° 4060 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 36b dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,98 hectare, au profit de M. Marc Gilbert Brotherson.	6693
Arrêté n° 4061 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 6 dépendant du lotissement agricole "Hamoà", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1 hectare, au profit de M. Philippe Taputea.	6694
Arrêté n° 4062 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 7 dépendant du lotissement agricole "Hamoà", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,78 hectare, au profit de M. Lazaro Mou Fa.	6694
Arrêté n° 4063 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,61 hectare, au profit de M. Jacques Francis Jean Huteau.	6695

Arrêté n° 4064 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 10 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,69 hectare, au profit de M. Tuarae Haapaitahaa.....	6696
Arrêté n° 4065 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 12 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,94 hectare, au profit de M. Emile Sane Rupea	6697
Arrêté n° 4066 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 15 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,86 hectare, au profit de M. Augustin lapheta Taumata	6697
Arrêté n° 4067 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 6 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,78 hectare, au profit de M. Heimana Mateatua	6698
Arrêté n° 4068 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 8 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,56 hectare, au profit de M. Gérard Haapa	6699
Arrêté n° 4069 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 11 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,74 hectare, au profit de M. Elie Tepu ..	6700
Arrêté n° 4070 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 12b dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,16 hectare, au profit de M. Moana Jean-Marc Brothers	6701
Arrêté n° 4071 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 15 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,05 hectare, au profit de M. Jacques Tefaatau.....	6701
Arrêté n° 4072 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 24 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,77 hectare, au profit de M. Pascal Alves.	6702
Arrêté n° 4073 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 34 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,78 hectare, au profit de M. Tematai Hauata	6703
Arrêté n° 4074 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 38a dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,1 hectare, au profit de Mme Apetahi Teriipaia épouse Teiho	6704
Arrêté n° 4075 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 38b dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,1 hectare, au profit de Mme Yoline Taehau épouse Teriipaia.....	6704
Arrêté n° 4076 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 43c dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,67 hectare, au profit de M. Julien Teuravehe	6705
Arrêté n° 4077 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 54a dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,11 hectare, au profit de M. Ariinui Temaiana.....	6706
Arrêté n° 4078 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 54b dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,27 hectare, au profit de Mme Thérèse Haamoerai Timoteo.....	6707
Arrêté n° 4079 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 55 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,83 hectare, au profit de M. Ariinui Temaiana.....	6708
Arrêté n° 4080 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 113 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,98 hectare, au profit de M. Louis Maramatoa.....	6708

Arrêté n° 4081 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 115 dépendant du lotissement agricole "Faaroo", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,33 hectare, au profit de M. Louis Maramatoa	6709
Arrêté n° 4082 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 117 dépendant du lotissement agricole "Faaroo", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,88 hectare, au profit de M. André Vasseur	6710
Arrêté n° 4083 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 123 dépendant du lotissement agricole "Faaroo", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,99 hectare, au profit de Mme Toimata Potiarao épouse Taati	6711
Arrêté n° 4084 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 130 dépendant du lotissement agricole "Faaroo", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,81 hectare, au profit de Mme Vilanie Tahia Tetuanui épouse Rima	6711
Arrêté n° 4085 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 157a dépendant du lotissement agricole "Faaroo", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,32 hectare, au profit de M. Paul Ioane Tearai	6712
Arrêté n° 4086 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 157b dépendant du lotissement agricole "Faaroo", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,81 hectare, au profit de Mme Marialva Tetua Tearai	6713
Arrêté n° 4087 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 161 dépendant du lotissement agricole "Faaroo", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,2 hectare, au profit de M. Victor Teriitahia	6714
Arrêté n° 4088 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 181 dépendant du lotissement agricole "Faaroo", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,35 hectare, au profit de Mme Maima Miza Vahinemoea épouse Agnie	6714
Arrêté n° 4089 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 183 dépendant du lotissement agricole "Faaroo", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2 hectares, au profit de M. Pierre-Antoine Rodier	6715
Arrêté n° 4090 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 192 dépendant du lotissement agricole "Faaroo", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,02 hectare, au profit de M. Gaston Rua	6716
Arrêté n° 4091 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 195 dépendant du lotissement agricole "Faaroo", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,16 hectare, au profit de M. Raphaël Terehau Teiho	6717
Arrêté n° 4092 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 164b dépendant du lotissement agricole "Faaroo", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,11 hectare, au profit de M. Timiona Alfred Teamo	6717
Arrêté n° 4093 MAA du 13 mai 2014 relatif à la cession gratuite de plants pour la maison familiale rurale de Vairao jeunes gens	6718
Arrêté n° 4099 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 110b dépendant du lotissement agricole "Faaroo", sis à Taputapuatea, îles de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,11 hectare, au profit de Mme Bernadette Hinatea Chung épouse Paraurahi	6719

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 14-2014 APF/SG du 13 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française	6719
---	------

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Décision n° 2014-5 CESC du 30 avril 2014 portant modification n° 2 du budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2014	6720
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2014-466 du 9 mai 2014 modifiant le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique. (JORF du 10 mai 2014)	6721
Arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 236). (JORF du 13 mai 2014)	6722
Arrêté interministériel du 6 mai 2014 relatif à l'utilisation de parapheur électronique pour le recours à la signature électronique au cours des procédures pénales. (JORF du 11 mai 2014)	6723

EXTRAITS

Décret n° 2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais. (JORF du 10 mai 2014)	6724
Avenant n° 74-14 du 9 mai 2014 à la convention de financement n° HC 162-05 DAC/FIP du 2 novembre 2005 modifiée relative aux "Etudes de définition des périmètres de protection des ouvrages de production d'eau potable" de la commune de Faa'a	6724
Avenant n° 75-14 du 9 mai 2014 à la convention de financement n° HC 152-10 DIPAC/FIP du 21 mai 2010 relative au financement "Etudes pour la reconstruction de l'école maternelle de Tamanui" par la commune de Papeete	6724

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des permis de construire aux îles Sous-le-Vent pour la période du 21 au 25 avril 2014	6724
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	6725
Annonces diverses	6728
Marchés Publics	6732



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1-2014 TIVAA du 20 mars 2014 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels.

L'administrateur général des finances publiques en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu la lettre RH-1C-2010-09-9992 de la direction générale des finances publiques, en date du 27 septembre 2010, affectant Mme Christine Excoffier, trésorière principale du Trésor public de 1re catégorie, en qualité de chef de poste de la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels à compter du 1er janvier 2011 ;

Sur proposition de l'administrateur des finances publiques adjoint, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er. — Mme Christine Excoffier, trésorière des îles du Vent, des Australes et des archipels donne procuration générale à Mme Véronique Furnari, inspectrice des finances publiques, avec mandat de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions, de signer seule ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Mme Véronique Mariteragi et M. Serge Olivon, inspecteurs des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Art. 2. — Délégations spéciales :

1. En ce qui concerne le secteur recouvrement

Procuration spéciale est donnée à Mmes Marina Marriott, Henriette Reid et Cindy Tsing, respectivement contrôleur principale et contrôleuses des finances publiques, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur.

Elles reçoivent toutes trois les mêmes pouvoirs, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les notes d'observations ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les bordereaux et accusés de réception ;
- les lettres de rappel ;
- les demandes d'annulations ;
- les délais de paiement pour les sommes inférieures à 500 000 F CFP.

2. En ce qui concerne le secteur comptabilité

Procuration spéciale est donnée à M. Franck Lorfèvre, contrôleur des finances publiques, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur.

3. En ce qui concerne le secteur dépense

Procuration spéciale est donnée à Mme Jocelyne Wan et M. Rodolphe Tsu, contrôleurs des finances publiques, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur.

Ils reçoivent tous deux les mêmes pouvoirs sans que la condition d'empêchement de l'un ou l'autre soit opposable aux tiers pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les éditions de contrôle en cas de rectification d'écriture ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les notes d'observations et de rejets ;
- les rejets à la demande de l'ordonnateur ;
- les certificats et attestations ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes.

4. En ce qui concerne les procédures collectives

Procuration spéciale est donnée à :

- Mme Marina Marriott, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Henriette Reid, contrôleuse des finances publiques,

pour signer les bordereaux de créances et tout document lié à une procédure collective.

Art. 3.— L'arrêté n° 1-2013 TIVAA du 1er septembre 2013 est abrogé à compter du 20 mars 2014.

Art. 4.— L'administrateur des finances publiques adjoint, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2014.

*L'administrateur général
des finances publiques,
Yann de MOLLIENS.*

ARRETE n° HC 251 SAISLV du 22 avril 2014 portant autorisation de port d'armes de 6e catégorie pour M. Marc Tiatia, agent de police municipale de la commune de Taputapuataea.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié par le décret n° 2013-550 du 26 juin 2013, fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu la circulaire n° NORINTK1300185C du 30 janvier 2013 ;

Vu la convention de coordination conclue le 7 juillet 2008 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le maire de la commune de Taputapuataea ;

Vu la lettre du maire de la commune de Taputapuataea du 17 février 2014 demandant la délivrance d'une autorisation à porter l'arme "bâton de défense" pour M. Marc Tiatia, agent de la police municipale de Taputapuataea ;

Vu l'attestation de stage délivrée par le président du centre de gestion et de formation confirmant la participation de M. Marc Tiatia à la formation au BDPL ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Tiatia, né le 1er mars 1971, agent de police municipale de Taputapuataea, est autorisé à porter une matraque de type "bâton de défense" dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale ou des polices municipales, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Art. 2.— L'usage de l'arme précitée est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article L. 122-5 du code pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1er ci-devant.

Art. 3.— L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

Art. 4.— L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de Taputapuataea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire ;
- M. le Colonel, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 252 SAISLV du 22 avril 2014 portant autorisation de port d'armes de 6e catégorie pour M. Hey-Man Heiata, agent de police municipale de la commune de Taputapuataea.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié par le décret n° 2013-550 du 26 juin 2013, fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu la circulaire n° NORINTK1300185C du 30 janvier 2013 ;

Vu la convention de coordination conclue le 7 juillet 2008 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le maire de la commune de Taputapuataea ;

Vu la lettre du maire de la commune de Taputapuataea du 17 février 2014 demandant la délivrance d'une autorisation à porter l'arme "bâton de défense" pour M. Hey-Man Heiata, agent de la police municipale de Taputapuataea ;

Vu l'attestation de stage délivrée par le président du centre de gestion et de formation confirmant la participation de M. Hey-Man Heiata à la formation au BDPL ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Hey-Man Heiata, né le 5 juillet 1983, agent de police municipale de Taputapuataea, est autorisé à porter une matraque de type "bâton de défense" dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale ou des polices municipales, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Art. 2.— L'usage de l'arme précitée est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article L. 122-5 du code pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1er ci-devant.

Art. 3.— L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

Art. 4.— L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de Taputapuataea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire ;
- M. le Colonel, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 253 SAISLV du 22 avril 2014 portant autorisation de port d'armes de 6e catégorie pour M. Tevanui Teniarahi, agent de police municipale de la commune de Taputapuatea.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié par le décret n° 2013-550 du 26 juin 2013, fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu la circulaire n° NORINTK1300185C du 30 janvier 2013 ;

Vu la convention de coordination conclue le 7 juillet 2008 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le maire de la commune de Taputapuatea ;

Vu la lettre du maire de la commune de Taputapuatea du 17 février 2014 demandant la délivrance d'une autorisation à porter l'arme "bâton de défense" pour M. Tevanui Teniarahi, agent de la police municipale de Taputapuatea ;

Vu l'attestation de stage délivrée par le président du centre de gestion et de formation confirmant la participation de M. Tevanui Teniarahi à la formation au BDPL ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Tevanui Teniarahi, né le 16 octobre 1964, agent de police municipale de Taputapuatea, est autorisé à porter une matraque de type "bâton de défense" dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale ou des polices municipales, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Art. 2.— L'usage de l'arme précitée est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article L. 122-5 du code pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1er ci-devant.

Art. 3.— L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

Art. 4.— L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de Taputapuatea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire ;
- M. le Colonel, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.*

Par arrêté n° HC 757 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 mai 2014.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 2043 DIPAC/FIP du 25 juillet 2013 relatif au financement de l'opération "Reconstruction d'un nouveau préau et du bloc sanitaire de l'école primaire de Parea", en ce qui concerne le délai d'exécution.

L'article 6 de l'arrêté n° HC 2043 DIPAC/FIP du 25 juillet 2013 est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : " - à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 6 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;

Lire : " - à exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2014.

Par arrêté n° HC 3-2014 SAIM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 2014. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour la réalisation du projet "Construction de 3 abris bus".

Le coût total de cette opération est estimé à 2 692 720 F CFP TTC, soit 22 565 euros TTC.

Ce coût est décomposé comme suit :

- montant HT (hors taxes)	2 321 310 F CFP	(19 452,58 euros)
- taxes	371 410 F CFP	(3 112,42 euros)
- montant TTC (toutes taxes comprises)	2 692 720 F CFP	(22 565 euros)

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min 258 (Programme 119)	58 % du total HT 50 % du total TTC	1 346 360	11 282,50
Commune	50 % du total TTC	1 346 360	11 282,50
Total (TTC)	100 % du total TTC	2 692 720	22 565,00

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 50 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics 50,00 % du total TTC 1 346 360 F CFP 11 282,50 euros.

Contribution financière de la DETR

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Nuku Hiva pour la réalisation de l'opération précitée en lui attribuant une subvention représentant 58 % du coût total réel HT de l'opération, plafonnée à 1 346 360 F CFP, soit 11 282,50 euros.

Cette subvention est imputée sur le programme 119, action 01, sous-action 06.

En tout état de cause, il est précisé :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus du coût définitif HT de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- la totalité de la subvention sera versée sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (la demande de versement visée par le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, l'attestation de réalisation de l'opération et l'état des mandatements visé par le receveur municipal).

Engagement de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de signature de l'arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne plus particulièrement le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié à la demande du maire, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus du présent arrêté seront mises en œuvre.

Par arrêté n° HC 11-2014 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 2014. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour l'acquisition de 5 unités de potabilisation d'eau réparties sur les atolls suivants, Avatoru, Tiputa, Tikehau, Mataiva et Makatea.

Le coût total estimé de cette opération est de 10 270 459 F CFP TTC, soit 86 066,45 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- montant HT (hors taxes)	8 910 043 F CFP
- taxes	1 360 416 F CFP
- montant TTC (toutes taxes comprises)	10 270 459 F CFP

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min 258 (Programme 119)	90,40 % du total HT 80 % du total TTC	8 216 367	68 853,16
Rangiroa	20 % du total TTC	2 054 092	17 213,29
Total (TTC)	100 % du total TTC	10 270 459	86 066,45

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics 80 % du total TTC 8 216 367 F CFP 68 853,16 euros.

Contribution financière de la DETR

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Rangiroa pour la réalisation de l'opération précitée en lui attribuant une subvention représentant 90,40 % du coût total réel hors taxes de l'opération, plafonnée à 8 216 367 F CFP, soit 68 853,16 euros.

Cette subvention est imputée sur le programme 119, action 01, sous-action 06.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus du coût définitif de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation du document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande ou ordre de service concernant le démarrage des travaux) ;

- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération (certificat signé par le maire) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté. La demande de versement devra être visée par le chef de la subdivision administrative et être accompagnée d'un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de signature de l'arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne plus particulièrement le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié à la demande du maire, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement réel de l'opération, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus du présent arrêté seront mises en œuvre.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 752 CM du 13 mai 2014 portant attribution d'un quota annuel détaxé de carburant et d'huiles lubrifiantes en faveur de la SNC Degage et Cie (navire Cobia 2) afin d'effectuer des transports scolaires dans les Tuamotu en 2014.

NOR : DAM1400652AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifié portant création d'un Fonds spécial de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu le marché public n° 731 du 11 février 2014 entre le ministère de l'éducation et la SNC Degage & Cie (navire Cobia 2) pour le transport scolaire par voie maritime dans les Tuamotu ;

Vu la demande de la SNC Degage et Cie en date du 10 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé à la SNC Degage et Cie (navire Cobia 2) l'exonération des droits et taxes applicables à l'importation sur le gazole (à l'exclusion de la taxe de péages, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de statistique et de la participation informatique douanière) et l'exonération des droits et taxes applicables à l'importation des huiles lubrifiantes (à l'exclusion de la taxe de péages et de la redevance aéroportuaires) destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire.

Cette aide financière est attribuée à la SNC Degage et Cie (navire Cobia 2) afin d'effectuer le transport par voie maritime des élèves des Tuamotu entre leurs îles d'origine et leurs établissements scolaires lors des rentrées et vacances de l'année 2014.

Art. 2.— La quantité d'hydrocarbures sur laquelle porte l'exonération est fixée à 78 000 litres de gazole et 680 litres d'huiles lubrifiantes pour l'année 2014.

Art. 3.— La SNC Degage et Cie est soumise à la tenue d'un journal de bord machine qui doit indiquer, pour chaque voyage, les quantités d'hydrocarbures (carburant et huiles lubrifiantes) chargées et consommées, les dates de chargement, le nombre de voyage, les distances parcourues et la durée de fonctionnement des moteurs du navire.

Ce journal de bord doit être présenté à toute demande des agents du service des douanes et droits indirects et de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 4.— L'arrêté n° 965 CM du 18 juillet 2013 approuvant l'attribution d'un quota annuel de carburant et d'huiles lubrifiantes détaxés en faveur de la SNC Degage & Cie (navire Cobia 2) afin d'effectuer des transports scolaires dans les Tuamotu en 2013 est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 753 CM du 13 mai 2014 portant attribution d'un quota annuel détaxé de carburant et d'huiles lubrifiantes en faveur de la SNC Degage et Cie (navire Aremiti 1) afin d'effectuer des transports scolaires dans les Tuamotu en 2014.

NOR : DAM1400704AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifié portant création d'un Fonds spécial de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu le marché public de prestation de services n° 3457 du 18 juin 2013 entre la SNC Degage et Cie (Aremiti 1) et le ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ayant pour objet le transport par voie maritime des élèves résidant et scolarisés aux Tuamotu-Gambier et Tahiti ;

Vu la lettre de reconduction n° 2361 MEE du 31 décembre 2013 du marché public de prestation de services n° 3457 du 18 juin 2013 ;

Vu la demande de la SNC Degage et Cie en date du 10 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé à la SNC Degage et Cie (navire Aremiti 1) l'exonération des droits et taxes applicables à l'importation sur le gazole (à l'exclusion de la taxe de péages, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de statistique et de la participation informatique douanière) et l'exonération des droits et taxes applicables à

l'importation des huiles lubrifiantes (à l'exclusion de la taxe de péages et de la redevance aéroportuaires) destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire.

Cette aide financière est attribuée à la SNC Degage et Cie (navire Aremiti 1) afin d'effectuer le transport par voie maritime des élèves des Tuamotu entre leurs îles d'origine et leurs établissements scolaires lors des rentrées et vacances de l'année 2014.

Art. 2.— La quantité d'hydrocarbures sur laquelle porte l'exonération est fixée à 47 300 litres de gazole et 280 litres d'huiles lubrifiantes pour l'année 2014.

Art. 3.— La SNC Degage et Cie est soumise à la tenue d'un journal de bord machine qui doit indiquer, pour chaque voyage, les quantités d'hydrocarbures (carburant et huiles lubrifiantes) chargées et consommées, les dates de chargement, le nombre de voyage, les distances parcourues et la durée de fonctionnement des moteurs du navire.

Ce journal de bord doit être présenté à toute demande des agents du service des douanes et droits indirects et de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 4.— L'arrêté n° 966 CM du 18 juillet 2013 approuvant l'attribution d'un quota annuel de carburant et d'huiles lubrifiantes détaxés en faveur de la SNC Degage & Cie (Aremiti 1) afin d'effectuer des transports scolaires dans les Tuamotu en 2013 est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 760 CM du 15 mai 2014 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois d'avril 2014.

NOR : ISP1400914AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2014,

Arrête :

Article 1er. — Sont constatés pour le mois d'avril 2014 les index du bâtiment suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	Index général du Bâtiment et des Travaux Publics	BTP 00.0	107,57
1	1	Index général du Bâtiment	BTG 01.0	105,47
11	2	Index général du Gros œuvre	BGO 01.0	105,27
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	105,13
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	105,05
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	104,88
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	106,75
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	105,17
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	113,73
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	106,07
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	106,75
1109	3	Photovoltaïque - Installation en toiture sans Stockage	BGO 06.1	96,74
1110	3	Photovoltaïque - Installation en toiture avec Stockage	BGO 06.2	104,09
12	2	Index général du Second œuvre	BSO 01.0	105,74
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	102,39
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	95,86
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	105,11
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	112,04
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	111,52
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	101,23
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	102,18
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	105,42
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	108,19
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	112,83
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	102,92
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	105,42
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	104,26
1214	3	Peinture	BSO 07.0	103,34
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	104,53
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	105,29

Article 2. - Sont constatés pour le mois d'avril 2014 les index des travaux publics suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des Travaux Publics	TPG 01.0	110,25
21	2	Index général du Génie civil	TGC 01.0	110,33
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	104,95
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	114,85
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	110,94
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	109,52
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	104,97
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	106,90
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	108,59
2108	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	TGC 06.1	113,98
2109	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	TGC 06.2	111,39
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	105,75
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	106,48
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	106,82
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	106,00
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	108,90
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	103,77
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	106,37
22	2	Index général des Travaux Spécialisés	TTS 01.0	109,76
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	111,10
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	108,92
2203	3	Concassage	TTS 02.3	109,56
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	133,21
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	111,59
2206	3	Protection Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	106,92
2207	3	Protection Talus - Aménagement par grillage de protection	TTS 04.2	106,15
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	111,55
2209	3	Photovoltaïque - Installation complète avec Infrastructure et Stockage	TTS 05.0	104,91

Article 3. - Sont constatés pour le mois d'avril 2014 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	105,11
3102	3	Étanchéité multicouche	FUSBT 02.0	106,35
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	101,33
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	107,32
3105	3	Électricité	FUSBT 05.0	105,18
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	104,75
3201	3	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	FUSTP 01.0	106,04
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	110,01
3203	3	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	FUSTP 03.0	113,46
3204	3	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	106,43
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	106,52

Article 4. - Est constaté pour le mois d'avril 2014 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et Services Divers	PSD HT	103,82

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 761 CM du 15 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au petit quai de Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de Mme Annabella Huukena-Ellis.

NOR : DEQ1400743AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 968 CM du 6 septembre 1990 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion du domaine public maritime et d'une parcelle de terre à Taiohae, commune de Nuku Hiva (Marquises) ;

Vu l'arrêté n° 969 CM du 6 septembre 1990 portant affectation à la direction de l'équipement d'une portion de domaine public portuaire à Taiohae, commune de Nuku Hiva (Marquises) ;

Vu la lettre de Mme Annabella Huukena-Ellis datée du 28 janvier 2012 ;

Vu le formulaire de demande en date du 19 février 2013 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Marquises de la direction de l'équipement en date du 19 février 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Nuku Hiva daté du 22 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public du 29 août 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mme Annabella Huukena-Ellis, BP 31, Taiohae 98742 Nuku Hiva, tél. : (689) 79 48 30 - fax (689) : 92 05 66 - RC n° 08789, n° TAHITI 864108, l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au petit quai de Taiohae, commune de Nuku Hiva, dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— Cette occupation est destinée aux activités de service aux plaisanciers (blanchisserie, internet, artisanat...).

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Annabella Huukena-Ellis fixant les modalités de l'occupation de cette dépendance du domaine public portuaire.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) ans, à compter de la date de signature de la convention, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- il est tenu d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation et pour tous travaux immobiliers ;
- il est tenu de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
- les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public portuaire, par les agents de la direction de l'équipement ;
- il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - de toute intervention sur le domaine public.

Art. 6.— Le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques, Papeete (ou à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete), une redevance mensuelle de *cinq mille* (5 000) francs CFP.

Cette somme est payable à compter de la date de signature de la convention.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'échéance de l'autorisation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement (BP 85, Papeete, 98713 Tahiti).

Art. 8.— La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des recommandations de la direction de l'équipement entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 10.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE 762 CM du 15 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis sur le port de Mataura, commune de Tubuai, au profit de la SA Total Polynésie.

NOR : DEQ1400666AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu la décision n° 1879 DOM du 31 juillet 1981 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de terre nécessaire à l'aménagement des quais de Mataura à Tubuai ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2003 portant incorporation au domaine public portuaire et affectation de divers emplacements du domaine public maritime à charge de remblai et de plusieurs parcelles dépendant de la terre Teruapupu, référencé commue de Tubuai, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu les demandes par lettres de la SA Total Polynésie, n° TOPOL/1220/12/PEB/NL datée du 8 octobre 2012, n° TOPOL/761/13/OH/NL datée du 18 juin 2013 et par mails des 25 octobre 2013 et 2 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement, par lettre n° 1821 MAR/SETM du 28 novembre 2013 ;

Vu l'avis sollicité au maire de la commune de Tubuai, par lettre n° 7141 DEQ/GEG en date du 13 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement par lettre n° 1883 MTE/ENV du 13 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public du 13 février 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de la SA Total Polynésie, BP 64, Papeete, 98713 Tahiti, tél. : (689) 48 50 50, fax. : (689) 48 50 03, n° TAHITI : 010355, RCS de Papeete n° 5756 B, l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, d'une superficie de 817 mètres carrés, au droit des parcelles cadastrées AC3 et AC4, sises au port de Mataura, commune de Tubuai, tel que le tout figure sur le plan de principe du dossier de plans intitulé "Plans d'ensemble - Station container Tubuai - APD 01 indice A, échelle 1/200-1/500, mis à jour le 24 octobre 2013" et joint au dossier de l'intéressé.

Art. 2.— Cette occupation est destinée à l'installation d'une station-service container.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SA Total Polynésie fixant les modalités de l'occupation de cette dépendance du domaine public portuaire.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) ans, à compter de la date de publication de l'arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- il est tenu d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation et pour tous travaux immobiliers ;
- il est tenu de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
- les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public portuaire, par les agents de la direction de l'équipement ;
- il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - de toute intervention sur le domaine public.

Art. 6.— Le bénéficiaire s'engage, à payer au receveur-conservateur des hypothèques, Papeete (ou à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete), une redevance mensuelle de *vingt mille quatre cent vingt-cinq* (20 425) francs CFP.

Cette somme est payable à compter de la date de signature de la convention.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'échéance de l'autorisation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement (BP 85, Papeete, 98713 Tahiti).

Art. 8.— La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des recommandations de la direction de l'équipement entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 10.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

CONVENTION N° / MET du

Régissant les modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis sur le port de Mataura, dans la commune de Tubuai, par la S.A. Total Polynésie

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté 824/PR du 18 novembre 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;
- Vu la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2004-34/APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 385/CM du 4 mars 2004 modifié, relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;
- Vu l'arrêté n° **0762** /CM du **15 MAI 2014** portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis sur le port de Mataura, commune de Tubuai, au profit de le S.A. Total Polynésie ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, représentée par le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes Monsieur Albert SOLIA, ci-après désigné « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

La société anonyme Total Polynésie, B.P 64 Papeete 98713 Tahiti, Tel. (689) 48 50 50, Fax. (689) 48 50 03, n° Tahiti : 010355, RCS Papeete : 5756B, ci-après désignée « l'occupant »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par arrêté n° /CM du , dont une copie est annexée à la présente convention, le conseil des ministres dans sa séance du a autorisé l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis au port de Mataura, commune de Tubuai, au profit de la S.A. Total Polynésie.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis sur le port de Mataura, commune de Tubuai, par la S.A. Total Polynésie.

Article 2. - Durée de la convention

L'occupation temporaire, objet de la présente, est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de NEUF (9) ans à compter de la date de signature de la convention.

Toute demande de renouvellement est effectuée SIX (6) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement pour recevoir la demande d'occupation.

Article 3. - Désignation - nature des activités

La Polynésie française autorise, au profit de S.A. Total Polynésie, l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, d'une superficie de 817 m², sis sur le port de Mataura, commune de Tubuai, dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

L'occupation est destinée à l'installation d'une station-service container.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans autorisation.

Article 4. - Etat des lieux

L'occupant prend l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger de la Polynésie française une indemnisation ou une quelconque réparation.

Il doit le rendre conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement lors de l'entrée en jouissance et annexé à la présente.

Article 5. - Entretien des lieux

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupant doit à ses frais et sous sa responsabilité, conserver en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement les constructions et aménagements qu'il aura fait édifier.

Il évacuera régulièrement les déchets et débris provenant de ses activités.

Article 6. - Travaux

- 1) L'occupant ne peut faire aucun aménagement de quelque nature que ce soit, sans l'obtention des autorisations administratives nécessaires délivrées par les services et organismes compétents de la Polynésie française. L'occupant doit fournir à la direction de l'équipement toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception desdits documents.
- 2) Tout embellissement, amélioration ou installation fait par l'occupant pendant le cours de l'occupation reste la propriété de la Polynésie française sans aucune indemnité pour l'occupant.

- 3) L'occupant supporte, pendant la période d'occupation temporaire, tous les travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que la Polynésie française juge nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance, quelles que soient leur importance et leur durée.

Article 7. - Dispositions générales

L'occupant doit se conformer au Code des ports maritimes de la Polynésie française rendu exécutoire par la délibération n° 2001/5 APF du 11 janvier 2001.

Il s'engage, en outre, à se conformer aux dispositions du règlement du port de Mataura, dans la commune de Tubuai, dès que ce document sera approuvé, en ce qui n'est pas contraire à la présente convention.

Il est tenu de n'apporter aucun trouble de jouissance.

Il doit notamment prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs et pour empêcher l'existence d'animaux et insectes nuisibles tels que rats, souris, cafards, etc..., exercer une surveillance sur ses préposés et veiller à leur bonne tenue, ne rien entreprendre ni laisser en dépôt qui puisse apporter un trouble ou causer une gêne aux autres usagers du domaine public portuaire.

Il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejet de déchets ou corps gras.

Il est tenu de payer directement les redevances d'électricité et de téléphone auprès du concessionnaire du réseau électrique ou de l'office des postes et télécommunications, ainsi que tous impôts, contributions, taxes municipales et toutes autres taxes auxquels sont assujetties son activité et son occupation.

Il doit se conformer à toute remarque faite par les agents de la direction de l'équipement.

Article 8. - Assurances – Responsabilités – Recours

L'occupant est responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

Il contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tout sinistre imputable à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont il a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Il acquittera exactement et régulièrement les primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition de la direction de l'équipement.

Il prendra à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

La Polynésie française ne peut être tenue pour responsable des pertes, vols ou détériorations pouvant survenir aux biens de l'occupant ou mis sous sa garde.

La garde et la conservation des biens placés sur les terrains, terre-pleins, locaux, voies publiques, ne sont pas à la charge de la Polynésie française et aucune responsabilité ne pèsera sur elle en cas de vol, perte ou détérioration.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

Article 9. - Cession de l'autorisation

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut être l'objet d'une cession totale ou partielle.

Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la Polynésie française par lettre recommandée.

Article 10. - Redevance

L'occupant s'engage à payer au receveur conservateur des hypothèques de la Polynésie française au compte CCP n° 975 12 05 – Papeete (ou la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, B.P. 114 – 98713 Papeete, tél. 47 18 18), une redevance mensuelle de VINGT MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ (20 425) FRANCS CFP.

Cette somme est payable à compter de la date de signature de la convention.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance, en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 11. - Résiliation de la convention par la Polynésie française

Faute par l'occupant de se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention, et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable de la Polynésie française ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de 6 mois, à compter de la date d'effet de la présente convention ;
- cessation de l'usage de l'activité précisée à l'article 3 de la présente convention pendant une durée de 3 mois ;
- annulation ou caducité des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité précisée à l'article 3 de la présente convention ;
- condamnation pénale mettant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de l'occupant.

La présente convention pourra être révoquée sans indemnité, par décision de la Polynésie française, un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises par la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12. - Résiliation de la convention par l'occupant

L'occupant peut résilier son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité.

Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la direction de l'équipement, dans un délai d'un mois avant la cessation de l'activité.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 13. - Retrait de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique de l'emplacement s'oppose à ce que l'occupant puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeuble de locaux à usage commercial ou industriel, l'autorisation peut toujours être retirée par décision du conseil des ministres, si l'intérêt général l'exige.

Dans ce cas, la Polynésie française est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées par l'occupant pour la réalisation des installations immobilières expressément autorisées et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

Article 14. - Restitution des lieux – Remise en état

Sauf s'il est préalablement présenté un successeur agréé par la Polynésie française acceptant de lui reprendre les aménagements, installations et transformations existantes, l'occupant doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour laquelle que ce soit, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'il aurait faites.

A défaut pour l'occupant de s'être acquitté de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure adressée par lettre recommandée, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupant. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. Dans ce cas, l'occupant lui abandonnera à titre gratuit, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous les cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal contradictoirement par la direction de l'équipement et signé par l'occupant.

Article 15. - Frais

Tous les frais et droits d'enregistrement de l'acte sont à la charge de l'occupant.

Article 16. - Dispositions diverses

S'agissant d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, la présente convention n'est assimilable ni à un bail, ni à une location.

Article 17. - Attribution de compétence

En cas d'échec, les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et après tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au Tribunal Administratif de la Polynésie française.

Article 18. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Pour la Polynésie française, dans les bureaux du ministère en charge de l'équipement,

B.P. 2551 - 98713 Papeete – Tahiti

Bâtiment administratif A2 (5e étage), avenue Pouvanaa a OOPA

Tél. : (689) 46 80 19 - Fax. : (689) 48 37 92

Email : secretariat@equipement.min.gov.pf

- Pour l'occupant en sa demeure habituelle

B.P. 64 Papeete - 98713 TAHITI

Tél. : (689) 48 50 50 / Fax. : (689) 48 50 03

Fait à Papeete, le

L'occupant, ¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme,
et des transports terrestres
et maritimes

Pierre-Emmanuel BREDIN

Albert SOLIA

ARRETE n° 763 CM du 15 mai 2014 portant modification de la carte scolaire des enseignements du second degré pour l'année scolaire 2014-2015.

NOR : DES1400739AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n°87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignements ;

Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 conclue entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des enseignements secondaires en sa séance du 4 février 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les modifications de la carte scolaire des enseignements du second degré pour l'année scolaire 2014-2015 sont arrêtées conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

TABLEAU N°1 annexé à l'arrêté n° . **07 63** /CM du **15 MAI 2014**

**MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE DES ENSEIGNEMENTS DU SECOND DEGRE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014-2015**

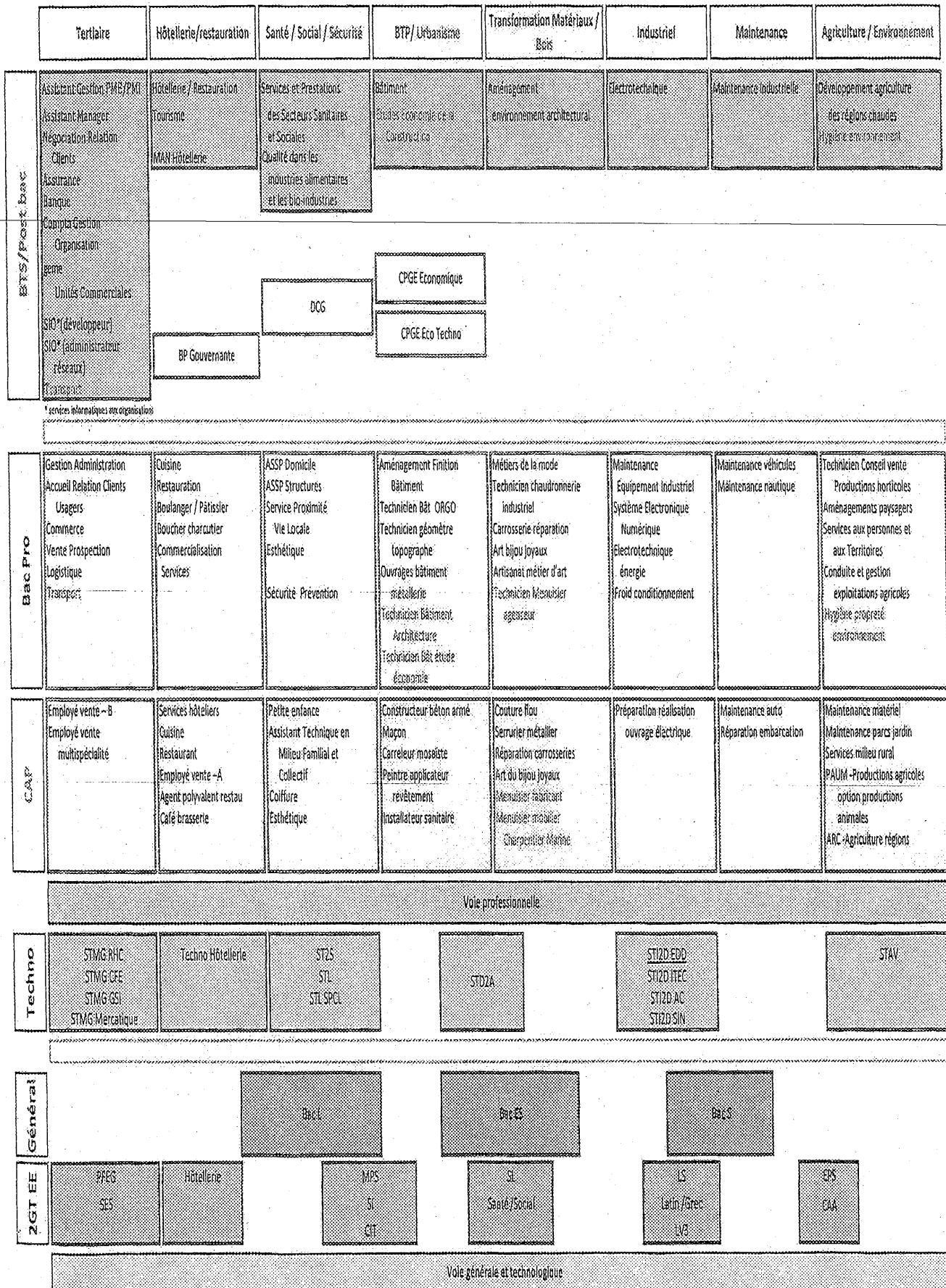
**MODIFICATIONS DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNESIE FRANCAISE D'ENSEIGNEMENT
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014-2015**

ETABLISSEMENT	TYPE	Nombre de division(s)
		Nature de la formation, effectif concerné
CETAD ATUONA	Fermeture	1 division de 1 ^{ère} année CAPD « Gestion et entretien en milieu marin » (-7 élèves) – Suspension du recrutement.
LP ATUONÁ	Suite d'étude	1 division de 2 ^{ème} année CAP « agent polyvalent de restauration » (12 élèves).
CETAD FAAROA	Fermeture	1 division de 3 ^{ème} année CAPD « Gestion et Entretien de la Petite Exploitation Rurale » (-11 élèves) ;
	Ouverture	1 division de 1 ^{ère} année CAPD « Gestion et Entretien de la Petite Exploitation Rurale » (12 élèves).
Collège RANGIROA	Fermeture	1 division de 4 ^{ème} de découverte professionnelle et des technologies (4 ^{ème} DPT).
SEP du Lycée Hôtelier de TAHITI	Réduction de capacité d'accueil	0,5 division de première année de CAP « services hôtelier » (de 24 à 12 élèves) ;
	Augmentation de capacité d'accueil	0,5 division de première année de CAP « cuisine » (de 12 à 24 élèves) ;
	Ouverture	0,5 division de première année de CAP « service en café brasserie » (12 élèves) ;
	Ouverture	Brevet professionnel « gouvernante » (12 élèves) ;
	Fermeture	Mention complémentaire « traiteur » (-13 élèves).
Lycée Polyvalent Tuianu LE GAYIC	Suite d'étude	1 division de terminale « sciences et technologies de laboratoire spécialité sciences physiques et chimiques en laboratoire » (16 élèves) ;
	Ouverture	1 division de 1 ^{ère} année classe préparatoire « Economique et commerciale option technologique (30 élèves).
SEP du Lycée Polyvalent Tuianu LE GAYIC	Réduction de capacité d'accueil	0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Gestion-administration » (de 32 à 16 élèves) ;
	Augmentation de capacité d'accueil	0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Exploitation des transports » (de 16 à 32 élèves).
SEP du Lycée Polyvalent de TARAVAO	Réduction de capacité d'accueil	1 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Commerce » (de 30 à 15 élèves) ;
	Suite d'étude	1 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « accueil-relations clients et usagers » (15 élèves).

Lycée Professionnel de FAAA	Réduction de capacité d'accueil	1 division de seconde de baccalauréat professionnel 3 ans « Technicien menuisier agenceur » (de 30 à 24 élèves) ;
	Réduction de capacité d'accueil	1 division de deuxième année de CAP « Maçon » (de 24 à 12 élèves) ;
	Réduction de capacité d'accueil	1 division de deuxième année de CAP « Peintre applicateur de revêtement » (de 24 à 12 élèves) ;
	Réduction de capacité d'accueil	1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Technicien de chaudronnerie industriel » (de 30 à 15 élèves) ;
	Réduction de capacité d'accueil	1 division de deuxième année de CAP « Employé de vente spécialisé option B produits alimentaires » (de 30 à 15 élèves) ;
	Suite d'étude	1 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Technicien du bâtiment organisation et réalisation du gros oeuvre » (15 élèves) ;
	Ouverture	1 division de seconde de baccalauréat professionnel 3 ans « prévention sécurité » (15 élèves) ;
	Fermeture	1 division de première année de CAP « agent de prévention, sécurité » (-13 élèves) ;
Ouverture	1 division de seconde de baccalauréat professionnel 3 ans « aménagement et finition du bâtiment » (15 élèves).	
Lycée Professionnel de MAHINA	Réduction de capacité d'accueil	0,5 division de première année de CAP « Installateur sanitaire » (de 24 à 12 élèves) .
	Suite d'étude	0,5 division de deuxième année de CAP « Installateur sanitaire » (de 12 à 24 élèves) .
	Fermeture	1 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Accompagnement, soins et service à la personne » option en structure (-13 élèves).
Lycée Professionnel d'UTUROA	Fermeture	0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « service de proximité et vie locale » (-12 élèves).

Ces mesures prévisionnelles sont susceptibles d'ajustement en fonction des inscriptions et des affectations constatées à la rentrée scolaire.

Carte des Formations de la Polynésie française Rentrée 2014



* Centre Informatique aux organisateurs

Présentation des lycées par pôles de compétences R2014

Lycée hôtelier - LHT

BTS Hôtellerie restauration
 BTS Tourisme
 MC Accueil, Dessert, Barman
 MAN Hôtellerie

BP Gouvernante

BPR Cuisine
 BPR Restaurant
 BPR commerc services
 BPR Boulanger pâtissier

Bac techno Hôtellerie

CAP Cuisine
 CAP Restaurant
 CAP Services hôteliers
 CAP Agent poly restau
 CAP Employé vente - A
 Services café brasserie

2 - HOT

Pôle tertiaire - AORAI

BTS Assistant gestion PME/PMI
 BTS Assistant manager
 BTS Compta gestion organisations
 BTS SIO
 BTS Négociation relations clients
 BTS Management unités commerce

BPR Gestion administration
 BPR ARCU
 BPR Vente négociation

STMG RHC - CFE - GSI -
 Mercatique

Bacc
 Bac ES

CAP Employé commerce

Enseignements F1
 PEEG
 SES
 Littérature société
 Latin
 LV3

LGT - GAUGUIN

CPGE Economique

STMG RHC - CFE -
 Mercatique

Bac ES
 Bac ES
 Bac ES

Enseignements F1
 PEEG
 SES
 Littérature société
 Grec
 Latin
 MPS
 LV3 - Mandarin
 Arts visuels
 EPS

SEGPA TAUNDA

Pôle Bâtiment – Matériaux – LP FAA'A

Pôle industriel- TAAONE

Pôle Santé/Social - LP MAHINA

BTS Bâtiment
 BTS Electrotechnique
 BTS Maintenance industrielle
 BTS SP35

BPR Gestion administration
 BPR Commerce
 BPR Carrosserie réparation
 BPR Métiers de la mode
 BPR Technicien menuisier Agenceur
 BPR Technicien Chaudronnerie Industrielle
 BPR Technicien du bâtiment ORGO
 BPR Services proximité vie locale
 BPR Sécurité
 BPR Aménagement finition bâtiment

BPR Electrotech énergie
 BPR MEI
 BPR Maintenance auto
 BPR Techni géomét topa
 BPR Bât études économie

ST12D – ITEC – EDD – AC –
 SIN
 ST25

BAC SVT - ST - SIN

BPR Electrotech énergie communicants
 BPR MEI
 BPR Technicien froid conditionnement air
 BPR Services proximité vie locale
 BPR Systèmes électroniques numériques
 BPR ASSP Structures

CAP Menuisier mobilier agencement
 CAP Couture flou
 CAP Réparation des carrosseries
 CAP Employé de vente équipements courants
 CAP Maçon
 CAP Peintre applicateur de revêtements
 CAP Serrurier Métallier
 CAP Petite enfance

CAP Constructeur béton A
 CAP Maintenance auto
 CAP Prépa réali ouvr élec
 CAP Cycles motocycles

Enseignements F :
 PFEQ
 SES
 Sciences ingénieur
 CIT
 Santé social/ Biotech
 Sciences laboratoire
 MPS

CAP Couture flou
 CAP Installateur sanitaire
 CAP Préparation réalisation ouvrages élec
 CAP Esthétique
 CAP Coiffure

CEPAD UA MOI

AFAT
 GEM

CEPAD TAHEINGA

AFAT
 GEM
 SP 1200

CEPAD RAO

AFAT
 GEM

CEPAD MATALUVA

AFAT
 GEM

CEPAD TAIOHAE

AFAT
 GEM

SEGPA HIRO

SEGPA PUNAALUA

Lycée TuihanuLE GAYIC

BTS Transport
BTS Electrotechnique

CPGE technologique
Economique

BPR Gestion administrat
BPR Electrotech énergie
BPR Transport
BPR Hygiène

STMG RHC - CFE
Marketing
STL SPCL (coût 1mB)
Bac ES
Bac ES
Bac ES

CAP Prép' réali ouv élec
CAP Agent poly restau

Enseignements E
PFEQ
SES
Littérature société
Sciences Ingénieur
Sciences laboratoire
MPS
Création Activités Art

Lycée TARAVALO

BTS Assistant gestion PME/PMI
BTS Banque
BTS Etude économie construction

BPR Gestion administrat
BPR Aménage Finl Bât
BPR Commerce
BPR Maintenan nautique
BPR Bât études économie
BPR Bât Archi
BPR Bât ORGO
BPR ASSP Structures
BPR ASSP Domicile

STMG RHC - CFE
Marketing
STZS
STZD SIN - AC

Bac ES
Bac ES
Bac ES

CAP Menuisier fabricant
CAP ATMFC
CAP Mainte parc jardin
CAP Mainte matérié agri
CAP Carreleur mosaïste
CAP Peintre applicateur
CAP Serrurier Métallier
CAP Employé vente - B

Enseignements E
PFEQ
SES
Littérature société
Sciences ingénieur
Santé social
Sciences laboratoire
MPS
Création Activités Art

CEETAO PAPAIA
AFAT
CEA

CEETAO HITI'A
CEPER

CEETAO TARAVALO
AFAT
CEPER

SEGPA TARAVALO

LUT UTUROA

LP UTUROA

LP ATUONA

BTS Assistant gestion PME/PMI

STMG RHC - CFE
Merceyrique

BAC L
BAC ES
BAC ES

BPR Gestion administration
BPR Accueil relation clients usagers
BPR Maintenance automobile
BPR Maintenance nautique
BPR Technicien menuisier agencier
BPR Ouvrages bâtiment métallerie
BPR ASSP Structures

BPR Gestion administration

Enseignements E
PFEG
SES
Littérature société
MPS
EPS

CAP Menuisier mobilier agencement
CAP Employé de vente multi spécialités
CAP Réparation embarcations plaisance
CAP Petite enfance

CAP Agent polyvalent restauration

CETAD TAHARA
AET
GENM

CETAD PAROA
SEPER
GENM

CETAD BOARBOA
AET
CEA
GENM

CETAD ATUONA
GENM 2e et 3

Lycée LA MENNAIS

Lycée RAAPOTO

Lycée SAINT-JOSEPH

BTS Assurance
 BTS SIO
 BTS Qualité dans les Industries
 Alimentaires et les Bio-Industries

BTS Assistant gestion PME/PMI

BTS Esthétique - Cosmétique
 BTS Aménagement environnement
 architectural

STMG RHC - CFE - GSI
 Mercatique
 STL

BAC L
 BAC ES
 BAC S

BPR Gestion
 administration
 BPR Accueil relation clients
 usagers

STMG RHC - CFE -
 STD2A

BAC L
 BAC ES
 BAC S

BPR Gestion administration
 BPR Commerce
 BPR Logistique
 BPR MEI
 BPR Electrotechnique énergie communicants
 BPR Aménagement finition bâtiment
 BPR Boucher charcutier traiteur
 BPR SAPAT
 BPR Esthétique

Enseignements E1
 PFEQ
 SES
 Littérature société
 LV3
 MPS
 Sciences Laboratoire
 Biotechnologies
 EPS

CAP Charpentier de marine
 CAP Employé comme multi

Enseignements E1
 PFEQ
 SES
 Littérature société
 MPS
 Santé social
 LV3
 Sciences laboratoire
 Création Activités Art
 Création culture des

CAP Art du bijou et du joyau
 CAP Agent polyvalent restauration

Collège SACRE CŒUR

Lycée OPUNOHU

Lycée professionnel TUTEAO

BTS Développement agriculture
régions chaudes

BPR MEI

Baccalauréat
BAC ES
BAC S

BPR Aménagement paysagers
BPR Production horticole
BPR conseil vente

STAV

BPR Cuisine
BPR Services Commercialisation en
restauration

Enseignements E :
SES
Littérature société
MPS
Sciences Laboratoire

Enseignements E :
SES
Agro

CAP ATMFC
CAP Coiffure

CEFRD AARADATII
CEP
CE-NT

CEFRD PAO PAO
AFB
BEP

ARRETE n° 764 CM du 15 mai 2014 relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche au large.

NOR : DAM1400740AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention internationale de 1947 pour une méthode de jaugeage des navires, publiée par le décret n° 56-1182 du 3 novembre 1956 ;

Vu la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, publiée par le décret 82-725 du 10 août 1982 ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de la délivrance de veille, publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984 modifiée dans son annexe par des amendements adoptés en 1995 et publiés par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée de Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie IX de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble un annexe), publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié et son règlement annexé relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 portant agrément des structures de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 4 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions de formation et de délivrance du brevet de capitaine de pêche au large en application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 précité.

Art. 2.— Le brevet de capitaine de pêche au large confère l'aptitude et la qualification pour le commandement à titre professionnel des navires de pêche d'une longueur inférieure ou égale à 25 mètres armés à la pêche hauturière.

Art. 3.— Pour être admis à la formation conduisant à la délivrance du brevet de capitaine de pêche au large, les candidats doivent être titulaires soit :

- du brevet de capitaine de pêche côtière et avoir effectué en cette qualité une navigation effective à la pêche d'une durée de douze mois au moins accomplis postérieurement à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;
- du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV et qui justifie par une attestation du capitaine avoir effectué trois campagnes de pêche d'une durée totale cumulée de 45 jours effectifs en mer.

Art. 4.— La formation conduisant à la délivrance du brevet de capitaine de pêche au large est constituée de six modules de formation dont l'organisation et le programme sont fixés à l'annexe au présent arrêté¹.

Art. 5.— Pour être autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation, les candidats doivent avoir suivi la totalité de la formation mentionnée à l'article 4.

Art. 6.— L'examen pour l'acquisition des modules de la formation mentionnée à l'article 4 comporte des épreuves écrites et orales dont la nature, la durée et les coefficients sont donnés dans le tableau ci-après.

MODULE 1 « CONDUITE DU NAVIRE »			
Epreuves	Nature	Durée	Coef.
Règles de barre, feux, balisage, signaux	Ecrite	1h	2
Carte marine, navigation et calculs de marée	Ecrite	2h	3
Météorologie, tenue du quart, manœuvre	Orale	-	4
Machines	Orale	-	1

MODULE 2 « TECHNIQUE DU NAVIRE »			
Epreuves	Nature	Durée	Coef.
Calculs de stabilité	Ecrite	1h30	2
Maintenance, description et construction du navire	Orale	-	1
Sécurité	Orale	-	2

MODULE 3 « ENVIRONNEMENT DU NAVIRE »			
Epreuves	Nature	Durée	Coef.
Gestion	Orale	-	1
Rapport de mer	Ecrite	2h	2
Droit et réglementation	Orale	-	1
Anglais	Orale	-	1

MODULE 4 « CONDUITE DE LA PECHE »			
Epreuves	Nature	Durée	Coef.
Gestion de la ressource	Orale	-	1
Stratégie et mise en action	Orale	-	1
Mise en œuvre et maintenance des engins de pêche	Orale	-	1

MODULE 5 « TRAITEMENT DES CAPTURES »			
Epreuves	Nature	Durée	Coef.
Traitement des captures	Orale	-	1
Conservation des captures	Orale	-	1
Débarquement des produits et mise en marché, qualité	Orale	-	1

MODULE 6 « TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENT DU NAVIRE DE PECHE »			
Epreuves	Nature	Durée	Coef.
Maintenance, construction, stabilité	Orale	-	1
Gestion et management de l'entreprise	Orale	-	1
Environnement professionnel et sécurité	Orale	-	1

Les épreuves d'évaluation sont strictement conformes aux programmes d'enseignement dont elles relèvent.

Elles sont notées de 0 à 20 en points entiers.

Les notes éliminatoires sont les suivantes :

- épreuve de "Règles de barre, feux, balisage et signaux" : toute note inférieure à 10/20 ;
- épreuve de "Carte marine et calculs de marée" : toute note inférieure à 10/20 ;
- autres épreuves : toute note inférieure à 5/20.

Les conditions d'acquisition d'un module sont les suivantes :

- n'avoir obtenu aucune note éliminatoire à l'ensemble des épreuves du module ;
- et avoir obtenu une note moyenne générale, compte tenu des coefficients, supérieure ou égale à 10/20, à l'ensemble des épreuves du module.

Un module acquis le reste pendant une période de 5 ans à compter de sa date d'acquisition.

Les candidats n'ayant pas acquis un module ne peuvent prétendre à conserver les notes de certaines épreuves de ce module. Lorsqu'ils se présentent à une session ultérieure d'évaluation, ces candidats sont tenus de passer la totalité des épreuves du module.

A l'issue des évaluations, chaque candidat se voit remettre une attestation précisant la liste des modules qu'il a acquis.

Art. 7.— Pour se voir délivrer le brevet de capitaine de pêche au large dans les conditions mentionnées à l'article 8 ci-après, les candidats doivent :

- être titulaires des qualifications suivantes :
 - la formation de l'enseignement médical de niveau II (EM II) ;
 - le certificat général d'opérateur du SMDSM (CGO) ;
 - le certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ;
 - le certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;
- et justifier d'un temps de navigation établi comme suit :
 - d'une durée de douze mois de navigation effective à la pêche, soit dans les fonctions de second d'un navire armé à la pêche hauturière, soit dans les fonctions de capitaine à la pêche côtière ;
 - d'une durée de trente-six mois de navigation effective à la pêche, dont vingt-quatre mois dans les fonctions de commandement d'un navire armé à la pêche hauturière pour les candidats admis à la formation détenant un baccalauréat ou un diplôme homologué au niveau IV.

Art. 8.— Le brevet de capitaine de pêche au large est délivré aux candidats qui satisfont aux dispositions des articles 6 et 7 et ont acquis l'intégralité des modules de la formation prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 9.— Le brevet de capitaine de pêche au large est également délivré aux titulaires du brevet de chef de quart 500 ou brevet de capitaine 500 délivrés conformément aux dispositions en vigueur et qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir acquis le module 6 "pêche" de la formation conduisant à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière conformément à l'arrêté n° 570 CM du 4 avril 2014 ;
- avoir acquis les modules 4, 5 et 6 du présent arrêté ;
- justifier de douze mois de navigation effective à la pêche, soit dans les fonctions de second d'un navire armé en pêche hauturière, soit dans les fonctions de capitaine à la pêche côtière.

Art. 10.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,*
Manolita LY.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

¹ - Ce document peut être obtenu en s'adressant à la direction polynésienne des affaires maritimes.

REFERENTIEL DE FORMATION
BREVET
DECAPITAINE DE PECHE AU LARGE
(BCPL)

BREVET DE
CAPITAINE DE PECHE AU LARGE

HORAIRES ET MODULES DE FORMATION

La formation est composée des six modules d'enseignement suivants :

Module 1 – Conduite du navire (durée : 160 h) ;

Module 2 – Technique du navire (durée : 160h) ;

Module 3 – Environnement du navire (durée : 120h) ;

Module 4 – Conduite à la pêche (durée : 130h) ;

Module 5 – Traitement des captures (durée : 80h) ;

Module 6 – Technique et environnement du navire de pêche (durée : 60h).

Les parties constitutives de ces modules recensent et organisent les savoir et savoir – faire associés aux normes de compétences requises.

Elles sont définies dans les pages suivantes.

HORAIRES ET PROGRAMMES DE FORMATION

Modules et stage de formation particulière	Durée
1 – Conduite du navire	160 h
1.1. Règles de barre, feux balisage, signaux	10 h
1.2. Navigation	90 h
1.3. Stage RADAR / APRA	30 h
1.4. Météorologie	10 h
1.5. Tenue du quart et manœuvre	10 h
1.6. Machines	10 h
2 – Technique du navire	160 h
2.1. Description et construction	20 h
2.2. Maintenance	10 h
2.3. Stabilité	100 h
2.4. Sécurité	30 h
3 – Environnement du navire	120 h
3.1. Gestion	30 h
3.2. Environnement professionnel	50 h
3.3. Anglais	40 h
4 – Conduite de la pêche	130 h
4.1. Environnement des pêcheries	10 h
4.2. Gestion de la ressource	15 h
4.3. Stratégie et mise en action	40 h
4.4. Mise en œuvre et maintenance des engins de pêche	40 h
4.5. Exploitation du navire de pêche	25 h
5 – Traitement des captures	80 h
5.1. Organisation des postes de travail et traitement des captures	30 h
5.2. Conservation des captures	30 h
5.3. Débarquement des produits, mise en marché, qualité	20 h
6 – Techniques et environnement du navire de pêche	60 h
6.1. Maintenance, construction, stabilité	25 h
6.2. Gestion et management de l'entreprise	20 h
6.3. Environnement professionnel	15 h
Formation particulière	172 h
- Certificat général d'opérateur du SMDSM (CGO)	70 h
- Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie	36 h
- Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ;	30 h
- Formation de l'enseignement médical de niveau II (Médical II)	36 h
Total	882 h

Module 1 – Conduite du navire (160 heures)

OBJECTIF GENERAL : Planifier et effectuer une traversée et déterminer la position du navire.

Manœuvrer le navire en toute sécurité conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

1. 1. Règles de barre, feux, balisage, signaux (10 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Règles de barre et de route - règlement international pour prévenir les abordages en mer	Manœuvrer conformément aux règles de barre et de route		X
2. Feux et marquages des navires	Identifier les marques et feux d'un navire de jour et de nuit Identifier les signaux phoniques et optiques d'un navire de jour et de nuit		X
3. Signaux sonores et lumineux - manœuvre, avertissement par visibilité réduite, détresse	Identifier, de jour et de nuit les signaux phoniques et optiques d'un navire		X
4. Réglementation du trafic maritime	Appliquer la réglementation		X
5. Balisage - système de balisage maritime des régions A et B	Reconnaître les marques de balisage selon la zone géographique concernée, de jour et de nuit		X
6. Signalisation visuelle : - pavillons (A, B, N, C, O) ; - signaux de marée ; - signalisation météorologique ; - signalisation portuaire	Identifier les pavillons A, B, N, C, O Retrouver dans les documents adéquats la signification de l'ensemble des pavillons, la signification des signaux météorologiques, portuaire et de marée		X

1. 2. Navigation (90 heures)			
1.2.1. Relever les coordonnées géographiques d'un point et utiliser les unités de mesure de distance, de vitesse et de temps			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Définitions fondamentales : lignes des pôles, équateur, méridien origine, méridiens et parallèles	Déterminer la position d'un point sur la sphère terrestre	X	X
2. Coordonnées géographiques	Mesurer les coordonnées d'un point Porter et relever un point sur des cartes de différentes échelles	X	X
3. La mesure des distances : - le mille marin ; La minute de latitude	Mesurer les distances et les vitesses en utilisant les unités appropriées sur des cartes de différentes échelles	X	X
4. La mesure de la vitesse : - le nœud			
5. la mesure du temps : - heure universelle ; - heure civile du fuseau ; - heure civile locale ; - heure de service	Définir le temps universel (UTC), le temps du fuseau (TCF), le temps civil local (TCG) et le temps en usage Calculer l'heure du fuseau (TCF) et l'heure civile locale (TCG) en fonction de la longitude G Retrouver dans les documents adéquats, l'heure de service, pour un pays déterminé	X	X

1.2.2. Décrire, corriger, comparer et utiliser l'information fournie par les différents compas et lochs à bord			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Magnétisme terrestre : - nord magnétique, déclinaison	Consulter une carte polaire Nord ou Sud de déclinaison magnétique Déterminer la valeur de la déclinaison en tenant compte de la variation annuelle	X	X
2. Compas magnétique : - principe et règles d'utilisation - erreurs du compas magnétique - régulation - types de compas magnétiques - comparaison avec les indications du compas gyroscopique	Décrire succinctement le principe de fonctionnement du compas magnétique Déterminer les précautions à prendre au voisinage du compas magnétique Etablir une courbe de déviation par relèvement ou gisement de deux amers terrestres Calculer la variation magnétique ($W = D + d$) Passer le cap (ou relèvement) compas au cap (ou relèvement) vrai et inversement Utiliser un compas de relèvement Utiliser la couronne des gisements	X	X
3. Compas gyroscopique : - principe général - règle d'utilisation - variation gyroscopique - comparaison avec le compas magnétique	Décrire succinctement le principe de fonctionnement du compas gyroscopique Déterminer ou contrôler la variation gyroscopique par relèvements Comparer les indications des différents compas Déterminer les avantages et les inconvénients des différents compas	X	X
4. Variation du compas aux lever et coucher du soleil	Calculer la variation au lever et au coucher du soleil par interpolation dans les éphémérides nautiques (bord apparent supérieur du soleil)	X	X
5. Les lochs : - description - nature de la vitesse mesurée suivant le type de loch utilisé - vitesse mesurée et vitesse moyennée	Décrire succinctement le principe de fonctionnement du loch : hollandais, à bateau, à hélice, électromagnétique et Doppler Déterminer la nature de la vitesse relevée Utiliser un loch et évaluer sa précision Déterminer la vitesse fond par récepteurs satellites Comparer les indications des différents lochs	X	X
6. Le pilote automatique - Garde-cap	Utiliser et régler un pilote automatique Description et différenciation du pilote automatique et garde cap	X	X

1.2.3. Déterminer l'influence de la marée sur les conditions de navigation			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Phases de la lune et mouvements des astres	Décrire l'influence des phases de la lune sur le phénomène des marées	X	
2. Caractéristiques de la marée semi diurne	Définir les termes liés à la marée : pleine mer, basse mer, flux, reflux, étale, marnage, durée, eau vive, morte eau, coefficient, courbe des marées Citer les correspondances entre coefficients (120, 95, 70, 45 et 20) et les marées	X	
3. Utilisation de l'annuaire des marées des ports de France et du site informatique géré par le SHOM	Utiliser l'annuaire des marées des ports de France pour les ports principaux et les ports rattachés Utiliser le site informatique du SHOM pour un calcul de marée	X	X
4. Calcul de la marée pour les ports principaux et les ports rattachés	Déterminer par les courbes types pour les ports principaux, par les formules et par l'abaque pour les ports rattachés : - la hauteur de l'eau à tout moment en un point donné ; - la profondeur en un point de sonde connue, à un instant donné ; - le moment où la hauteur d'eau sera atteinte en un point donné ; - l'heure limite de passage en un point donné	X	X
5. Utilisation des atlas de courants et tableaux portés sur les cartes	Déterminer le courant de marée en utilisant les tableaux de courants portés sur les cartes Déterminer le courant de marée en utilisant les atlas de courants appropriés	X	X
6. Procédé de sécurité pour chenalier	Déterminer une marge de sécurité (pied de pilote, avance transfert, vitesse de giration) en fonction des variations météorologiques (état de la mer, pression, vent) Déterminer une distance et/ou une sonde de sécurité	X	X
7. Le sondeur acoustique et les sondes	Utiliser un sondeur acoustique pour mesurer la profondeur. Réduire une sonde du niveau de la mer au niveau de référence	X	X

1.2.4. Sélectionner, exploiter et corriger les documents nautiques			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Catalogues et carte index	Faire un choix approprié des documents appropriés à la situation dans les publications du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (catalogues, guide du navigateur volume 1, Internet, minitel, ...) ou autres	X	X
2. Livre des feux et signaux de brume	Exploiter le livre des feux et signaux de brume du SHOM	X	X
3. Instructions nautiques	Exploiter les instructions nautiques du SHOM	X	X
4. Ouvrages de radio-signaux	Exploiter les ouvrages de radio-signaux	X	X
5. Guide du navigateur (volumes 1, 2, 3 et ses annexes)	Exploiter les documents nautiques français et étrangers Exploiter le guide du navigateur	X	X
6. Ouvrages divers français et étrangers	Déterminer si les documents sont à jour	X	X
7. Mise à jour des documents	Effectuer la mise à jour des documents nautiques (SHOM) par fascicules de corrections, Internet ...	X	X
1.2.5. Interpréter les informations et faire le point sur les cartes marines papier			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Caractéristiques de la carte : format, canevas, échelle, système géodésique	Utiliser correctement la carte avec les documents complémentaires Identifier le système géodésique de référence	X	X
2. Déclinaison et déviation	Déterminer la déclinaison magnétique en un point donné Déterminer la variation du compas par alignement Déterminer la valeur de la déviation	X	X
3. Symboles et abréviations	Utiliser l'ouvrage 1 D du SHOM Interpréter les symboles topographiques et hydrographiques	X	X
4. Mesure des routes et des distances	Déterminer les points de changement de route et les heures correspondantes Mesurer les directions et les distances sur des cartes de différents échelles	X	X

5. Faire le point : - en latitude et longitude ; - par 2 ou 3 relèvements simultanés	Déterminer sa position : - en latitude et longitude ; - par relèvements simultanés de points remarquables ; - par relèvement et distance d'un amer ; - par gisements simultanés ; - par détermination des isobathes et des distances parcourues ; - par transport de relèvement	X	X
6. Analyse critique du point	Evaluer la fiabilité d'un point en utilisant des méthodes différentes	X	X
1.2.6. Effectuer une navigation à l'estime et rejoindre un navire en route ou stoppé			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Action du vent sur le navire (dérive) : - route surface - cap vrai	Faire valoir une route Corriger un cap	X	X
2. Action du courant sur le navire : - route fond - courant estimé - courant réel - courant moyen	Déterminer la route fond Déterminer le courant en utilisant le cartouche de la carte Déterminer le courant par l'atlas de courants de marée Déterminer le cap à suivre en connaissant le courant estimé Déterminer le courant réel Déterminer le courant moyen après avoir effectué plusieurs changements de route	X	X
3. Loxodromie : - résolution du problème direct de l'estime - résolution du problème inverse de l'estime	Définir la loxodromie Calculer les coordonnées d'un point d'arrivée pour une distance inférieure à 300 milles Calculer la distance et le cap pour une distance inférieure à 300 milles	X	X
4. Zones d'incertitude	Déterminer une zone d'incertitude en fonction du cap suivi et de la vitesse estimée	X	X
5. Problème de chasse	Déterminer le cap à adopter pour rallier un navire qui est stoppé Déterminer le cap à adopter pour rallier un navire qui fait route Déterminer l'heure et la position du point de rencontre pour rallier un navire en route ou stoppé	X	X

1.2.7. Naviguer à l'aide de satellites de radiolocalisation en utilisant les principales fonctions du récepteur et en critiquant la fiabilité des données			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Principe de fonctionnement de la navigation à l'aide de satellites de radiolocalisation	Décrire succinctement l'organisation et le principe de fonctionnement du système	X	
2. Précision, précaution et dégradation	Evaluer la précision ou la dégradation volontaire du système	X	X
3. Initialisation et utilisation de l'appareil récepteur	Déterminer le système géodésique utilisé par le récepteur Utiliser les principales fonctions du récepteur	X	X
4. Programmation de route : - les points tournants (waypoints) - le plan de route	Déterminer un point tournant en respectant une marge de sécurité (règle du pouce) Enregistrer une liste de points tournants Programmer un plan de route Suivre la route fond Marquer un événement	X	X
5. Alarmes	Utiliser les fonctions d'alarmes, d'arrivée, d'écart de route et de mouillage	X	X
6. Fonction homme à la mer	Utiliser la fonction « homme à la mer » (MOB)	X	X
7. le système satellitaire différentiel : principe de fonctionnement, précision et précaution	Décrire succinctement le principe de fonctionnement du système satellitaire différentiel Evaluer la précision obtenue par le système satellitaire différentiel	X	X
1.2.8. Préparer une traversée et naviguer à l'aide de systèmes informatiques en critiquant la fiabilité des données			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Données des cartes électroniques : - cartes scannées (Raster Nautical Chart) ; - cartes vectorielles (Vector Chart)	Différencier une carte électronique scannée d'une carte électronique vectorielle Différencier une carte électronique conforme aux normes de l'OMI 'ENC) d'une carte non conforme	X	

2. ECDIS (Electronic Chart Display and Information System) - ENC (Electronic Navigational Chart) - ACS (Electronic Chart System) - Normes réglementaires de ECDIS	Expliquer les particularités du système ECDIS Utiliser les principales fonctions de visualisation des cartes électroniques (modifier l'échelle, conserver le bateau à l'écran, déplacer la carte ...) Citer les normes réglementaires d'emport de l'ECDIS	X	X
3. Utilisation des cartes électroniques : - réglages ; - fonctions ; - alarmes ; - mise à jour ; - gestion des fichiers	Assurer la synchronisation (calage) de la carte électronique et du système de positionnement Enregistrer un de route sur cartes électroniques Imprimer un plan de route Régler des alarmes d'écart de route Utiliser la fonction et (ou) une vitesse constante ou spécifique Utiliser le système de navigation réelle (route active) Utiliser la superposition de l'image radar sur la carte marine électronique Enregistrer les données de la navigation Gérer les fichiers du journal de bord électronique Mettre à jour la carte électronique	X	X
4. Logiciel de navigation	Utiliser un logiciel de navigation	X	X
5. Documentation spécialisée	Exploiter la documentation spécialisée (presse, sites Internet)	X	X
1. 3. Stage RADAR / APRA (30 heures)			
1.3.0. Utiliser le radar en navigation et en anti - collision			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Principe de fonctionnement du radar	Décrire succinctement le principe général du fonctionnement d'un radar	X	
2. Définitions principales, routes et vitesses relatives des échos	Définir les routes et vitesses relatives des échos	X	X
3. Réglages du radar Techniques de pointage	Mettre en service, régler et entretenir l'image radar Utiliser les fonctions du radar	X	X

4. Image radar et carte marine	Analyser l'image radar : - échos utiles à la navigation ; - caractéristiques physiques de la côtéé ; - influence de la distance et relèvement	X	X
5. Position par relèvements ou par relèvement et distance	Se positionner par relèvements ou par relèvements et distances Critiquer la fiabilité des relèvements radar utilisés pour faire un point	X	X
6. Pointage au mouvement relatif non stabilisé, stabilisé, mouvement vrai	Analyser les échos en mouvement relatif stabilisé et non stabilisé et en mouvement vrai	X	X
7. Détermination des caractéristiques cinétiques d'un écho	Evaluer le risque de collision Déterminer la plus courte distance de passage des échos et l'heure de ce passage Déterminer les route et vitesse surface d'un écho Dé détecter les changements de route et vitesse surface des autres navires	X	X
8. Conséquence d'un changement de route ou de vitesse du navire sur les éléments relatifs ou vrais de l'écho : prévisions de manœuvre Effets produits par ce changement de route sur les autres échos	Evaluer toutes les conséquences d'un changement de route ou de vitesse du porteur et de la cible Déterminer les nouveaux éléments relatifs des échos Manœuvrer conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer	X	X
9. Utilisation des APRA, limites d'utilisation, précaution d'emploi	Utiliser correctement les APRA	X	X
10. Chenalage	Effectuer des entrées de port au radar Effectuer du chenalage au radar	X	X
1. 4. Météorologie (10 heures)			
1.4.0. Collecter et analyser les données météorologiques puis effectuer une navigation appropriée			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Paramètres atmosphériques	Déterminer le vent réel	X	X
2. Phénomènes météorologiques	Identifier le type des nuages	X	X

3. Acquisition et interprétation des informations météorologiques Récepteurs embarqués de documents météorologiques (fac-similé, Navtex)	Exploiter les documents météorologiques Utiliser les récepteurs de données météorologiques Etablir une prévision à court terme de l'évolution de la visibilité et de l'état de la mer	X	X
1. 5. Tenue de quart et manœuvre (10 heures)			
1.5.0. Préparer la traversée, effectuer la tenue de quart, la relève et la rentrée au port en toute sécurité			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Préparation de la traversée : choix et utilisation des documents nautiques ; Plan de route (points intermédiaires, amers, points tournants et heures prévues de passages à ces points)	Elaborer l'itinéraire, choisir les amers, les points intermédiaires et les points tournants Déterminer les heures prévues de passage aux points intermédiaires et tournants	X	X
2. Appareillage Contrôle et initialisation de l'ensemble des appareils	Contrôler la fiabilité des différents systèmes de positionnement et de détection et du pilote automatique Utiliser efficacement les appareils de navigation	X	X
3. Veille permanente appropriée en fonction du temps, de la visibilité, du trafic, de la proximité des dangers et de l'attention nécessaire pour naviguer à l'intérieur ou à proximité des dispositifs de séparation de trafic, à proximité de terre et en eaux resserrées	Assumer la sécurité de la navigation en évaluant pleinement les risques d'abordage et/ou d'échouement Utiliser le dispositif « homme mort » Appliquer les règles de navigation dans les dispositifs de séparation de trafic	X	X
4. Consignes et relève de quart	Citer les modalités de tenue du quart relève du quart Citer les modalités de service de garde au mouillage et au port Transmettre et respecter les consignes	X	X
5. Atterrissage : - choix du point d'atterrissage ; - choix de l'heure d'atterrissage ; - pratique de l'atterrissage	Choisir un point et une heure d'atterrissage Recueillir, critiquer et recouper des informations relatives à l'atterrissage Déterminer préalablement les alignements et les relèvements ainsi que les caractéristiques des feux à terre Suivre un alignement		X

6. Mouillage : - choix ; - exécution ; - surveillance	Choisir un mouillage et surveiller le navire au mouillage Cercle d'évitage Parallèle-index (radar)		X
7. Manœuvres de port : - services portuaires ; arrivée, tenue et départ d'un poste	Prendre contact avec les services portuaires Prendre, tenir et quitter un poste		X
8. Navigation par gros temps : allures de sauvegarde, précautions à prendre	Déterminer son cap et sa vitesse en fonction des conditions météorologiques	X	X
9. Opérations de recherche sur zone Repêchage des personnes à la mer	Participer à ou organiser des opérations de recherche sur zone Utiliser le Manuel de recherche et de sauvetage à l'usage des navires de commerce (MERSAR) de l'OMI		X
1. 6. Machines (10 heures)			
1.6.0. Manœuvrer et faire fonctionner les machines d'un petit navire			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Moteur Diesel et propulsion	Citer et appliquer les règles de bonne conduite des moteurs et expliquer les notions de charges minimale et maximale Citer et relever les grandeurs caractéristiques de conduite des moteurs Décrire sur un graphique (puissance, nombre de tours par minute) le fonctionnement d'un système propulsif avec hélice à pales fixes Citer les avantages et inconvénients d'un système propulsif avec hélice à pales orientables Citer les précautions à prendre en cas de défaillances	X	X
2. Electricité	Expliquer sur un schéma le principe de la distribution de l'énergie électrique à bord d'un navire et citer le rôle des équipements Justifier la mesure de l'isolement	X	X

Module 2 – technique du navire (160 heures)

OBJECTIF GENERAL : Etre capable de maintenir le navire en bon état de navigabilité et de l'exploiter dans des conditions efficaces au regard de la sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer et de la protection de l'environnement marin.

Etre capable d'assurer la stabilité du navire et de réagir efficacement aux situation d'urgence.

Etre capable de se situer dans un environnement professionnel et d'appliquer les réglementations appropriés.

2.1. Décrire le navire (20 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Différents types de navires Navires armés au commerce et à la pêche	Identifier les différentes constructions	X	X
2. Définitions Caractéristiques fondamentales du navire Plans des formes et plans d'ensemble Définitions : coque, carène, œuvres vives, œuvres mortes, ligne de flottaison, bouge, tonture, superstructures, tirants d'eau, assiette, jauges, marques de franc bord, navire léger et en charge, déplacement, port en lourd, réserve de flottabilité Rôle des sociétés de classification	Définir les termes utilisés par les intervenants à la construction et lors des réparations Lire un plan Identifier les différents éléments de la structure d'un navire Citer les principales sociétés de classification et décrire leur rôle	X	X
3. Construction et structure du navire Principaux éléments de structure (particularités selon les matériaux utilisés) : - navire en bois ; - navire en métal ; Navire en matériaux composites Système transversal Système longitudinal Compartimentage Plans	Citer les particularités de chaque type de construction Donner l'intérêt des différents systèmes pour la solidité de la construction, la rigidité de la structure et les avantages lors de fortunes en mer Lire un plan	X	X

<p>4. Equipements et appareils du navire Appareils de mouillage et d'amarrage Barre et gouvernail, propulseurs Pont supérieur : treuils, grue (charge, traction, bras de levier, stabilité)</p>	<p>Décrire et mettre en action, de façon sûre et raisonnée, les différents appareils de manœuvres utilisés sur un navire</p> <p>Utiliser les équipements</p> <p>Analyser et justifier le cahier des charges de construction, de sécurité, d'exploitation et d'ergonomie</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>5. Compartimentage et aménagements du navire Locaux de l'équipage : emplacements des cabines Conception des postes Passerelle : aménagement et ergonomie Cuisine Réserves, cambuses sèches et à froid positives Compartiment machine Soutes</p>	<p>Analyser et justifier le cahier des charges d'aménagements confortables et conformes à la réglementation Justifier l'intérêt de la double démarche Donner les règles de conception d'un espace de travail fonctionnel, sécurisé et conformes aux normes d'hygiène Proposer des applications simples Donner les règles de conception des soutes adaptées et conformes aux règles de stabilité et de sécurité</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>6. La maintenance du navire Entretien Maintenance des coques en acier, en bois, en aluminium, en polyester Rôle des anodes Protection galvanique dynamique Entretien du pont et des superstructures Graissage et huilage des câbles Dispositions pour l'appareillage Entretien des différents appareils et locaux du bord</p>	<p>Définir et justifier la nécessité des opérations de maintenance préventive et curative Citer les principaux documents utilisés dans chaque type de maintenance Justifier l'importance des protections galvaniques Justifier l'importance des protections dynamiques Eliminer les risques d'accidents dus à un mauvais entretien Définir les procédures Répartir les rôles suivant les compétences Appliquer les règles d'hygiène nécessaires à la vie en société</p>	<p>X</p>	<p>X</p>

2.2. Superviser la maintenance de la coque et les travaux de bassin (10 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Inspection de l'intégrité des tôles dans les zones à risques	Expliquer les buts et les méthodes d'inspection de l'état général d'une coque et citer les travaux à effectuer	X	
2. Contrôle des anodes de protection	Citer les emplacements adéquats et effectuer les remplacements économiquement nécessaires	X	
3. Contrôle des capteurs, orifices et vannes de coque	Vérifier l'absence d'obstacles sur les capteurs et la bonne marche des vannes de coque	X	
4. Visite des quilles de roulis et des appendices divers	Détecter les risques d'accrochages des engins de pêche sur la coque	X	
2.3. Assurer la stabilité du navire (100 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Définitions générales Rappels de mathématiques et de mécanique générale (représentation graphique dans l'espace, représentation vectorielle, trigonométrie, courbes représentatives, notion de masse, de force, de moment de force, équilibre du solide, calcul de surface et de volume, grandeurs physiques et unités utilisées Plan et ligne de flottaison Centre de flottaison Carène, volume et centre de carène Axe et plan d'inclinaison, théorème d'Euler Déplacement, centre de gravité, navire léger, navire en charge, port en lourd, franc-bord Théorème d'Archimède Perpendiculaires, tirants d'eau, assiette, différence Cas de chargement Documents hydrostatiques	Citer les définitions générales pour chacun des sujets Savoir schématiser la position de points et de forces Elaborer un tableau de chargement Calculer les coordonnées du centre de gravité du navire Exploiter les documents hydrostatiques fournis par les chantiers	X	X

<p>2. Stabilité initiale transversale Rayon, hauteur et distance métacentrique, métacentre Angles d'inclinaison du navire : méthodes de représentation graphique Couple de redressement initial transversal Module de stabilité initiale transversale</p>	<p>Calculer et évaluer les éléments de la stabilité du navire dans une situation données d'exploitation Calculer la position du métacentre et le rayon métacentrique Calculer ce couple de redressement Calculer ce moment du couple de stabilité En déduire la nature de l'équilibre</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Equilibre du navire (instable, stable et indifférent) Déplacements de charge sur le plan transversal (verticaux et/ou horizontaux) Déplacements du centre de gravité Charges suspendues et effets de carènes liquides</p>	<p>Déterminer le nouveau centre de gravité après déplacements des charges Calculer les nouveaux M.S.I.T. et le couple de redressement Calculer la perte de stabilité due à une charge suspendue ou à une carène liquide</p>		
<p>3. Assiette – Stabilité longitudinale Métacentre longitudinal Module de stabilité longitudinale Pesée du navire Déplacement longitudinal de charges, effet sur l'assiette Moment pour faire varier la différence de tirants d'eau d'un centimètre Déplacement du centre de gravité Embarquements et débarquements de charges Calcul de l'assiette à partir de documents hydrostatiques</p>	<p>Calculer le module de stabilité initiale longitudinale Evaluer l'équilibre du navire dans une situation donnée Déterminer le déplacement et la position du centre de gravité du navire à partir des tirants d'eau et des documents hydrostatiques Exploiter les documents fournis par les chantiers Déterminer la variation d'assiette due au déplacement d'une charge Calculs de la nouvelle différence de tirants d'eau Déterminer le nouveau centre de gravité après mouvements de charges Déterminer les tirants d'eau du navire à partir de son déplacement</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>4. Courbes de stabilité. Stabilité transversale Courbe bras de levier de redressement Réserve de stabilité Courbe de KG limites Stabilité dynamique Couple et angle de chavirement statique Angle de début d'envahissement Couples inclinants (givrage, croche, croche sur câble, tassements de passagers, vent)</p>	<p>Tracer et exploiter la courbe des bras de levier de redressement Evaluer la gîte prise sous l'effet d'un couple inclinant en utilisant la courbe Énoncer le principe de l'équilibre dynamique à l'aide de la courbe Déterminer géographiquement l'angle de chavirement statique et le moment du couple correspondant Evaluer un couple inclinant</p>	<p>X</p>	<p>X</p>

<p>5. Situations particulières Embarquement de palanquées, givrage Notion de flottabilité et stabilité après avarie. Etudes de cas : Etude de rapports du BEA Mer (Bureau des Enquêtes des Accidents de Mer) Influence des modifications de structures et d'exploitation des implantations d'appareils et de matériels sur la stabilité Discussion d'un projet avec le bureau d'ingénierie navale</p>	<p>Décrire l'influence des déplacements du centre de gravité Enoncer les mesures à prendre Prendre en compte les éléments pouvant affecter la stabilité du navire Pouvoir défendre un projet CRS (Commission Régionale de Sécurité)</p>	X	
<p>6. Critères de stabilité à l'état intact Énumération des critères Respect des critères Cas particulier : échouage en cale sèche</p>	<p>Énumérer et vérifier le respect des critères réglementaires Rétablir une situation sûre Maîtriser l'assiette du navire pour un échouage</p>	X	
<p>7. Expérience de stabilité</p>	<p>Décrire le principe d'une expérience de stabilité</p>	X	
<p>8. Comportement du navire à la mer Roulis propre et forcé du navire, période de roulis en eau calme Réduction de la stabilité due à l'état de la mer Effets de la houle sur la stabilité transversale</p>	<p>Calculer la période du roulis et en déduire le rayon métacentrique transversal</p>	X	
2.4. Sécurité (30 heures)			
2.4.1. Sécurité du navire			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
<p>1. Maintenance des certificats et documents réglementaires relatifs à la sécurité</p>	<p>Vérifier la validité réglementaire des certificats du personnel machine S'assurer de la conformité réglementaire des matériels et équipements de sécurité et de la mise à jour des documents relatifs à la sécurité</p>	X	X

2. Voies d'eau Alarmes Circuit d'assèchement Différents possibilités de lutte contre les voies d'eau	Maintenir le dispositif opérant Identifier les circuits permettant d'évacuer l'eau à l'extérieur du navire Assurer la mise en œuvre Tenir compte de la réglementation en matière de pollution Tenir compte des particularités de l'assèchement du compartiment machine	X	X
	Citer et mettre en œuvre les différents moyens de lutte contre les voies d'eau Assurer la sécurité des personnes et de la protection des équipements		
3. La drôme de sauvetage	Décrire la drôme de sauvetage Organiser le suivi de l'entretien des équipements de la drôme de sauvetage	X	X
4. Consignes en cas d'urgence Mesures initiales à prendre après un abordage ou un échouement	Evaluer les avaries Citer les dispositions à prendre après un abordage ou un échouement	X	X
2.4. Sécurité (30 heures)			
2.4.2. Sécurité du navire			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Statistiques relatives aux accidents du travail maritime	Analyser les causes principales des accidents du travail et en particulier en situation de pêche En déduire une hiérarchisation des risques	X	
2. Analyse des incidents et des accidents au sein de l'entreprise Evaluations des risques Le document unique de transcription	Mettre en place un dispositif de collecte relatif aux circonstances des accidents ou des « presque – accidents » Mettre en œuvre une analyse des situations de travail Assurer la mise en forme du document unique de transcription de l'évaluation des risques	X	X

<p>3. Les différentes causes d'accident</p> <p>Les risques de chute</p> <p>Les risques de choc</p> <p>Les risques d'accrochage par l'engin de pêche</p> <p>Les risques liés aux vireurs et aux treuils</p> <p>Les risques engendrés par les postures et les manutentions</p> <p>Les risques de coupures, piqûres et morsures</p> <p>Les risques de brûlure</p> <p>Les risques liés au bruit</p> <p>Les conduites addictives</p>	<p>Identifier les différents risques encourus et mettre en œuvre une stratégie, des procédures afin de les supprimer ou de les réduire</p> <p>Prévenir les lombalgies</p> <p>Prévenir les brûlures, blessures et traumatismes liés au bruit</p> <p>Prévenir les conduites addictives</p>	X	
<p>4. Les équipements de protection individuelle (EPI)</p>	<p>Citer et mettre en œuvre les procédures visant au port des EPI</p>	X	X
<p>5. Le stockage des matières</p>	<p>Identifier les produits à risques afin d'assurer leur stockage, leur suivi et leur utilisation</p>	X	
<p>6. Les locaux à risques</p>	<p>Identifier les locaux à risques et mettre en œuvre les procédures qui permettent d'y accéder avec la sécurité optimale</p>	X	
<p>7. Les radiations électromagnétiques</p>	<p>Identifier les zones à risques et mettre en œuvre les dispositifs de sécurité appropriés</p>	X	X
<p>8. Les maladies professionnelles</p>	<p>Identifier les principales maladies professionnelles</p> <p>Exposer les effets liés à l'exposition aux intempéries sur la santé</p>	X	

Module 3 – environnement du navire (120 heures)

OBJECTIF GENERAL : Etre capable de gérer rationnellement l'entreprise maritime.

Etre capable de se situer dans l'environnement professionnel et d'appliquer les réglementations afférentes.

Etre capable de rédiger un rapport de mer.

Etre capable de s'exprimer, de comprendre et de se faire comprendre en anglais dans le domaine de la conduite et du contrôle de l'exploitation du navire.

3.1. Gestion et management de l'entreprise maritime (30 heures)			
3.1.1. Gérer l'environnement économique et politique de l'entreprise maritime			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Importance et évolution du secteur économique maritime (pêches, tourisme, cabotage ...)	Décrire les interactions diverses	X	
2. Internationalisation des échanges, influences et contraintes	Analyser les grandes lignes des échanges commerciaux	X	
3. Structures institutionnelles et professionnelles du monde l'entreprise (assurances, réseau bancaire, administration, etc...)	Identifier les différents interlocuteurs	X	
	Analyser les mesures structurelles de financement	X	
4. Institutions et organismes de gestion	Identifier les différents interlocuteurs	X	

3.1. Gestion et management de l'entreprise maritime (30 heures)

3.1.2. Gérer la comptabilité de l'entreprise maritime

Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
Comptabilité de l'entreprise maritime : Analyse des grandes composantes compte de résultat, bilan, charges, budget Fiscalité directe et indirecte Amortissements linéaire et dégressif Fluctuations saisonnières de la rentabilité de l'entreprise Eléments juridiques et obligations fiscales nécessaires à la gestion Etudes prévisionnelles d'investissement (EPI) Procédures administratives	Analyser et discuter les conclusions d'un comptable Citer les obligations fiscales de l'entreprise : routine, acquisition, cession, transmission de patrimoine Justifier le choix d'un amortissement Evaluer les influences saisonnières Citer les droits, les devoirs et risques liés à la fiscalité Justifier le choix d'un statut pour l'entreprise et pour le conjoint Monter et défendre un projet d'installation Enumérer les différentes procédures et démarches pour une installation	X	

3.1. Gestion et management de l'entreprise maritime (30 heures)

3.1.3. Gérer les ressources humaines et matérielles

Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Gérer les ressources humaines Relations entre personnes Relations d'autorité Conflits Participation à la formation des personnels et stagiaires	Gérer une équipe en fonction des personnalités et des compétences Définir les niveaux hiérarchiques, les fonctions et les différents postes Etablir les liaisons hiérarchiques et fonctionnelles Prévenir, identifier, arbitrer et résoudre des conflits Identifier les besoins en formation de personnel Proposer un plan de formation individuel Participer à la formation et à son évaluation	X	

2. Gérer les ressources matérielles : stocks et inventaires	Utiliser des outils de gestion administrative et économique	X	X
3.2. Environnement professionnel (50 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Administration chargée de la mer Fonctions et organisation	Citer les fonctions principales et l'organisation de l'administration chargée de la Mer	X	
2. Le navire Nom, francisation, jauge, immatriculation, signalement extérieur Rôle/liste d'équipage Contrôles et visites de sécurité Commission régionale de sécurité (CRS) Construction, modification de structure	Identifier et interpréter la mise en œuvre de la réglementation relative au navire, à l'équipage, aux contrôles et visites de sécurité	X	X
3. Le marin Statut du marin Qualifications et revalidations Connaissance des principes résultant de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW et STCW-F) Formations professionnelles maritimes Réglementation du travail maritime. Service de santé. Contrat d'engagement maritime, droits et obligations respectives, litiges, conciliation, médiation, arbitrage Conventions collectives, rémunérations Droit syndical Statut du capitaine Régime pénal maritime Régime disciplinaire maritime	Analyser et interpréter la mise en œuvre de la réglementation relative au marin	X	

<p>4. Le droit commercial maritime</p> <p>Contrats d'affrètements</p> <p>Opérations commerciales</p> <p>Auxiliaires du transport maritime</p> <p>Organisation des ports maritimes</p> <p>Responsabilité du transporteur et du propriétaire du navire</p> <p>Juridictions compétentes</p>	<p>Enumérer les clauses essentielles d'un contrat commercial</p> <p>Enumérer les différents types d'exploitation commerciale d'un navire</p> <p>Enumérer les différents auxiliaires du transport maritime et préciser leur rôle</p> <p>Indiquer le rôle des officiers de port</p> <p>Caractériser les statuts des différents ports</p> <p>Préciser les conditions d'emploi de l'outillage portuaire</p> <p>Indiquer les domaines de responsabilité du transporteur et du propriétaire du navire</p> <p>Citer les juridictions compétentes et donner leur rôle</p>	X	
<p>5. Le régime social des marins</p>	<p>Décrire l'organisation de la protection sociale des marins et appliquer les procédures</p> <p>Décrire le fonctionnement et les principales prestations de la CPS</p> <p>Etablir les responsabilités entre l'armateur, le capitaine et le marin en cas de maladie en cours de navigation et d'accident du travail maritime</p>	X	
<p>6. Les risques maritimes</p> <p>Analyse générale des risques liés à la navigation maritime</p> <p>Conventions locales d'assistance</p> <p>Assistance et sauvetage</p> <p>Assurances maritimes</p> <p>Expertises maritimes</p>	<p>Enumérer les différents risques liés à l'activité maritime</p> <p>Citer les modalités de l'assistance et du sauvetage</p>	X	
<p>7. Conventions internationales</p> <p>Organisation et attributions de l'Organisation maritime internationale (OMI) et des organisations internationales ayant une influence sur les activités maritimes</p> <p>Convention de Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer (SOLAS)</p> <p>Convention MARPOL</p> <p>Convention STCW</p> <p>Code international de gestion de la sécurité (ISM)</p> <p>Code ISPS (International Ship and Port facility Security)</p> <p>Risqué de pollution des mers</p> <p>Prévention de la pollution par les hydrocarbures</p> <p>Prévention des risques par les ordures</p>	<p>Décrire succinctement l'organisation et les attributions de l'Organisation maritime internationale et des autres organisations</p> <p>Citer les contraintes liées aux conventions internationales et locales</p>	X	

Prévention des risques par les eaux usées Prévention de la pollution atmosphérique Agence Internationale des Câbles Sous - Marins (DTRE)			
8. Rapport de mer : valeur juridique et éléments constitutifs	Rédiger et affirmer un rapport de mer	X	X
3.3. Anglais maritime (40 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. La description du navire en langue anglaise - description du navire, des espaces réservés à la cargaison, aux passagers, à l'équipage, aux installations machines et des locaux techniques et capacités - caractéristiques du navire : poids, volumes, dimensions - le personnel de bord, les services - description succincte des différents types de navire	S'exprimer clairement en utilisant les termes relatifs à la description du navire	X	
2. Connaissances pour l'exercice de la fonction d'officier de pont - connaissances minimales écrites et orales pour les radiocommunications - connaissances minimales écrites et orales pour les navires à passagers autres que rouliers	Pratique du vocabulaire normalisé OMI dans les parties du document SMCP : <i>General, glossary, A I External communications phrases</i> à l'exception de la partie <i>Specials, B I Operative shiphandling, B IV Passenger care</i>	X	X
3. Connaissance pour l'exercice de la pêche hauturière et dans les eaux internationales - description et technique des équipements de pêche - noms et caractéristiques des espèces	S'exprimer clairement en utilisant les termes relatifs à l'exploitation d'un navire de pêche	X	X

Module 4 – Conduite de la pêche (130)

OBJECTIF GENERAL : Etre capable de dialoguer avec les services d'assistance scientifique, de définir et de conduire les différents phases du processus de pêche, de mettre en œuvre les opérations correspondantes, analyser les résultats obtenus afin de les améliorer éventuellement.

4.1. Environnement des pêcheries (10 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Milieu physique Température et salinité de l'eau de mer Influence de l'atmosphère sur l'océan Courants de l'océan Pacifique : dus au vent, upwelling, cascading, de marée Nature et profil des fonds marins Accidents de relief 1	Expliquer l'influence de l'atmosphère sur la température et la salinité de l'eau de mer Définir et identifier un front de température et une thermocline Différencier des masses d'eau (température, salinité, couleur, turbidité de l'eau) Expliquer l'influence du vent et de la marée sur les courants Utiliser une carte des courants Utiliser une carte d'altimétrie satellitaire Décrire les principaux éléments du relief sous – marin Utiliser une carte bathymétrique	X	X
2. Biologie des principales espèces exploitées Systématique Mode de vie, répartition, reproduction, croissance : grandes algues, mollusques, crustacés, poissons	Identifier les principales espèces exploitées Donner une classification sommaire des mollusques, crustacés et poissons exploités Décrire le mode de vie, la répartition, la reproduction et la croissance des principales espèces exploitées	X	X
4.2. Gestion de la ressource (15 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Ecologie marine Facteurs écologiques Plancton Photosynthèse et production primaire Réseaux alimentaires	Expliquer l'influence de la température, salinité, nature du fond, lumière, nutrition, reproduction sur la répartition et le comportement des espèces exploitées Citer les principaux éléments constitutifs du plancton Définir la photosynthèse et production primaire Définir la notion de réseau alimentaire	X	X

<p>Localisation et migrations des espèces</p> <p>Pollutions physiques, chimiques et organiques d'origine marine, humaine et tellurique</p>	<p>Expliquer et justifier la localisation et les migrations des espèces exploitées</p> <p>Enumérer les différents types de pollution et présenter leur impact sur le milieu marin</p> <p>Prévenir les pollutions du milieu marin</p>		
<p>2. Gestion rationnelle des ressources vivantes</p> <p>Principes généraux de la dynamique des populations</p> <p>Population exploitée</p> <p>Analyse de la surexploitation</p> <p>Exploitation rationnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - méthode d'étude des populations exploitées ; - méthode de gestion rationnelle des stocks ; - carnets de pêche (tenue, exploitation, communication) ; - contrôle de l'âge de première capture (maillages, sélectivité, tailles marchandes) ; - contrôle de l'effort de pêche (PME, licences, PPS, POP zones de frai, cantonnements, quotas autres que de produits de la mer) ; - contrôle des quantités pêchées (TAC, quotas, QI, QIT) 	<p>Citer les principes généraux de la dynamique des populations</p> <p>Citer les symptômes de la surexploitation</p> <p>Citer les principes de l'exploitation rationnelle des stocks</p> <p>Citer les méthodes d'étude des populations</p> <p>Enumérer et justifier de manière critique les différents mesures de gestion rationnelle des stocks exploités</p>	<p>X</p>	<p>X</p>

4.3. Stratégie et mise en action (40 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
<p>1. Détermination d'une stratégie</p> <p>Recherche et interprétation d'informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - documents de criée ; - documents des organisations de pêche (OP) ; - documents réglementaires ; - journal de bord ; - plans de cale ; - licence et permis de pêche spéciaux ; - consignes et instructions ; - réglementation des pêches ; - rapports de visite et de contrôles ; - documents de sécurité ; - coefficients de marée ; - données météorologiques ; - collecte de renseignements divers 	<p>Analyser les documents à bord et vérifier leur mise à jour</p> <p>Tenir correctement le journal de bord</p> <p>Analyser et interpréter les systèmes d'aides à la pêche</p> <p>Décrire les sanctions encourues en cas d'infraction</p> <p>Elaborer une stratégie pertinente</p>	X	X
<p>2. Présence des espèces recherchées</p> <p>Indices sur zones (flottes, faune, veilles audio et visuelle, hydrologie) ;</p> <p>Documents cartographiques personnels ;</p> <p>Données météorologiques ;</p> <p>Appareils de détection ;</p> <p>Sondeurs ;</p> <p>Sonars ;</p> <p>Radars</p> <p>Sondes thermiques</p>	<p>Interpréter correctement les informations directes</p> <p>Exploiter correctement les appareils de détection</p>	X	X
<p>3. Utilisation des moyens informatiques et électroniques embarqués</p> <p>Tables traçantes</p> <p>Appareils de positionnement</p> <p>Pilotes manuel, semi automatique et automatique</p>	<p>Utiliser rationnellement l'informatique embarquée (exploitation et gestion des fichiers et plans de pêche)</p> <p>Utiliser rationnellement ces différents équipements</p> <p>Régler et optimiser le train de pêche</p>	X	X

4.4. Mise en œuvre des engins de pêche (40 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Choix d'une technique de pêche Différentes techniques de pêche et caractéristiques des navires : - lignes, palangres	Décrire et justifier les caractéristiques des navires et les techniques de pêche Faire une analyse critique des diverses techniques de pêche Palangres horizontales, verticales, traîne (avantages, inconvénients, risques)	X	X
2. Pour chaque technique Construction Lecture de plans Recherche et commande de fournitures Sélectivité Création d'un engin Organisation d'un pont de pêche (emplacement des treuils, lignage des réas), ergonomie, sécurité Enrouleurs : différents types, emplacements	Interpréter un plan Préparer une commande de fournitures Justifier la sélectivité d'un engin Respecter la réglementation Vérifier la conformité au plan Justifier l'organisation du pont d'un navire de pêche du point de vue de l'ergonomie et de la sécurité Justifier l'emplacement des treuils et enrouleurs Justifier le choix du gréement Organiser et contrôler le travail de remise en état des engins de pêche et de leurs gréements	X	X
3. Mise en œuvre Manœuvre de filage et de virage, précautions à prendre lors de ces opérations Utilisation des treuils de pêche, simples, doubles, triples Forces en jeu, bras de levier et couples Résistance des matériaux utilisés Communication gestuelle standardisée Manœuvres après avoir dragué le train de pêche d'un autre navire Démêlage d'un train de pêche	Préparer et mettre en œuvre les divers engins de pêche Maîtriser tous types de manœuvres des appareils en respectant les règles de sécurité et d'ergonomie Communiquer efficacement Réagir rapidement et efficacement dans une situation dangereuse et dégradée	X	X

4.5. Exploitation du navire de pêche (25 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
<p>1. Prise en compte des données</p> <p>Temps de route</p> <p>Conditions météorologiques présentes et prévues</p> <p>Caractéristiques de la carène et de l'appareil propulsif (présence d'économètre, hélice à pales orientables, tuyère ...)</p> <p>Courants de marée</p> <p>Capacité des appareils</p> <p>Equipements de contrôle du train de pêche</p> <p>Caractéristiques des équipements de pêche</p> <p>Caractéristiques du produit visé</p>	<p>Exploiter de façon optimale l'appareil propulsif en route et en pêche</p> <p>Exploiter de façon optimale les équipements de navigation et de pêche</p> <p>Prendre en compte l'influence des courants, du vent, des vagues sur la pêche</p> <p>Prendre en compte la totalité des données, les analyser et justifier les choix</p>	X	X
<p>2. Analyse des risques en situation de pêche</p> <p>Suivant la situation de surface : en flotille, trafic maritime</p> <p>Suivant la situation du fond : hauts fonds</p> <p>Suivant les conditions météorologiques</p> <p>Suivant le chargement et les manœuvres en cours</p> <p>Suivant le poste de travail à bord</p>	<p>Analyser correctement les données, vérifier que la situation est maîtrisée en toutes circonstances</p>	X	X

Module 5 – Traitement des captures (80 heures)

OBJECTIF GENERAL : Etre capable de gérer les moyens de traitement des captures à bord pour leur assurer une qualité optimale

5.1 Organisation des postes de travail et traitement des captures (30 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
<p>1. Les postes de travail :</p> <p>Organisation générale</p> <p>Equipements de sécurité</p> <p>Mesure d'hygiène</p> <p>Ergonomie et manutention, principes de manutention, précautions à prendre</p>	<p>Décrire les postes de travail, les rationaliser et les mettre en ouvre</p> <p>Utiliser les équipements</p> <p>Décrire et justifier les mesures d'hygiène et de précaution</p> <p>Procédure HACCP</p>	X	X
<p>2. Traitement des captures :</p> <p>Principes et mécanismes d'altération des produits de la mer (facteurs favorables et défavorables)</p> <p>Précautions à prendre lors de la manipulation des captures : dans l'engin de pêche, sur le pont (manipulation, entassement), dans la cale</p> <p>Traitements préalables à la conservation : lavage, éviscération, élimination du sang, traitements chimiques éventuels, égouttage</p> <p>Gestion des déchets, viscères..</p> <p>Nettoyage des équipements</p> <p>Nettoyage de la cale</p>	<p>Décrire les mécanismes d'altération des captures et citer les facteurs influents</p> <p>Respecter les règles d'hygiène et de qualité</p> <p>Procéder à une éviscération efficace et à un lavage soigné</p> <p>Appliquer la réglementation sur la gestion des déchets</p> <p>Choisir et utiliser correctement les différents produits autorisés</p>	X	X

5.2. Conservation des captures (30 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Traitement des captures avant la mise en cale Opérations de surveillance	Débarquer des produits dans le respect des normes d'hygiène et de qualité Citer les règles à respecter pour la mise en cale et les opérations de surveillance nécessaires	X	X
2. Réfrigération Définition de la réfrigération Principe et utilisation rationnelles de la glace Différents types de glace (avantages et inconvénients) Avantages et inconvénients de la fabrication de glace à bord Autres procédés (eau de mer réfrigérée, saumure, brumisation...) Conditionnement et stockage (conteneurisation) Organisation d'une cale à poissons, brèzes, conteneurs, vrac Glaçage et rangement du poisson suivant le type de cale (glaçage optimal)	Définir la réfrigération Justifier le choix d'une glace Justifier le choix d'une technique de réfrigération à bord Justifier le choix d'une technique de stockage des captures à bord Maîtriser la bonne utilisation d'une cale de stockage	X	X
3. Congélation et surgélation Principes et définitions Différents types de congélateurs (en cale, à plaque, à tunnel) Appareils de mesure et de contrôle Avantages, inconvénients et dangers des fluides frigorigènes Conditionnement Stockage Traitements chimiques et biologiques	Assurer le fonctionnement conforme de la chaîne de traitement Détecter les anomalies et les corriger	X	X
4. Dysfonctionnement de la chaîne de traitement Causes et détections Corrections			

5.3. Débarquement des produits, mise en marché, qualité (20 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
<p>1. Débarquement des produits de la pêche</p> <p>Manutention des produits à bord, à quai, sous criée</p> <p>Précautions lors des opérations sur les produits</p> <p>Règles de sécurité du travail et d'ergonomie (utilisation des treuils et des grues, travail en cale, manutention de masses, équipements)</p> <p>Responsabilité des divers intervenants</p>	<p>Organiser et réaliser un débarquement des produits dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et d'ergonomie</p> <p>Appliquer les normes de qualité</p> <p>Identifier les divers intervenants et situer leur responsabilité</p>	X	X
<p>2. Première mise en marché</p> <p>Normes de qualité : taille, masse, normes organoleptiques, relation entre qualité et valeur marchande</p> <p>Rôles des services de criée</p> <p>Rôle des services vétérinaires</p> <p>Règles d'hygiène et de sécurité alimentaire</p>	<p>Citer les normes de qualité</p> <p>Citer le rôle des divers services de contrôle</p> <p>Respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire</p>	X	
<p>3. Influence du traitement des captures sur leur commercialisation</p> <p>Qualité et valeur marchande des produits</p> <p>Respect des exigences des normes de qualité (traçabilité, labels, appellations)</p>	<p>Citer et appliquer les exigences liées à la commercialisation</p>	X	X

Module 6 – Technique et environnement du navire de pêche (60 heures)

OBJECTIF GENERAL : Etre capable de maintenir son navire en bon état de navigabilité et ses équipements en fonctionnement optimal ; être capable de gérer rationnellement l'entreprise ; être capable d'assurer la sécurité du navire, de son équipage, des personnes transportées et de la cargaison, et de favoriser au sein de l'entreprise une culture de sécurité.

Etre capable de se situer dans l'environnement professionnel, d'appliquer les réglementations afférentes et de rédiger un rapport de mer.

6.1 Maintenance, construction, stabilité du navire de pêche (25 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Inspection des navires de pêches : vérifications des zones de ragage à lignes	Evaluer l'état des zones particulièrement sujettes à détériorations	X	X
2. Inspection des treuils enrouleurs, guindeaux, cabestans, mats de charge, grues, palans, poulies matrices, vire - palangres	Evaluer l'état général des engins de manœuvre de leur usure et ordonner les travaux à effectuer	X	X
3. Groupes frigorifiques et machines à glace Cales : froid positif, froid négatif	Décider des interventions préventives évitant les pannes Justifier l'existence de différentes cales	X	
4. Appareils pour le travail des captures	Décider des interventions préventives évitant les pannes, la détérioration des produits et supprimant les risques d'accident	X	X
5. Différents types de navires armés à la pêche	Identifier les différentes constructions	X	
6. Pont supérieur : treuils, grue (charge, traction, bras de levier, stabilité)	Analyser et justifier le cahier des charges de constructions, de sécurité, d'exploitation et d'ergonomie	X	
7. Pont de travail : ergonomie, poste de lavage et d'éviscération, vide ordure, emplacement des treuils, portes de protection	Analyser et justifier le cahier des charges de construction, de sécurité, d'exploitation et d'ergonomie	X	
8. Appareils de manutention, portes et rampes, appareils de manœuvre des engins de pêche	Utiliser ces appareils en respectant leurs limites d'exploitation	X	X

9. Stabilité : couple inclinant Situations particulières : embarquement des palanquées Effets de carène liquide (embarquement de poissons, paquets de mer, viviers, voie d'eau...) Notions de flottabilité et stabilité après avarie	Evaluer un couple inclinant Décrire l'influence des déplacements du centre de gravité : charges, givrage, embarquement de palanquée ou de charges, croches, carènes liquides... Enoncer les mesures à prendre	X	
10. Etude des rapports du BEA Mer (Bureau des Enquêtes des Accidents de Mer)	Analyser les causes d'accident et les recommandations Prendre en compte les éléments pouvant affecter la stabilité et la sécurité du navire	X	
6.2. Gestion et management de l'entreprise de pêche maritime (20 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Comptes des marées Calcul de la part	Identifier les éléments entrant dans les comptes de marée Etablir une fiche de partage Etablir un bulletin de salaire	X	X
2. Aides publiques pour les investissements	Enumérer les différentes aides à l'installation à un moment donné Se procurer les renseignements nécessaires	X	X
3. Consommation et produc- tion des produits de la mer en Polynésie française, en France, dans l'UE, dans le Pacifique, dans le monde	Décrire les grandes lignes et orientations des marchés des produits de mer	X	
4. Mécanismes de l'offre et de la demande	Décrire le mécanisme de formation des prix	X	
5. Organisation et fonction- nement de la filière	Identifier les acteurs de la filière pêche (structures professionnelles et économiques)	X	X
6. Organismes d'interventions	Expliquer les mécanismes d'intervention nationaux et communautaires	X	
7. Transformations et valori- sation (labels, appellations)	Citer les principales techniques de transformation Décrire le principe de la traçabilité Citer les principaux signes officiels de qualité Justifier l'intérêt de la labellisation	X	

8. Circuits de distribution, mareyage, transport des produits frais, Marché d'Intérêt National et Régionaux, commerces des gros et détails, grandes et moyennes surfaces (GMS)	Décrire les circuits de distribution	X	
6.3. Environnement professionnel (15 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Les organisations professionnelles Comités locaux, régionaux des pêches maritimes et des élevages marins Prud'hommes et tribunal du travail Organisations de producteurs Groupements d'armateurs Coopératives maritimes Comités et offices de tourisme	Indiquer le rôle des organisations	X	
2. Le droit et la réglementation des pêches maritimes Cadre international de la politique des pêches Politique commune des pêches de l'Union Européenne et du Pacifique	Enumérer les instances qui déterminent la politique internationale des pêches	X	
3. Mesures réglementaires de conservation et gestion de la ressource Police des pêches maritimes Mesures réglementaires d'organisation des marchés	Enumérer les sources de réglementation Décrire les principes de la réglementation	X	
4. Services de contrôle des produits	Identifier les différents organismes de contrôle	X	

ARRETE n° 765 CM du 15 mai 2014 constatant la caducité de l'arrêté n° 425 CM du 3 avril 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rapa pour l'acquisition d'un broyeur à végétaux.

NOR : DDC1400766AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 425 CM du 3 avril 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rapa pour l'acquisition d'un broyeur à végétaux ;

Considérant que l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée, il est constaté la caducité de l'arrêté n° 425 CM du 3 avril 2013, notifié le 5 avril 2013, approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rapa pour l'acquisition d'un broyeur à végétaux.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Rapa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 766 CM du 15 mai 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1400908AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- | | |
|---|--------------------|
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.12.23 | 73,236 F CFP/litre |
| - Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12 | 71,349 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25 | 73,850 F CFP/litre |

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 129,771 F CFP/kg.

Art. 3.— L'arrêté n° 651 CM du 17 avril 2014 est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er juin 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 767 CM du 15 mai 2014 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1400909AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 15 mai 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90	- 17,315 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12)	- 6,340 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23)	+ 15,969 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre, destinée à des entreprises perlicoles agréées (27.10.12.23)	+ 12,469 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)	+ 25,852 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	- 12,398 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	- 10,398 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)	- 19,898 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25)	- 44,998 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (27.10.19.25)	- 11,261 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)	+ 0,352 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)	+ 0,352 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25)	- 11,761 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.25	+ 7,352 F CFP/litre

Art. 2. — L'arrêté n° 652 CM du 17 avril 2014 est abrogé.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er juin 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 768 CM du 15 mai 2014 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 50.

NOR : DAE1400910AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2014,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre inférieure à 2 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 2710.19.22) acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 50, arrivée prévue à Papeete vers le 6 mai 2014 est la suivante :

Pétrolier	Maohi
Voyage	n° 50
Volume chargé à Singapour (à 15°C)	12 813 680 litres
Masse volumique (à 15 °C) du produit	0,989 kg/litre
Date d'arrivée prévue du navire à Papeete	6 mai 2014
Valeur CAF barème	59,055 F CFP/litre

Art. 2. — Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée	- 3,904 F CFP/litre
Prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice	64,336 F CFP/litre

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 769 CM du 15 mai 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre juillet/août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

NOR : DTT1400635AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 856 CM du 27 juin 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 1763 du 25 mars 2011 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves de Moorea dans les écoles maternelles et primaires de Maharepa, Paopao, Papetoai, Haapiti, Teavaro, Afareaitu, Maatea et dans les collèges, Cetad, lycée et centre de jeunes adolescents de Paopao, Afareaitu et Vaiare ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Taiarapu Transport du 24 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 304 MEE/DEP du 18 mars 2014 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 1428 MET/DTT du 21 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre juillet/août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus désigné pour la période considérée, de huit mille six cent soixante-dix-neuf (8 679) litres et représente un montant total de détaxe de sept cent quarante-six mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs CFP (746 394 F CFP).

Du 1er juillet au 31 août

Soit :

Kilométrage (Km) : 21 164.

Quota en litres (Q) : 8 679.

Montant de la détaxe (MD) : 746 394.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$KmV1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 41/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 kilomètres évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86 F CFP$: Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taiarapu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 770 CM du 15 mai 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

NOR : DTT1400636AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 21 août 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 1763 du 25 mars 2011 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves de Moorea dans les écoles maternelles et primaires de Maharepa, Paopao, Papetoai, Haapiti, Teavaro, Afareaitu, Maatea et dans les collèges, Cetad, lycée et centre de jeunes adolescents de Paopao, Afareaitu et Vaiare ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Tairapu Transport du 24 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 304 MEE/DEP du 18 mars 2014 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 1428 MET/DTT du 21 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Tairapu Transport pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus désigné pour la période considérée, de vingt-huit mille huit cent seize (28 816) litres et représente un montant total de détaxe de deux millions quatre cent soixante-dix-huit mille cent soixante-seize francs CFP (2 478 176 F CFP).

Du 1er septembre au 31 octobre

Soit :

Kilométrage (Km) : 70 288.

Quota en litres (Q) : 28 816.

Montant de la détaxe (MD) : 2 478 176.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$KmV1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 41/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 kilomètres évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86 F CFP$: Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Tairapu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 771 CM du 15 mai 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Tairapu Transport pour le bimestre novembre/décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

NOR : DTT1400637AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1402 CM du 17 octobre 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 1763 du 25 mars 2011 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves de Moorea dans les écoles maternelles et primaires de Maharepa, Paopao, Papetoai, Haapiti, Teavaro, Afareaitu, Maatea et dans les collèges, Cetad, lycée et centre de jeunes adolescents de Paopao, Afareaitu et Vaïare ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Taiarapu Transport du 24 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 304 MEE/DEP du 18 mars 2014 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 1428 MET/DTT du 21 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre novembre/décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de vingt et un mille cinq cent soixante-treize (21 573) litres et représente un montant total de détaxe de *un million huit cent cinquante-cinq mille deux cent soixante-dix-huit francs CFP* (1 855 278 F CFP).

Du 1er novembre au 31 décembre

Soit :

Kilométrage (Km) : 52 616.

Quota en litres (Q) : 21 573.

Montant de la détaxe (MD) : 1 855 278.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$KmV1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 41/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 kilomètres évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86 \text{ F CFP}$: Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à rencontre de l'EURL Taiarapu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 772 CM du 15 mai 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Tairapu Transport pour le bimestre janvier/février 2014, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

NOR : DTT1400638AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1934 CM du 24 décembre 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 1763 du 25 mars 2011 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves de Moorea dans les écoles maternelles et primaires de Maharepa, Paopao, Papetoai, Haapiti, Teavaro, Afareaitu, Maatea et dans les collèges, Cetad, lycée et centre de jeunes adolescents de Paopao, Afareaitu et Vaiare ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Tairapu Transport du 24 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 304 MEE/DEP du 18 mars 2014 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 1428 MET/DTT du 21 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Tairapu Transport pour le bimestre janvier/février 2014, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de vingt-six mille huit cent soixante-quatre (26 864) litres et représente un montant total de détaxe de deux millions trois cent dix mille trois cent quatre francs CFP (2 310 304 F CFP).

Du 1er janvier au 28 février

Soit :

Kilométrage (Km) : 65 520.

Quota en litres (Q) : 26 864.

Montant de la détaxe (MD) : 2 310 304.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$KmV1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 41/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 kilomètres évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86 F CFP$: Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Tairapu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 230 PR du 14 mai 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", notamment son article LP. 138 ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le vice-président ministre de l'économie, des finances et du budget, et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :
*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE CERTAINS TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Titre de propriété industrielle	Nom du titulaire/déposant du titre	Numéro d'enregistrement par l'INPI	Date de dépôt auprès INPI	Date du BOPI (enregistrement)	Numéro du BOPI (enregistrement)	Date d'échéance du titre
DESSIN & MODELE (3 modèles)	LABORATOIRE FRANCAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES	093987	24/08/2009	16/10/2009	2009-21	24/08/2014
MARQUE	PRODUITS ALIMENTAIRES MARKAL	95587894	13/09/1995	14/07/2006	2006-28	13/09/2015
MARQUE	PRODUITS ALIMENTAIRES MARKAL	3533894	26/10/2007	04/04/2008	2008-14	26/10/2017
MARQUE	PRODUITS ALIMENTAIRES MARKAL	1379425	13/11/1986	12/10/2007	2007-41	13/11/2016
MARQUE	PRODUITS ALIMENTAIRES MARKAL	1379424	13/11/1986	12/10/2007	2007-41	13/11/2016
MARQUE	ADP	3382379	27/09/2005	03/03/2006	2006-09	27/09/2015
MARQUE	LABORATOIRES DES REALISATIONS THERAPEUTIQUES ELERTE	1347631	21/03/1986	05/01/2007	2007-01	21/03/2016
MARQUE	LABORATOIRES DES REALISATIONS THERAPEUTIQUES ELERTE	1533033	26/05/1989	19/06/2009	2009-25	26/05/2019
MARQUE	LABORATOIRES DES REALISATIONS THERAPEUTIQUES ELERTE	1518425	09/03/1989	10/04/2009	2009-15	09/03/2019
MARQUE	LABORATOIRES DES REALISATIONS THERAPEUTIQUES ELERTE	3199387	13/12/2002	14/12/2012	2012-50	13/12/2002
MARQUE	MINOTERIES VIRON	1587844	23/04/1990	05/03/2009	2010-09	23/04/2020
MARQUE	MINOTERIES VIRON	96631109	21/06/1996	27/04/2007	2007-17	21/06/2016
MARQUE	MINOTERIES VIRON	97705187	20/11/1997	25/07/2008	2008-30	20/11/2017
MARQUE	MINOTERIES VIRON	97705188	20/11/1997	25/07/2008	2008-30	20/11/2017
MARQUE	MINOTERIES VIRON	3165789	24/05/2002	01/06/2012	2012-22	24/05/2022
MARQUE	MINOTERIES VIRON	3278292	08/03/2004	07/01/2005	2005-01	08/03/2014
MARQUE	ROYAL CANIN USA INC	94517218	24/04/1994	28/04/2004	2004-22	25/04/2014
MARQUE	ROYAL CANIN SAS	3299987	22/06/2004	03/12/2004	2004-49	22/06/2014
MARQUE	ROYAL CANIN SAS	3288927	23/04/2004	01/10/2004	2004-40	23/04/2014
MARQUE	ROYAL CANIN SAS	3284247	31/03/2004	10/09/2004	2004-37	31/03/2014
MARQUE	ROYAL CANIN SAS	3280334	16/03/2004	20/08/2004	2004-34	16/03/2014
MARQUE	ROYAL CANIN SAS	94512233	17/03/1994	07/05/2004	2004-19	17/03/2014
MARQUE	ROYAL CANIN SAS	94525299	13/06/1994	02/07/2004	2004-27	13/06/2014
MARQUE	SULLAIR CORPORATION	1267245	30/03/1984	04/06/2004	2004-23	30/03/2014
MARQUE	SULLAIR CORPORATION	1271745	30/03/1984	04/06/2004	2004-23	30/03/2014
DESSIN & MODELE	Fabienne JACA	041624	29/03/2004	27/08/2004	2004-18	29/03/2009
DESSIN & MODELE	Fabienne JACA	041624	29/03/2004	30/04/2009	2009-09	29/03/2014
MARQUE	Fredy PAN SI Lucien TEMAURI	3669659	04/08/2009	21/05/2010	2010-20	04/08/2019
MARQUE	THALES	94517646	25/04/1994	02/07/2004	2004-27	25/04/2014
MARQUE	GROUPE PRONUPTIA	3356627	22/04/2005	16/12/2005	2005-50	22/04/2015

MARQUE	GROUPE PRONUPTIA	1332948	29/11/1985	13/10/2006	2006-41	29/11/2015
MARQUE	GROUPE PRONUPTIA	1365156	25/07/1986	23/02/2007	2007-08	25/07/2016
MARQUE	TILLY-SABCO	93487240	08/10/1993	06/09/2013	2013-36	08/10/2023
MARQUE	TILLY-SABCO	1704242	20/07/1990	25/06/2010	2010-25	20/07/2020
MARQUE	BEAUTIFULL DEVELOPPEMENT	94514362	30/03/1994	04/06/2004	2004-23	30/03/2014
MARQUE	BPCE	3179766	14/08/2002	10/08/2012	2012-32	14/08/2022
MARQUE	MISS TAHITI NUI SARL	3724698	26/03/2010	27/08/2010	2010-34	26/03/2020
MARQUE	MISS TAHITI NUI SARL	3724699	26/03/2010	10/09/2010	2010-36	26/03/2020
MARQUE	MISS TAHITI NUI SARL	3725155	28/03/2010	03/09/2010	2010-35	28/03/2020
MARQUE	ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION (AFNOR)	94509941	08/03/1994	07/05/2004	2004-19	08/03/2014
MARQUE	Robert MELINETTE	1273713	23/05/1984	26/06/2004	2004-26	23/05/2014
MARQUE	TAHITIAN MOVE SOURCING	3610213	07/11/2008	10/04/2009	2009-15	07/11/2018
MARQUE	SARL BLUE STAR	3600549	24/09/2008	27/02/2009	2009-09	24/09/2018
MARQUE	SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR	94513713	23/03/1994	04/06/2004	2004-23	23/03/2014
MARQUE	SPC	(Ancien numéro) 3281343 nouveau numéro 3281387	22/03/2004	13/01/2006 30/04/2004	2004-18 2006-02	22/03/2014
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1324412	24/09/1985	19/05/2006	2006-20	24/09/2015
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	3553968	06/02/2008	11/07/2008	2008-28	06/02/2018
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1550234	04/09/1989	31/07/2009	2009-31	04/09/2019
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1460894	19/04/1988	08/08/2008	2008-32	19/04/2018
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1227820	10/02/1983	08/02/2013	2013-06	10/02/2023
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1429899	08/10/1987	11/07/2008	2008-28	08/10/2017
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1384683	16/12/1986	26/10/2007	2007-43	16/12/2016
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1326501	11/10/1985	25/11/2005	2005-47	11/10/2015
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1459059	06/04/1988	14/08/2008	2008-33	06/04/2018
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	99794199	17/05/1999	19/06/2009	2009-25	17/05/2019
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1384832	17/12/1986	14/09/2007	2007-37	17/12/2016
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1218634	27/09/1982	27/07/2012	2012-30	27/09/2022
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1217810	05/11/1982	02/11/2012	2012-44	05/11/2022
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	97668523	10/03/1997	15/02/2008	2008-07	10/03/2017
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1714271	26/12/1991	23/09/2011	2011-38	26/12/2021
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1714270	26/12/1991	23/09/2011	2011-38	26/12/2021
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1586475	12/04/1990	07/05/2010	2010-18	12/04/2020
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1607371	01/08/1990	18/06/2010	2010-24	01/08/2020
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1229863	11/03/1983	08/02/2013	2013-06	11/03/2023
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1396914	04/03/1987	07/03/2008	2008-10	04/03/2017
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1606139	26/07/1990	18/06/2010	2010-24	26/07/2020
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1387116	15/12/1986	12/10/2007	2007-41	15/12/2016
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	3209438	06/02/2003	08/02/2013	2013-06	06/02/2023
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	3037884	22/06/2000	11/06/2010	2010-23	22/06/2020
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	92448098	18/12/1992	23/11/2012	2012-47	18/12/2022
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1203682	10/05/1982	09/03/2012	2012-10	10/05/2022
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1296581	22/01/1985	25/03/2005	2005-12	22/01/2015
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1642444	05/02/1991	03/12/2010	2010-48	05/02/2021

MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1625129	05/11/1990	20/08/2010	2010-33	05/11/2020
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1368743	27/08/1986	10/08/2007	2007-32	27/08/2016
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	93476292	05/07/1993	05/07/2013	2013-27	05/07/2023
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1197368	05/03/1982	10/02/2012	2012-06	05/03/2022
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	97701294	17/10/1997	27/06/2008	2008-26	17/10/2017
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1429898	08/10/1987	11/07/2008	2008-28	08/10/2017
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1588223	25/04/1990	07/05/2010	2010-18	25/04/2020
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1340223	27/01/1986	17/11/2006	2006-46	27/01/2016
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1356814	29/05/1986	19/01/2007	2007-03	29/05/2016
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1400809	27/03/1987	03/10/2008	2008-40	27/03/2017
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	3061808	25/10/2000	23/07/2010	2010-29	25/10/2020
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1556548	23/10/1989	21/08/2009	2009-34	23/10/2019
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1574776	09/02/1990	26/03/2010	2010-12	09/02/2020
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1314975	04/07/1985	30/12/2005	2005-52	04/07/2015
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1712935	23/03/1990	23/04/2010	2010-16	23/03/2020
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1314981	04/07/1985	30/12/2005	2005-52	04/07/2015
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1455029	18/03/1988	29/08/2008	2008-35	18/03/2018
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1314951	24/06/1985	28/10/2005	2005-43	24/06/2015
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1552639	27/09/1989	31/07/2009	2009-31	27/09/2019
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	3235718	04/07/2003	02/08/2013	2013-31	04/07/2023
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	93484742	21/09/1993	02/08/2013	2013-31	21/09/2023
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1356929	30/05/1986	30/03/2007	2007-13	30/05/2016
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1585732	10/04/1990	07/05/2010	2010-18	10/04/2020
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1505763	29/12/1988	23/01/2009	2009-04	29/12/2018
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1299869	20/02/1985	27/05/2005	2005-21	20/02/2015
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1239138	22/06/1983	05/07/2013	2013-27	22/06/2023
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	93478152	26/07/1993	02/08/2013	2013-31	26/07/2023
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1293833	28/12/1984	19/11/2004	2004-47	28/12/2014
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1656113	05/11/1990	20/08/2010	2010-33	05/11/2020
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	99803365	09/07/1999	03/07/2009	2009-27	09/07/2019
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1712344	17/12/1991	23/09/2011	2011-38	17/12/2021
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1642714	07/02/1991	03/12/2010	2010-48	07/02/2021
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	95553854	11/01/1995	25/03/2005	2005-12	11/01/2015
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	1208054	02/07/1982	04/05/2012	2012-18	02/07/2022
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	3290435	07/05/2004	15/10/2004	2004-42	07/05/2014
MARQUE	PIERRE FABRE MEDICAMENT	96609048	31/01/1996	17/11/2006	2006-46	31/01/2016
MARQUE	PIERRE FABRE SA	1431314	20/10/1987	27/06/2008	2008-26	20/10/2017
MARQUE	PIERRE FABRE SA	1370745	16/09/1986	13/07/2007	2007-28	16/09/2016
MARQUE	PIERRE FABRE SA	1543591	28/07/1989	03/07/2009	2009-27	28/07/2019
MARQUE	PIERRE FABRE SA	1296588	22/01/1985	08/04/2005	2005-14	22/01/2015
MARQUE	LABORATOIRE FRANCAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES	94530717	28/07/1994	25/06/2004	2004-26	28/07/2014
MARQUE	CHANEL	3285264	09/04/2004	10/09/2004	2004-37	09/04/2014
MARQUE	CHANEL	3285252	09/04/2004	10/09/2004	2004-37	09/04/2014
MARQUE	CHANEL	3285253	09/04/2004	10/09/2004	2004-37	09/04/2014
MARQUE	CHANEL	3285254	09/04/2004	10/09/2004	2004-37	09/04/2014

MARQUE	CHANEL	3285259	09/04/2004	10/09/2004	2004-37	09/04/2014
MARQUE	CHRYSO	3286600	13/04/2004	24/09/2004	2004-39	13/04/2014
MARQUE	CONFRERIE DES CHEVALIERS DU TASTEVIN	1293757	27/12/1984	25/03/2005	2005-12	27/12/2014
MARQUE	CONFRERIE DES CHEVALIERS DU TASTEVIN	3292812	19/05/2004	22/10/2004	2004-43	19/05/2014
MARQUE	VALEO SERVICE	3302320	08/07/2004	10/12/2004	2004-50	08/07/2014
MARQUE	LABORATOIRES DERMATOLOGIQUES DUCRAY	1205441	02/03/1982	04/05/2012	2012-18	02/06/2022
MARQUE	PIERRE FABRE DERMATOLOGIE	3129781	30/10/2001	05/08/2011	2011-31	30/10/2021
MARQUE	PIERRE FABRE DERMATOLOGIE	99828575	01/12/1999	20/11/2009	2009-47	01/12/2019
MARQUE	PIERRE FABRE DERMATOLOGIE	3166054	17/05/2002	09/03/2012	2012-10	17/05/2022
MARQUE	PIERRE FABRE DERMATOLOGIE	1431309	20/10/1987	27/06/2008	2008-26	20/10/2017
MARQUE	PIERRE FABRE DERMATOLOGIE	1306738	22/04/1985	22/07/2005	2005-29	22/04/2015
MARQUE	PIERRE FABRE DERMATOLOGIE	1682357	23/07/1991	01/04/2011	2011-13	23/07/2021
MARQUE	PIERRE FABRE DERMATOLOGIE	3458822	19/10/2006	30/03/2013	2007-13	19/10/2016
MARQUE	PIERRE FABRE DERMATOLOGIE	1281223	03/08/1984	27/08/2004	2004-35	03/08/2014
MARQUE	PIERRE FABRE DERMATOLOGIE	1395069	20/02/1987	14/12/2007	2007-50	20/02/2017
MARQUE	PIERRE FABRE DERMATOLOGIE	1552640	27/09/1989	31/07/2009	2009-31	27/09/2019
MARQUE	PIERRE FABRE DERMATOLOGIE	1603068	18/07/1990	25/06/2010	2010-25	18/07/2020
MARQUE	PIERRE FABRE DERMATOLOGIE	1217337	21/10/1982	03/08/2012	2012-31	21/10/2022
MARQUE	PIERRE FABRE DERMATOLOGIE	1331529	19/11/1985	08/10/2006	2006-36	19/11/2016
MARQUE	ENTREPRISE H REINIER	1294332	11/05/1984	18/06/2004	2004-25	11/05/2014
MARQUE	BIOTECH INTERNATIONAL	3282119	25/03/2004	27/08/2004	2004-35	25/03/2014
MARQUE	BIOTECH INTERNATIONAL	3282120	25/03/2004	27/08/2004	2004-35	25/03/2014
MARQUE	ACOME SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DE PRODUCTION A CAPITAL VARIABLE	3285382	09/04/2004	17/09/2004	2004-38	09/04/2014
MARQUE	WING CHONG	3885813	30/12/2011	20/04/2012	2012-16	30/12/2021
MARQUE	WING CHONG	3885573	30/12/2011	20/04/2012	2012-16	30/12/2021
MARQUE	MORMAI INDUSTRIA E COMERCIO, IMPORTAÇÃO E EXPORTAÇÃO DE ARTIGOS ESPORTIVOS LTDA	3293086	21/05/2004	05/11/2004	2004-45	21/05/2014
MARQUE	ETABLISSEMENTS PROVERBIO	1330778	08/11/1985	12/05/2006	2006-19	08/11/2015
MARQUE	ETABLISSEMENTS PROVERBIO	1330777	08/11/1985	12/05/2006	2006-19	08/11/2015
MARQUE	ETABLISSEMENTS PROVERBIO	1440955	11/09/1987	18/07/2008	2008-29	11/09/2017
MARQUE	ETABLISSEMENTS PROVERBIO	1544018	14/03/1989	10/04/2009	2009-15	14/03/2019
MARQUE	LUNETTES REGE ET ASSOCIES	1237071	25/05/1983	24/05/2013	2013-21	25/05/2023
MARQUE	ARIC INTERNATIONAL	3022875	14/04/2000	26/03/2010	2010-12	14/04/2020
MARQUE	CELLOCUP INTERNATIONAL	1526959	25/04/1989	10/07/2009	2009-28	25/04/2019
MARQUE	CELLOCUP INTERNATIONAL	94540437	11/10/1994	05/11/2004	2004-45	11/10/2014
MARQUE	ALGAFLEX	1380371	14/11/1986	21/09/2007	2007-38	14/11/2016
MARQUE	ALGAFLEX	1454248	08/03/1988	14/08/2008	2008-33	08/03/2018
MARQUE	ALGAFLEX	1595427	29/05/1990	07/05/2010	2010-18	29/05/2020
MARQUE	ALGAFLEX	92442314	13/11/1992	30/11/2012	2012-48	13/11/2022
MARQUE	ALGAFLEX	92444795	01/12/1992	28/12/2012	2012-52	01/12/2022
MARQUE	ALGAFLEX	3199139	12/12/2002	28/12/2012	2012-52	12/12/2022
MARQUE	ALGAFLEX	3199138	12/12/2002	28/12/2012	2012-52	12/12/2022

MARQUE	ALGAFLEX	3199130	12/12/2002	28/12/2012	2012-52	12/12/2022
MARQUE	HAYAKAWA SENI KOGYO KABUSHIKI KAISHA	94522049	27/05/1994	18/06/2004	2004-25	27/05/2014
MARQUE	FERRERO SPA	3285666	06/04/2004	17/09/2004	2004-38	06/04/2014
MARQUE	MONTREUX PUBLICATIONS SA	3284338	06/04/2004	17/09/2004	2004-38	06/04/2004
MARQUE	TAG GROUP LIMITED	1282162	16/08/1984	12/11/2004	2004-46	16/08/2014
MARQUE	BOURJOIS	3286550	19/04/2004	26/11/2004	2004-48	19/04/2014
MARQUE	BOURJOIS	3291396	12/05/2004	15/10/2004	2004-42	12/05/2004
MARQUE	BOURJOIS	3291400	12/05/2004	15/10/2004	2004-42	12/05/2014
MARQUE	BOURJOIS	3291389	12/05/2004	15/10/2004	2004-42	12/05/2014
MARQUE	BOURJOIS	3291392	12/05/2004	15/10/2004	2004-42	12/05/2014
MARQUE	MONDADORI MAGAZINES France	3289119	30/04/2004	01/10/2004	2004-40	30/04/2014
MARQUE	BOIRON	94519679	10/05/1994	11/02/2005	2005-06	10/05/2014
MARQUE	CJSC "BUKET MOLDAVIE"	3282515	26/03/2004	27/08/2004	2004-35	26/03/2014
MARQUE	ICADE	3290081	29/04/2004	08/10/2004	2004-41	29/04/2014
MARQUE	GROUPE MONITEUR	3283813	02/04/2004	03/09/2004	2004-36	02/04/2014
MARQUE	GROUPE MONITEUR	94527896	06/07/1994	05/03/2004	2004-10	06/07/2014
MARQUE	GROUPE MONITEUR	1446761	31/10/1984	30/07/2004	2004-31	31/10/2014
MARQUE	LUU Truc Quoc	94514752	08/04/1994	10/09/2004	2004-37	08/04/2014
MARQUE	LABORATOIRES PROD'HYG	3291146	11/05/2004	15/10/2004	2004-42	11/05/2014
MARQUE	BELALDEBARAN	3280465	17/03/2004	20/08/2004	2004-34	17/03/2014
MARQUE	BELALDEBARAN	3619843	24/12/2008	29/05/2009	2009-22	24/12/2018
MARQUE	BELALDEBARAN	3352990	14/04/2005	19/09/2005	2005-37	14/04/2015
MARQUE	MARC DORCEL	3136850	13/12/2001	14/10/2011	2011-41	13/12/2021
MARQUE	MARC DORCEL	98750987	23/09/1998	31/10/2008	2008-44	23/09/2018
BREVET	LABORATOIRES ANIOS	1103026	05/10/2011	12/04/2013	2013-15	05/10/2021
BREVET	LABORATOIRES ANIOS	1102238	19/07/2011	25/01/2013	2013-04	19/07/2021
MARQUE	ARGOS HYGIENE	3292047	14/05/2004	22/10/2004	2004-43	14/05/2014
MARQUE	JL B BRAND	3286057	15/04/2004	17/09/2004	2004-38	15/04/2014
MARQUE	JL B BRAND	3286056	15/04/2004	29/10/2004	2004-44	15/04/2014
MARQUE	JL B BRAND	94527531	30/06/1994	16/07/2004	2004-29	30/06/2014
MARQUE	JANUS	1377777	11/04/1984	07/05/2004	2004-19	11/04/2014
MARQUE	ANAPA TAURU	4001378	27/04/2013	16/08/2013	2013-33	27/04/2023
MARQUE	ANAPA TAURU	4025729	08/08/2013	29/11/2013	2013-48	08/08/2023
MARQUE	RED BULL GmbH	93480077	28/02/1995	20/05/2005	2005-20	28/02/2015
MARQUE	RED BULL GmbH	95560495	11/08/1993	17/05/2013	2013-20	11/08/2023
MARQUE	WILO SALMSON France	3625282	27/01/2009	03/07/2009	2009-27	27/01/2019
MARQUE	MONDELEZ EUROPE GMBH	94533340	19/08/1994	28/05/2004	2004-22	19/08/2014
MARQUE	MONDELEZ EUROPE GMBH	94533339	19/08/1994	28/05/2004	2004-22	19/08/2014
MARQUE	MONDELEZ EUROPE GMBH	94535190	07/09/1994	24/12/2004	2004-52	07/09/2014
MARQUE	GENERALE BISCUIT-GLICO FRANCE	94533338	19/08/1994	28/05/2004	2004-22	19/08/2014
MARQUE	GENERALE BISCUIT	94533863	25/08/1994	09/07/2004	2004-28	25/08/2014
MARQUE	LEE KUM LEE COMPANY LIMITED	96631724	26/06/1996	22/12/2006	2006-51	26/06/2016
MARQUE	LEE KUM LEE COMPANY LIMITED	1281922	27/08/1984	29/10/2004	2004-48	27/08/2014
MARQUE	LEE KUM LEE COMPANY LIMITED	1281921	27/08/1984	29/10/2004	2004-48	27/08/2014
MARQUE	LEE KUM LEE COMPANY LIMITED	1281917	27/08/1984	29/10/2004	2004-48	27/08/2014
MARQUE	LEE KUM LEE COMPANY LIMITED	1281918	27/08/1984	29/10/2004	2004-48	27/08/2014

MARQUE	LEE KUM LEE COMPANY LIMITED	3681392	06/10/2009	12/03/2010	2010-10	06/10/2019
MARQUE	LEE KUM LEE COMPANY LIMITED	3681448	06/10/2009	12/03/2010	2010-10	06/10/2019
MARQUE	LEE KUM LEE COMPANY LIMITED	3681437	06/10/2009	12/03/2010	2010-10	06/10/2019
MARQUE	LEE KUM LEE COMPANY LIMITED	3681540	06/10/2009	12/03/2010	2010-10	06/10/2019
MARQUE	LEE KUM LEE COMPANY LIMITED	1454756	16/03/1988	15/08/2008	2008-33	16/03/2018
MARQUE	LEE KUM LEE COMPANY LIMITED	3319811	18/10/2004	01/04/2005	2005-13	18/10/2014
MARQUE	JACOMO SA	1280236	03/04/1974	04/06/2004	2004-23	03/04/2014
MARQUE	SARBEK DEVELOPPEMENT	3284906	08/04/2004	10/09/2004	2004-37	08/04/2014
MARQUE	ELSATIS	3290304	06/05/2004	08/10/2004	2004-41	06/05/2014
MARQUE	LES BRASEURS DE GAYANT	94517796	22/04/1994	09/04/2014	2004-15	22/04/2014
MARQUE	LES BRASEURS DE GAYANT	94537989	29/09/1994	10/09/2004	2004-37	29/09/2014
MARQUE	YANNICK NOAH	1272669	15/05/1984	19/03/2004	2004-12	15/05/2014
MARQUE	YANNICK NOAH	1269893	27/04/1984	19/03/2004	2004-12	27/04/2014
MARQUE	GLOBECAST France	97669077	18/03/1997	11/04/2008	2008-15	18/03/2017
MARQUE	GLOBECAST France	4004070	07/05/2013	06/09/2013	2013-36	07/05/2023
MARQUE	DESSANGE INTERNATIONAL	96643937	01/10/1996	14/09/2007	2007-37	01/10/2016
MARQUE	DESSANGE INTERNATIONAL	96646530	17/10/1996	04/01/2008	2008-01	17/10/2016
MARQUE	DESSANGE INTERNATIONAL	97660275	23/01/1997	18/01/2008	2008-03	23/01/2017
MARQUE	DESSANGE INTERNATIONAL	99794354	28/05/1999	10/07/2009	2009-28	28/05/2019
DESSIN & MODELE	INDUS SARL	2013-3368	24/07/2013	25/04/2014	2014-09	24/07/2018
MARQUE	BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD G.F.A	3975983	21/01/2013	17/05/2013	2013-20	21/01/2023
MARQUE	BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD G.F.A	3976843	23/01/2013	17/05/2013	2013-20	23/01/2023
MARQUE	BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD G.F.A	3975990	21/01/2013	17/05/2013	2013-20	21/01/2023
MARQUE	BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD G.F.A	3975987	21/01/2013	17/05/2013	2013-20	21/01/2023
MARQUE	BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD G.F.A	3975988	21/01/2013	17/05/2013	2013-20	21/01/2023
MARQUE	BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD G.F.A	3975977	21/01/2013	17/05/2013	2013-20	21/01/2023
MARQUE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES VIGNOBLES DE LA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD	3937260	27/07/2012	16/11/2012	2012-46	27/07/2022
MARQUE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES VIGNOBLES DE LA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD	3829762	09/05/2011	02/09/2011	2011-35	09/05/2021
MARQUE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES VIGNOBLES DE LA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD	3975265	17/01/2013	10/05/2013	2013-19	17/01/2023
MARQUE	BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A	3285794	14/04/2004	24/09/2004	2004-38	14/04/2014
MARQUE	BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A	3929115	22/06/2012	12/10/2012	2012-41	22/06/2022
MARQUE	BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A	3954266	17/10/2012	08/02/2013	2013-06	17/10/2022
MARQUE	BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A	3842213	28/06/2011	21/10/2011	2011-42	28/06/2021
MARQUE	BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A	3842211	28/06/2011	21/10/2011	2011-42	28/06/2021
MARQUE	BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A	3302331	08/07/2004	17/12/2004	2004-51	08/07/2014
MARQUE	BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A	3478393	31/01/2007	06/07/2007	2007-27	31/01/2017
MARQUE	BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A	3980904	07/02/2013	31/05/2013	2013-22	07/02/2023
MARQUE	ALBERTO VIVIAN	4013390	19/06/2013	11/10/2013	2013-41	19/06/2023
MARQUE	ALBERTO VIVIAN	4006940	24/05/2013	27/09/2013	2013-39	24/05/2023

MARQUE	Louis VOGEL	3277633	04/03/2004	06/08/2004	2004-32	04/03/2014
MARQUE	ETABLISSEMENTS V MANE FILS	96630372	18/06/1996	01/06/2007	2007-22	18/06/2016
MARQUE	ETABLISSEMENTS V MANE FILS	95559653	22/02/1995	23/06/2005	2005-25	22/02/2015
MARQUE	ETABLISSEMENTS V MANE FILS	95559652	22/02/1995	23/06/2005	2005-25	22/02/2015
MARQUE	ETABLISSEMENTS V MANE FILS	1328178	27/02/1985	23/06/2005	2005-25	27/02/2015
MARQUE	ACHATPUBLIC.COM	3299293	23/06/2004	26/11/2004	2004-48	23/06/2014
MARQUE	FRANCK PROVOST COIFFURE	3457644	19/10/2006	23/03/2007	2007-12	19/10/2016
MARQUE	FRANCK PROVOST COIFFURE	1731400	30/01/1989	25/05/2007	2007-21	30/01/2019
MARQUE	FRANCK PROVOST COIFFURE	1731401	30/01/1989	15/05/2009	2009-20	30/01/2019
MARQUE	FRANCK PROVOST COIFFURE	3296234	08/06/2004	12/11/2004	2004-46	08/06/2014
MARQUE	THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	3281900	24/03/2004	27/08/2004	2004-35	24/03/2014
MARQUE	THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	3719257	08/03/2010	13/08/2010	2010-32	08/03/2020
MARQUE	SITA BIOENERGIES SA	3288761	29/04/2004	08/10/2004	2004-41	29/04/2014
MARQUE	TERRITORIAL	3293498	14/05/2004	29/10/2004	2004-44	14/05/2014
MARQUE	Marc DELOCHE	3278262	08/03/2004	13/08/2004	2004-33	08/03/2014
MARQUE	Marc DELOCHE	4001050	26/04/2013	16/08/2013	2013-33	26/04/2023
MARQUE	BAMBISOL	3306513	02/08/2004	06/05/2005	2005-18	02/08/2014
MARQUE	ETAM	3283641	02/04/2004	04/03/2005	2005-09	02/04/2014
MARQUE	SCA CHÂTEAU DE LA GARDINE	98733304	18/05/1998	07/11/2008	2008-45	18/05/2018
MARQUE	SCA CHÂTEAU DE LA GARDINE	98725883	30/03/1998	07/11/2008	2008-45	30/03/2018
MARQUE	SCA CHÂTEAU DE LA GARDINE	1469751	06/06/1988	14/11/2008	2008-46	06/06/2018
MARQUE	SCA CHÂTEAU DE LA GARDINE	3073194	14/12/2000	25/02/2011	2011-08	14/12/2020
MARQUE	SCA CHÂTEAU DE LA GARDINE	3069749	04/12/2000	25/02/2011	2011-08	04/12/2020
MARQUE	SCA CHÂTEAU DE LA GARDINE	98725882	30/03/1998	07/11/2008	2008-45	30/03/2018
MARQUE	ETABLISSEMENTS NOUGALET SA	3292829	19/05/2004	22/10/2004	2004-43	19/05/2014
MARQUE	INNELEC MULTIMEDIA	3292834	19/05/2004	22/10/2004	2004-43	19/05/2014
MARQUE	INNELEC SERVICES	3292828	19/05/2004	22/10/2004	2004-43	19/05/2014
MARQUE	CHAMPAGNE DE CASTELLANE	94525235	17/06/1994	18/06/2004	2004-25	17/06/2014
MARQUE	TORAY KABUSHIKI KAISHA (TORAY IND INC)	94518850	04/05/1994	07/05/2004	2004-19	04/05/2014
MARQUE	TORAY KABUSHIKI KAISHA (TORAI INDUSTRIES INC)	3526264	11/05/2004	29/02/2008	2008-09	11/05/2014
MARQUE	TORAY KABUSHIKI KAISHA	95557685	10/02/2005	18/03/2005	2005-11	10/02/2015
MARQUE	TORAY KABUSHIKI KAISHA	95556584	03/02/1995	18/03/2005	2005-11	03/02/2015
MARQUE	ST DALFOUR SAS	94546987	30/11/1994	04/02/2005	2005-05	30/11/2014
MARQUE	SPOT IMAGE	3301984	07/07/2004	22/08/2008	2008-34	07/07/2014
MARQUE	RITTER SCHÖNBUCH VERMÖGENSVERWALTUNGS GmbH & CO.KG	32985656	04/06/2004	03/12/2004	2004-49	04/06/2014

VICE-PRÉSIDENCE

ARRETE n° 4113 VP/DGAE du 13 mai 2014 portant répartition du quota d'importation de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés, ouvert au titre du troisième trimestre de l'année 2014.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur général des affaires économiques par intérim ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 701 CM du 30 avril 2014 fixant le régime d'importation de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés et portant ouverture de quotas d'importation pour le second semestre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Un quota d'importation de 21 tonnes de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés est ouvert au titre du troisième trimestre de l'année 2014, soit 7 tonnes chaque mois, au bénéfice des importateurs actuellement recensés auprès de la direction générale des affaires économiques, réparti de la manière suivante :

Opérateurs	Juillet 2014	Août 2014	Septembre 2014
Cedis	3,7 tonnes	3,7 tonnes	3,7 tonnes
Yin Ket	2,6 tonnes	2,6 tonnes	2,6 tonnes
Poly Import	0,7 tonne	0,7 tonne	0,7 tonne
<i>Total</i>	<i>7 tonnes</i>	<i>7 tonnes</i>	<i>7 tonnes</i>

Art. 2.— Un quota d'importation de 3 tonnes de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés est ouvert au titre du premier trimestre de l'année 2014 pris sur la marge de flexibilité et en application de l'article 6 de l'arrêté n° 701 CM du 30 avril 2014, soit 1 tonne chaque mois, au bénéfice des autres importateurs, réparti de la manière suivante :

	Juillet 2014	Août 2014	Septembre 2014
Autres importateurs	1 tonne	1 tonne	1 tonne

Art. 3.— En application de l'article 5 de l'arrêté n° 701 CM du 30 avril 2014, un quota trimestriel supplémentaire plafonné à 7 tonnes pris sur la marge de flexibilité peut être alloué, à titre exceptionnel, et accordé en cours de mois, notamment en cas d'absence ou de pénurie de la production locale, aux importateurs par la direction générale des affaires économiques selon une répartition trimestrielle précisée au sein du tableau suivant :

Opérateurs	Juillet 2014	Août 2014	Septembre 2014
Quotas supplémentaires	2,5 tonnes	2 tonnes	2,5 tonnes

Art. 4.— Le quota mensuel d'un opérateur pourra être utilisé par anticipation ou être reporté au mois suivant dans le cadre du quota trimestriel alloué.

Art. 5.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Pour le vice-président,
par délégation :

*Le directeur des affaires économiques
par intérim,
Hervé DUQUESNAY.*

**MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES,
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 4167 MRM du 14 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 138 MAP du 13 juillet 2007 accordant à la société SCP Eddy le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 138 MAP du 13 juillet 2007 accordant à la société SCP Eddy le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à titre définitif pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de francisation n° 4967-2 du 21 octobre 2011 modifié,

Arrête :

Article 1er.— Le point e) de l'article 2 de l'arrêté n° 138 MAP du 13 juillet 2007 susvisé est rédigé comme suit :

“e) puissance motrice : 405 CV (diesel)”

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCP Eddy et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4168 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 303 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Francis Falchetto le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et

de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de M. Francis Falchetto en date du 22 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 303 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Francis Falchetto le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Ati Toka, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3923, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis Falchetto et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4169 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 333 MER/SPE du 11 mai 2006 accordant à M. Lévi Maitere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la convention d'affrètement du navire Hareau en date du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 333 MER/SPE du 11 mai 2006 accordant à M. Lévi Maitere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hareau, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4264, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lévi Maitere et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4170 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 451 CM du 15 avril 2002 accordant à M. Isidore Fournier le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de M. Isidore Fournier en date du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 451 CM du 15 avril 2002 accordant à M. Isidore Fournier le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hitikau 3, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4107, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Isidore Fournier et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4171 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 7816 MRM du 12 octobre 2012 accordant à M. Georges Oatea Etienne Ariiaorai Adams le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de M. Georges Oatea Etienne Ariiaorai Adams en date du 21 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 7816 MRM du 12 octobre 2012 accordant à M. Georges Oatea Etienne Ariiaorai Adams le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Heireina, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4543, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Georges Oatea Etienne Ariiaorai Adams et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4172 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 1556 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Rereao Richard Pere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de vente du navire Manini 2 en date du 10 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1556 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Rereao Richard Pere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Manini 2, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1620, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rereao Richard Pere et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4173 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 8824 MRM du 2 décembre 2011 accordant à M. Marc Tihoni Viriamu Atiu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de vente du navire Eaea Here II en date du 17 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 8824 MRM du 2 décembre 2011 accordant à M. Marc Tihoni Viriamu Atiu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Eaea Here II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3783, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc Tihoni Viriamu Atiu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4174 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 153 MPA/SPE du 20 février 2008 accordant à M. Landry Vetea Mu San le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de M. Landry Vetea Mu San en date du 12 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 153 MPA/SPE du 20 février 2008 accordant à M. Landry Vetea Mu San le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Tauhiti II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4342, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Landry Vetea Mu San et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4175 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 307 MER/SPE du 25 août 2005 accordant à la SARL Moorea Tuna Product le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de vente en date du 23 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 307 MER/SPE du 25 août 2005 accordant à la SARL Moorea Tuna Product le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Heimana 3, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1612, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Moorea Tuna Product et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4176 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 76 MRN du 15 octobre 2004 accordant à M. Jacob Amaru le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'annulation de la convention d'affrètement en date du 14 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 76 MRN du 15 octobre 2004 accordant à M. Jacob Amaru le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Amaru, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4214, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacob Amaru et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4177 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 406 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Jean Alfred Tevane Maamaatuaiahutapu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de M. Jean Alfred Tevane Maamaatuaiahutapu en date du 2 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 406 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Jean Alfred Tevane Maamaatuaiahutapu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Maina II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4268, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean Alfred Tevane Maamaatuaiahutapu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4178 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 130 MAP du 13 juillet 2007 accordant à M. Reiiata Arly Tauihara le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de M. Reiiata Arly Tauihara en date du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 130 MAP du 13 juillet 2007 accordant à M. Reiiata Arly Tauihara le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Turoto, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4311, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Reiiata Arly Tauihara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4179 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 652 MRM du 4 février 2011 accordant à M. Samuel Teriitehau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la convention d'affrètement du navire Aromaiteraï en date du 13 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 652 MRM du 4 février 2011 accordant à M. Samuel Teriitehau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Aromaiteraï, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4479, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel Teriitehau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4180 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 40 MPA du 3 juillet 2008 accordant à M. Yves Pouira le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de donation du navire Erwan en date du 4 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 40 MPA du 3 juillet 2008 accordant à M. Yves Pouira le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Erwan, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4355, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves Pouira et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4181 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 1761 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. Henri Manava Tapatoa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de M. Henri Manava Tapatoa en date du 3 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1761 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. Henri Manava Tapatoa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Welma, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4067, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Henri Manava Tapatoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4182 MRM du 14 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 7762 MRM du 3 novembre 2011 accordant à M. Edward Oruehau Tehei le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de M. Edward Oruehau Tehei en date du 11 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 7762 MRM du 3 novembre 2011 accordant à M. Edward Oruehau Tehei le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Laheina III, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4039, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Edward Oruehau Tehei et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4183 MRM du 14 mai 2014 accordant à M. Charles Tepehu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu le permis de navigation en date du 18 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Charles Tepehu, armateur du navire dénommé Rosalie 3, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3869, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *type* : "Poti marara" armé en pêche ;
- b) *nationalité* : française ;
- c) *longueur hors tout* : 7,16 mètres ;
- d) *largeur hors tout* : 2,40 mètres ;
- e) *puissance motrice* : 150 CV (diesel) ;
- f) *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.

b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques ; vivaneaux.

Art. 4.— M. Charles Tepehu est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Charles Tepehu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Tearii ALPHA.

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRÊTE n° 4096 MLA du 13 mai 2014 portant affectation de divers matériels et mobiliers de bureau précédemment affectés à l'établissement public Maison de la perle au profit de la direction des ressources marines et minières.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 161 CM du 27 janvier 2014 portant acceptation du transfert de l'actif de l'établissement public dénommé "Maison de la perle" vers la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les matériels et mobiliers de bureau figurant sur la liste annexée au présent arrêté, précédemment affectés à l'établissement public Maison de la perle, sont affectés au profit de la direction des ressources marines et minières.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.
Marcel TUIHANI.

Annexe à l'arrêté n° 4096 /MLA du 03 MAI 2014

LISTE DES MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU À AFFECTER
À LA DIRECTION DES RESSOURCES MARINES ET MINIERES

COMPTE 215 : INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIELS ET OUTILLAGES INDUSTRIELS					VALEUR COMPTABLE
Numéro d'inventaire	Année d'acquisition	Description	Montant de l'acquisition	Amortisse- ment au 30/11/2013	
	2012	MACHINE DE TRI AUTOMATIQUE DE PERLES	20 456 444	-	20 456 444

COMPTE 2183 : MATERIEL INFORMATIQUE					VALEUR COMPTABLE
Numéro d'inventaire	Année d'acquisition	Description	Montant de l'acquisition	Amortisse- ment au 30/11/2013	
2010-I-C2183-2	2010	VIDEOPROJEC TEUR Nec NP215 XGA technologie DLP	84 550	63 414	21 136
2010-I-C2183-7	2010	BALANCE 490K JBC 18000D 18kg	377 077	226 245	150 832
2010-I-C2183-8	2010	IMPRIMANTE ELTRON TLP 2824 aerie USB	117 269	70 362	46 907

COMPTE 2188 : MATERIELS DIVERS					VALEUR COMPTABLE
Numéro d'inventaire	Année d'acquisition	Description	Montant de l'acquisition	Amortisse- ment au 30/11/2013	
2010-I-C2188-1	2010	Porte cloison PRL/MDP	230 333	69 100	161 233
2010-I-C2188-2	2010	Cloison PRL/MDP	1 294 554	388 365	906 189
2010-I-C2188-3	2010	Totem	301 576	180 945	120 631
2010-I-C2188-4	2010	Carillon	90 655	54 393	36 262

COMPTE 2184 : MOBILIERS DE BUREAU					VALEUR COMPTABLE
Numéro d'inventaire	Année d'acquisition	Description	Montant de l'acquisition	Amortisse- ment au 30/11/2013	
ARMOIRES			1 255 153	705 153	550 000
2010-I-C2184-35	2010	Armoire à rideaux H 200 L 120 P 45 Merisier avec 3 tablettes	79 330	47 598	31 732
2010-I-C2184-36	2010	Armoire à rideaux H 200 L 60 P 45 avec 3 tablettes	79 330	47 598	31 732
2010-I-C2184-32	2010	Armoire à rideaux H200 L120 P45 merisier avec 2 tablettes	73 219	43 932	29 287
2010-I-C2184-27	2010	Armoire à rideaux 104cm	88 641	53 184	35 457
2010-I-C2184-28	2010	Armoire à rideaux 104cm	88 641	53 184	35 457
2010-I-C2184-29	2010	Armoire à hauteur 185cm	88 641	53 184	35 457
2010-I-C2184-13	2010	Armoire à rideaux 104cm	88 641	53 184	35 457
2010-I-C2184-3	2010	Armoire sans portes L120 x H200 gris	118 123	70 875	47 248
2010-I-C2184-6	2010	Armoire mi haute L47 x H140 gris	71 189	42 714	28 475
2010-I-C2184-41	2010	Armoire à rideaux L120 P45 H200 beige	79 900	47 940	31 960
2010-I-C2184-42	2010	Armoire à rideaux L120 P45 H200 beige	79 900	47 940	31 960
2010-I-C2184-43	2010	Armoire à rideaux L120 P45 H200 beige	79 899	47 940	31 959
2011-I-C2184-1	2011	Armoire à rideaux L120/45/ 200 merisier	79 900	31 960	47 940
2011-I-C2184-1	2011	Armoire à rideaux L120/45/ 200 merisier	79 900	31 960	47 940
2011-I-C2184-1	2011	Armoire à rideaux L120/45/ 200 merisier	79 899	31 960	47 939

BUREAUX			1 332 681	784 026	548 655
2010-I-C2184-33	2010	Bureau 1	147 436	88 461	58 975
2010-I-C2184-33		Plan de travail L 140 P 80 Merisier	56 121	33 672	22 449
2010-I-C2184-33		Plan de travail L 140 P 80 Merisier	56 121	33 672	22 449
2010-I-C2184-33		Angle de liaison 90° Merisier	35 194	21 117	14 077
2010-I-C2184-37	2010	Bureau 2	143 536	86 121	57 415
2010-I-C2184-37		Plan de travail L 160 P 80 Merisier	61 828	37 096	24 732
2010-I-C2184-37		Angle de liaison 90° Merisier	35 194	21 117	14 077
2010-I-C2184-37		Plan de travail L 80 P 80 Merisier	46 514	27 908	18 606
2010-I-C2184-7	2010	Bureau 3	265 925	159 585	106 370
2010-I-C2184-7		Bureau DT° courbe	88 642	53 185	35 457
2010-I-C2184-7		Retour DT° courbe	88 642	53 185	35 457
2010-I-C2184-7		Crédence	88 641	53 185	35 456
2010-I-C2184-12	2010	Bureau 4	256 065	153 639	102 426
2010-I-C2184-12		Bureau courbe manager	88 642	53 186	35 456
2010-I-C2184-12		Retour bureau manager	78 782	47 268	31 514
2010-I-C2184-12		Crédence	88 641	53 185	35 456
2010-I-C2184-15	2010	Bureau 5	88 641	53 184	35 457
2010-I-C2184-15		Plan compact retour droit	88 641	53 184	35 457
2010-I-C2184-16	2010	Bureau 6	88 641	53 184	35 457
2010-I-C2184-16		Plan compact retour droit	88 641	53 184	35 457
2010-I-C2184-17	2010	Bureau 7	88 641	53 184	35 457
2010-I-C2184-17		Plan compact retour gauche	88 641	53 184	35 457
2010-I-C2184-18	2010	Bureau 8	88 641	53 184	35 457
2010-I-C2184-18		Plan compact retour gauche	88 641	53 184	35 457
2010-I-C2184-1	2010	Bureau 9	87 261	52 356	34 905
2010-I-C2184-1		Bureau courbe post forme L180 x P90 érable	87 261	52 356	34 905
2011-I-C2184-2	2011	Bureau 10	77 894	31 158	46 736
2011-I-C2184-2		Plan compact L160 retour gauche Barcelone merisier	77 894	31 158	46 736
CAISSONS POUR BUREAUX			982 215	580 339	392 886
2010-I-C2184-30	2010	Caisson mobile merisier	58 663	35 197	23 466
2010-I-C2184-30	2010	Caisson mobile merisier	58 663	35 197	23 466
2010-I-C2184-30	2010	Caisson mobile merisier	58 663	35 198	23 465
2010-I-C2184-30	2010	Caisson mobile merisier	58 663	35 198	23 465
2010-I-C2184-30	2010	Caisson mobile	68 458	41 076	27 382
2010-I-C2184-30	2010	Caisson mobile	68 458	41 076	27 382
2010-I-C2184-34	2010	Caisson mobile 3 tiroirs Merisier	47 465	28 479	18 986
2010-I-C2184-38	2010	Caisson mobile 3 tiroirs Merisier	47 465	28 479	18 986
2010-I-C2184-39	2010	Caisson mobile 2 tiroirs Merisier	47 465	28 479	18 986
2010-I-C2184-8	2010	Caisson mobile	78 536	47 121	31 415
2010-I-C2184-9	2010	Caisson mobile	78 536	47 121	31 415
2010-I-C2184-19	2010	Caisson mobile Hauteur	77 795	46 677	31 118
2010-I-C2184-20	2010	Caisson mobile Hauteur	77 795	46 677	31 118
2010-I-C2184-21	2010	Caisson mobile Hauteur	77 795	46 677	31 118
2010-I-C2184-22	2010	Caisson mobile Hauteur	77 795	46 677	31 118

FAUTEUILS POUR BUREAUX			315 668	189 402	126 266
2010-I-C2184-11	2010	Fauteuil en cuir noir	88 641	53 184	35 457
2010-I-C2184-14	2010	Fauteuil en cuir noir	88 641	53 184	35 457
2010-I-C2184-23	2010	Fauteuil pieds chromés	69 193	41 517	27 676
2010-I-C2184-24	2010	Fauteuil pieds chromés	69 193	41 517	27 676
TABLE DE REUNION OBLONGUE			186 946	112 167	74 779
2010-I-C2184-40	2010	Element gauche NOYER	64 085	38 451	25 634
2010-I-C2184-40	2010	Element droit NOYER	64 085	38 451	25 634
2010-I-C2184-40	2010	Extension 108 x 120	58 776	35 265	23 511
DIVERS MOBILIERS			1 097 392	658 437	438 955
2010-I-C2184-2	2010	Bibliothèque L80 x H185 orable	90 219	54 132	36 087
2010-I-C2184-4	2010	Classeur métal 2 tiroirs gris	114 376	68 628	45 748
2010-I-C2184-5	2010	Meuble pour photocopieur Rangement bas 1 tablette L80 x h74 Merisier	94 656	56 793	37 863
2010-I-C2184-10	2010	Table ronde	88 641	53 184	35 457
2010-I-C2184-31	2010	Table en bois massif Kaori	709 500	425 700	283 800

ARRETE n° 4097 MLA du 13 mai 2014 portant affectation de matériels informatiques précédemment affectés à l'établissement public Maison de la perle au profit du service de l'informatique.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 161 CM du 27 janvier 2014 portant acceptation du transfert de l'actif de l'établissement public dénommé "Maison de la perle" vers la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Les matériels informatiques figurant sur la liste annexée au présent arrêté, précédemment affectés à l'établissement public Maison de la perle, sont affectés au profit du service de l'informatique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Marcel TUIHANI.

Annexe à l'arrêté n°

4097

/MLA du

13 MAI 2014

**LISTE DES MATERIELS INFORMATIQUES A AFFECTER
AU SERVICE DE L'INFORMATIQUE**

COMPTE 2183 - MATERIEL INFORMATIQUE					VALEUR COMPTABLE
Numéro d'inventaire	Année d'acquisition	Description	Montant de l'acquisition	Amortissement au 30/11/2013	
2010-I-C2183-1	2010	ORDINATEUR PC - Tour-Ecran-Clavier-Souris	98 541	73 905	24 636
		CL LSU H55M-22 CPU INTERN CORE I3-540 3.06MHZ 4M LGA 1156 MÉMOIRE DDR3 2 GO 1333MHZ PC 10666 DISQUE DUR 500 GO 7200 TR 16MO SATA GRAVEUR DVD LITEON X24SAT BLACK BULK CLAVIER + SOURIS MONITEUR 22" LED LG E2250V-PN VGA- DVI-HDMI LOGICIEL WINDOWS 7 HOME PREMIUM OEM 64 BITS BOITIER ATX MICRO BLACK 350W ST161BK			
2010-I-C2183-3	2010	MACBOOK PRO 15", 42.66 4GB/320GB/GF9600M/SD/MH/N/B1	239 000	179 250	59 750
2011-I-C2183-1	2011	ORDINATEUR PC - Tour-Ecran-Clavier-Souris	165 318	82 660	82 658
		HP 6000P MT E5500 2GB/320/DVDRW W7 Pro			
		CLAVIER + SOURIS			
		ECRAN 19" DV et VGA			
		MICROSOFT OFFICE SB 2007 OEM pack 1 V2			
2010-I-C2183-5A	2010	ORDINATEUR PC - Tour-Ecran-Clavier-Souris	140 300	105 225	35 075
		HP dx2420 - PROCESSEUR E5300 - 2Go de mémoire - 320 Go de disque GRAVEUR DVD-RW ECRAN HP LE1901w 19" wide LCD monitor CLAVIER + SOURIS			
2010-I-C2183-5B	2010	ORDINATEUR PC - Tour-Ecran-Clavier-Souris	140 300	105 225	35 075
		HP dx2420 - PROCESSEUR E5300 - 2Go de mémoire - 320 Go de disque GRAVEUR DVD-RW ECRAN HP LE1901w 19" wide LCD monitor CLAVIER + SOURIS			
2010-I-C205-3	2011	Logiciel PHOTOSHOP	121 374	121 374	-
	2011	Acquisition logiciel PHOTOSHOP	121 374	121 374	-

ARRETE n° 4098 MLA du 13 mai 2014 portant affectation de divers matériels précédemment affectés à l'établissement public Maison de la perle au profit du service du patrimoine archivistique et audiovisuel.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 161 CM du 27 janvier 2014 portant acceptation du transfert de l'actif de l'établissement public dénommé "Maison de la perle" vers la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Les matériels figurant sur la liste annexée au présent arrêté, précédemment affectés à l'établissement public Maison de la perle, sont affectés au profit du service du patrimoine archivistique et audiovisuel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.
Marcel TUIHANI.

Annexe à l'arrêté n°

E-2098

/MLA du

73 MAI 2010

**LISTE DES MATERIELS A AFFECTER
AU SERVICE DU PATRIMOINE ARCHIVISTIQUE ET AUDIOVISUEL**

COMPTE 205 : LOGICIELS					VALEUR COMPTABLE
Numéro d'inventaire	Année d'acquisition	Description	Montant de l'acquisition	Amortissement au 30/11/2013	
2010-I-C205-1	2010	Logiciel de tri - programme 4D	1 155 000	1 155 000	
	2010	Programme 4D serveur + 1 client	275 000	275 000	-
	2010	Install. Version Beta	330 000	330 000	-
	2010	Etude et mise en place de la gestion dossiers	330 000	330 000	-
	2011	Finalisation et formation des utilisateurs prog 4D	220 000	220 000	-
2010-I-C205-2	2010	Site web Maison de la perle	1 806 402	1 696 402	110 000
	2010	Optimis. Site internet/reseaux sociaux	192 500	192 500	-
	2010	Creation partie publique site internet	458 902	458 902	-
	2011	Déclinaison du site en langue anglaise	198 000	198 000	-
	2011	Mise en place de l'exposition historique sur site MDP	847 000	847 000	-
	2013	Création de la boutique en ligne	110 000	-	110 000
COMPTE 215 : INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIELS ET OUTILLAGES INDUSTRIELS					VALEUR COMPTABLE
Numéro d'inventaire	Année d'acquisition	Description	Montant de l'acquisition	Amortissement au 30/11/2013	
2011-I-C215-1	2011	STAND DE PROMOTION MDP	938 404	187 681	750 723
		Fabrication 2 stands MDP	784 300	156 860	627 440
		Frais de transport 2 stands MDP	154 104	30 821	123 283
2010-I-C2183-6	2010	MACMINI IC2 AVEC TOUR ET DISQUES DE SAUVEGARDE ET ONDULEUR	354 719	266 040	88 679
		MACMINI IC2 serveur TOUR RAIDE avec 2 Disques durs Western Dig 1TO ONDULEUR Ellipse ASR 600 FR			
2010-I-C2183-4	2010	IMAC 27" CORE I3 Duo 3.2GHZ/4GB/1TB Radeon HD5670/SD - Clavier Souris	267 400	200 550	66 850
2012-I-C2183-1	2012	SERVEUR QNAP TS-459 PRO+ TURBO NAS-BAY/1.8GHZ/1GB/2EMES 8TO	176 679	44 170	132 509

ARRETE n° 4142 MLA du 14 mai 2014 portant affectation de la parcelle dépendant du "domaine Outumaoro", cadastrée commune de Punaauia, section H n° 523, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH).

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2014032501 du 25 mars 2014 de l'Office polynésien de l'habitat,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle dépendant du "domaine Outumaoro", cadastrée commune de Punaauia, section H, n° 523, d'une superficie de 18 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Telle que ladite parcelle figure sur l'extrait cadastral en date du 3 avril 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'implantation d'un talus, la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur comptable de la parcelle affectée hors constructions est estimée à *trois cent soixante mille francs CFP* (360 000 F CFP) soit 20 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer

toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.

Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 4144 MLA du 14 mai 2014 autorisant la location d'une parcelle à détacher du remblai déclassé du domaine public cadastré section PC n° 40 sis à Parea, commune de Huahine, au profit de l'association Ekalesia Emanuela no Parea.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande du président de l'association Ekalesia Emanuela en date du 1er août 2012, complétée le 26 octobre 2012 et le 30 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 13 juin 2013 ;

Vu les lettres du président de l'association Ekalesia Emanuela en date des 6 août 2013, 23 décembre 2013 et 16 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une parcelle d'une superficie de 1 587 mètres carrés à détacher du remblai déclassé du domaine public cadastré section PC n° 40 sis à Parea, commune de Huahine, île de Huahine, est autorisée au profit de l'association Ekalesia Emanuela no Parea, à des fins d'implantation de la maison de réunion de l'association.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan établi le 26 octobre 2012 par le géomètre expert Vincent Kuntz, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *deux cent six mille six cent vingt-sept francs CFP* (206 627 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation dus à compter du 2 février 2013 seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 4220 MLA du 15 mai 2014 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée "Propriété Fagneaux", cadastrée section AM n° 349, sise à Tahiti, commune de Paea, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, au profit de Mme Angéline et M. Jean-Yves Naehu.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Angéline et M. Jean-Yves Naehu en date du 28 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 janvier 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Angéline et M. Jean-Yves Naehu en date du 6 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée "Propriété Fagneaux", cadastrée section AM n° 349, sise à Tahiti, commune de Paea, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Angéline et M. Jean-Yves Naehu à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de quinze (15) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *deux cent trente et un mille cent cinquante francs CFP* (231 150 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

ARRETE n° 4145 MET du 14 mai 2014 portant autorisation n° 5-VR-DV-01-14 pour exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise sur l'île de Tahiti à Mme Ghislaine Camps épouse Teriipaia.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise, et ses arrêtés d'application ;

Vu le dossier de l'intéressée réceptionné le 3 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le service du tourisme par lettre n° 576 MTE/SDT du 2 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise est délivrée à Mme Ghislaine Camps épouse Teriipaia, née le 23 août 1958 à Montpellier (France).

Cette autorisation porte le n° 5-VR-DV-01-14 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Art. 2.— Conformément à sa demande susvisée, Mme Ghislaine Camps épouse Teriipaia, est autorisée à exploiter une (1) licence de véhicule de remise, laquelle lui sera délivrée par arrêté ministériel.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ghislaine Camps épouse Teriipaia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 4146 MET du 14 mai 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Pani et Fils.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2013, reçue au GEGDP le 19 décembre 2013, présentée par Mme Miri Moetaua, gérante de l'entreprise Pani et fils,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise Pani et Fils, Papenoo, PK 15,500 côté montagne, 98707 Hitia'a O Te Ra, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Papenoo dans une zone située à 1,3 km en amont du pont de la RC et s'étendant sur 500 mètres vers l'amont, sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés à la vente.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-223-116 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la

date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de deux cent mille francs CFP (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

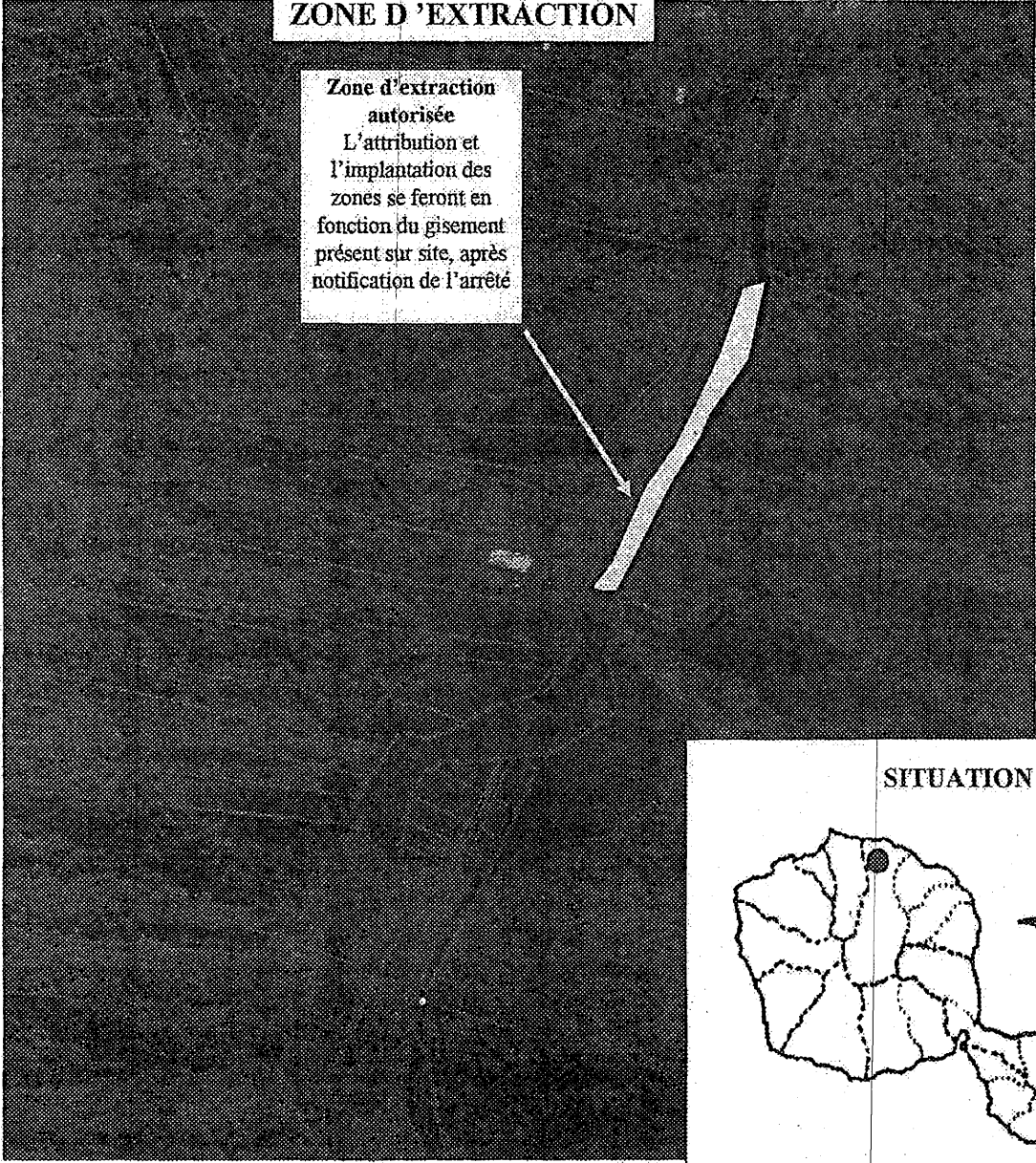
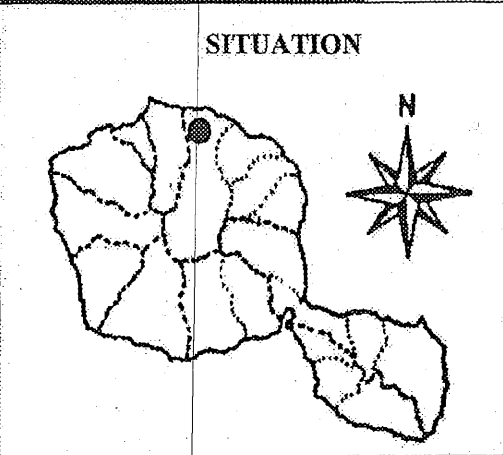
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2014.
Albert SOLIA.

<p>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	<div style="text-align: center;">  <p>ZONE D'EXTRACTION</p> <p>Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p> </div> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;"> <p>SITUATION</p>  </div>
<p>ILE DE TAHITI</p>	
<p>COMMUNE DE HITIAA O TE RA (SECTION PAPENOO)</p>	
<p>LIEU : <i>RIVIERE PAPENOO A 1,3 KM EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 500 M VERS L'AMONT</i></p>	
<p>QUANTITÉ : <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE PANI ET FILS</i> EN DATE DU : <i>18/12/2013</i></p>	
<p>PLAN N° <i>2014-223-116/DEQ/GEGDP</i> DRESSÉ LE : <i>23/04/2014</i></p>	
<p>DOSSIER N° <i>2014-215</i></p>	

Par arrêté n° 4094 MET du 13 mai 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7, nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner			Bénéficiaire
Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80	Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93	Arrêté n° 296 CM du 30/03/95	Madeleine Jeanne Tautu (bf 4.2.1.1.1.1)
Terre Tefakatokiga n° 6			
580	4 324	715	
Terre Tefakatokiga n° 7			
	18 567	2 386	

Par arrêté n° 4095 MET du 13 mai 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefakatokiga n° 6, nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93	Kahura Maiai épouse Maro (bf 1.1.2.2) & (BF 1.1.2.2.1.1.1)
Terre Tefakatokiga n° 6	
29 131	

Par arrêté n° 4221 MET du 15 mai 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fenuaete 2 (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
17 910	Serge Teva Matatia Vanaa (bf 1.3.5.7.1)
17 910	Virginie Hirea Vanaa (bf 1.3.5.7.2)
17 910	Vina Heirea Vanaa (bf 1.3.5.7.3)
17 910	Norbert Tahiritapu Vanaa (bf 1.3.5.7.4)
17 910	Tina Angéline Vanaa (bf 1.3.5.7.5)
17 910	Haamana Vanaa (bf 1.3.5.7.6)
17 910	Heiaril Solange Vanaa (bf 1.3.5.7.7)
17 910	Raitupu Olivier Vanaa (bf 1.3.5.7.8)

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE, DE L'ELEVAGE
ET DE L'EGALITE, ET DU DEVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS**

ARRETE n° 4059 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° A dépendant du lotissement agricole "Tarodiè-re-Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,59 hectare, au profit de Mme Marie-Louise Moutame épouse Duflos.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4688 MAE du 15 juillet 2010 portant affectation d'une parcelle dépendant des terres "Haumarere et Apovero", cadastrées commune de Taputapuatea, section de commune de Opoa, section OB n° 18, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Tarodiè-re-Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1925 CM du 29 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° A dépendant du lotissement agricole "Tarodiè-re-Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,59 hectare, au profit de Mme Marie-Louise Moutame épouse Duflos.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 5 900 F CFP (*cinq mille neuf cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4060 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 36b dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,98 hectare, au profit de M. Marc Gilbert Brotherson.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution,

d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifié affectant au service de l'économie rurale "Domaine Charles Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 36b dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,98 hectare, au profit de M. Marc Gilbert Brotherson.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 4 900 F CFP (*quatre mille neuf cents francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.*

**ARRETE n° 4061 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location
du lot n° 6 dépendant du lotissement agricole "Hamoā",
sis à Taputapuātea, île de Raiātea, îles Sous-le-Vent,
d'une superficie de 1 hectare, au profit de M. Philippe
Taputea.**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu décision n° 3210 DOM du 21 août 1974 affectant au service de l'économie rurale du "Domaine EA" (ex Coulon), sis à Avera (Raiātea) d'une superficie de 260 hectares 18 ares 90 centiares ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Hamoā", sis à Taputapuātea, île de Raiātea, approuvé par arrêté n° 1648 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location du lot n° 6 dépendant du lotissement agricole "Hamoā", sis à Taputapuātea, île de Raiātea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1 hectare, au profit de M. Philippe Taputea.

Art. 2. — Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4. — La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.*

**ARRETE n° 4062 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location
du lot n° 7 dépendant du lotissement agricole "Hamoā",
sis à Taputapuātea, île de Raiātea, îles Sous-le-Vent,
d'une superficie de 0,78 hectare, au profit de M. Lazaro
Mou Fa.**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu décision n° 3210 DOM du 21 août 1974 affectant au service de l'économie rurale du "Domaine EA" (ex Coulon), sis à Avera (Raiatea) d'une superficie de 260 hectares 18 ares 90 centiares ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Homoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1648 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 7 dépendant du lotissement agricole "Hamoā", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,78 hectare, au profit de M. Lazaro Mou Fa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 7 800 F CFP (*sept mille huit cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4063 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,61 hectare, au profit de M. Jacques Francis Jean Huteau.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 10 janvier 2005 modifié portant affectation d'une partie des terres "Tevarovaro-Taputai" dit domaine "Bachelier", référencée commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1650 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,61 hectare, au profit de M. Jacques Francis Jean Huteau.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 16 100 F CFP (*seize mille cent francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des

hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4064 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 10 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,69 hectare, au profit de M. Tuarae Haapaitahaa.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 10 janvier 2005 modifié portant affectation d'une partie des terres "Tevarovaro-Taputai" dit domaine "Bachelier", référencée commune de Taputapuataea, section de commune de Avera, au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1650 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 10 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,69 hectare, au profit de M. Tuarae Haapaitahaa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 6 900 F CFP (*six mille neuf cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la

communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4065 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 12 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,94 hectare, au profit de M. Emile Sane Rupea.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 10 janvier 2005 modifié portant affectation d'une partie des terres "Tevarovaro-Taputai" dit domaine "Bachelier", référencée commune de Taputapuataea, section de commune de Avera, au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1650 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 12 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,94 hectare, au profit de M. Emile Sane Rupea.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 9 400 F CFP (*neuf mille quatre cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4066 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 15 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,86 hectare, au profit de M. Augustin Iapheta Taumata.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 10 janvier 2005 modifié portant affectation d'une partie des terres "Tevarovaro-Taputai" dit domaine "Bachelier", référencée commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1650 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 15 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,86 hectare, au profit de M. Augustin Iapheta Taumata.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 6 800 F CFP (*six mille huit cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de

l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4067 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 6 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,78 hectare, au profit de M. Heimana Mateatua.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1649 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 6 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,78 hectare, au profit de M. Heimana Mateatua.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 3 900 F CFP (*trois mille neuf cents francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4068 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 8 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,56 hectare, au profit de M. Gérard Haapa.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1649 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 8 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,56 hectare, au profit de M. Gérard Haapa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 2 800 F CFP (*deux mille huit cents francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.
Le vice-président,
 Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
 Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
 Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4069 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 11 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,74 hectare, au profit de M. Elie Tepu.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuataea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1649 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location du lot n° 11 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,74 hectare, au profit de M. Elie Tepu.

Art. 2. — Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 8 700 F CFP (*huit mille sept cents francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4. — La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.
Le vice-président,
 Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
 Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
 Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4070 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 12b dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,16 hectare, au profit de M. Moana Jean-Marc Brothers.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1649 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 12b dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,16 hectare, au profit de M. Moana Jean-Marc Brothers.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 5 800 F CFP (*cinq mille huit cents francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4071 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 15 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,05 hectare, au profit de M. Jacques Tefaatau.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuataea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1649 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 15 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,05 hectare, au profit de M. Jacques Tefaatau.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 5 250 F CFP (*cinq mille deux cent cinquante francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4072 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 24 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,77 hectare, au profit de M. Pascal Alves.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuataea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1649 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 24 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,77 hectare, au profit de M. Pascal Alves.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 8 850 F CFP (*huit mille huit cent cinquante francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4073 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 34 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,78 hectare, au profit de M. Tematai Hauata.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution,

d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuataea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 34 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,78 hectare, au profit de M. Tematai Hauata.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 17 800 F CFP (*dix-sept mille huit cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.*

ARRÊTE n° 4074 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 38a dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,1 hectare, au profit de Mme Apetahi Teriipaia épouse Teiho.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 38a dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,1 hectare, au profit de Mme Apetahi Teriipaia épouse Teiho.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 11 000 F CFP (onze mille francs CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans

conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.*

ARRÊTE n° 4075 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 38b dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,1 hectare, au profit de Mme Yoline Taehau épouse Teriipaia.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 38b dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,1 hectare, au profit de Mme Yoline Taehau épouse Teriipaia.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 11 000 F CFP (*onze mille francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de

l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4076 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 43c dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,67 hectare, au profit de M. Julien Teuravehe.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 43c dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à

Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,67 hectare, au profit de M. Julien Teuravehe.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 16 700 F CFP (*seize mille sept cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4077 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 54a dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,11 hectare, au profit de M. Ariinui Temaiana.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 54a dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,11 hectare, au profit de M. Ariinui Temaiana.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 11 100 F CFP (*onze mille cent francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte

contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4078 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 54b dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,27 hectare, au profit de Mme Thérèse Haamoeraï Timoteo.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 54b dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,27 hectare, au profit de Mme Thérèse Haamoeraï Timoteo.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 12 700 F CFP (*douze mille sept cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4079 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 55 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,83 hectare, au profit de M. Ariinui Temaiana.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 55 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,83 hectare, au profit de M. Ariinui Temaiana.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 18 300 F CFP (*dix-huit mille trois cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4080 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 113 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,98 hectare, au profit de M. Louis Maramatoa.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 113 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,98 hectare, au profit de M. Louis Maramatoo.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 9 800 F CFP (*neuf mille huit cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4081 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 115 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,33 hectare, au profit de M. Louis Maramatoo.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 115 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,33 hectare, au profit de M. Louis Maramatoo.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 3 300 F CFP (*trois mille trois cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4082 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 117 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,88 hectare, au profit de M. André Vasseur.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location du lot n° 117 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,88 hectare, au profit de M. André Vasseur.

Art. 2. — Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 8 800 F CFP (*huit mille huit cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4. — La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4083 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 123 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,99 hectare, au profit de Mme Toimata Potiaroa épouse Taati.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 123 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,99 hectare, au profit de Mme Toimata Potiaroa épouse Taati.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 9 900 F CFP (*neuf mille neuf cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4084 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 130 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,81 hectare, au profit de Mme Vilanie Tahia Tetuanui épouse Rima.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location du lot n° 130 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,81 hectare, au profit de Mme Vilanie Tahia Tetuanui épouse Rima.

Art. 2. — Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 18 100 F CFP (*dix-huit mille cent francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4. — La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4085 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 157a dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,32 hectare, au profit de M. Paul Ioane Tearai.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location du lot n° 157a dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,32 hectare, au profit de M. Paul Ioane Tearai.

Art. 2. — Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 13 200 F CFP (*treize mille deux cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4086 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 157b dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,81 hectare, au profit de Mme Marialva Tetua Tearai.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution,

d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuataea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 157b dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,81 hectare, au profit de Mme Marialva Tetua Tearai.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 8 100 F CFP (*huit mille cent francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.*

ARRETE n° 4087 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 161 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,2 hectare, au profit de M. Victor Teriitaohia.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 161 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,2 hectare, au profit de M. Victor Teriitaohia.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 12 000 F CFP (*douze mille francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.*

ARRETE n° 4088 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 181 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,35 hectare, au profit de Mme Maima Miza Vahinemoea épouse Agnie.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 181 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,35 hectare, au profit de Mme Maima Miza Vahinemoea épouse Agnie.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 13 500 F CFP (*treize mille cinq cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4089 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 183 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2 hectares, au profit de M. Pierre-Antoine Rodier.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 183 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2 hectares, au profit de M. Pierre-Antoine Rodier.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 20 000 F CFP (*vingt mille francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4090 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 192 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,02 hectare, au profit de M. Gaston Rua.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuataea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 192 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,02 hectare, au profit de M. Gaston Rua.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 10 200 F CFP (*dix mille deux cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.*

**ARRETE n° 4091 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location
du lot n° 195 dépendant du lotissement agricole
"Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-
le-Vent, d'une superficie de 1,16 hectare, au profit de
M. Raphaël Terehau Teiho.**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 195 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,16 hectare, au profit de M. Raphaël Terehau Teiho

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 11 600 F CFP (*onze mille six cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.*

**ARRETE n° 4092 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location
du lot n° 164b dépendant du lotissement agricole
"Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-
le-Vent, d'une superficie de 1,11 hectare, au profit de
M. Timiona Alfred Teamo.**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuataea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 164b dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,11 hectare, au profit de M. Timiona Alfred Teamo.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 11 100 F CFP (*onze mille cent francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4093 MAA du 13 mai 2014 relatif à la cession gratuite de plants pour la maison familiale rurale de Vairao jeunes gens.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de M. Jean-Jacques Testevuide, directeur de la maison familiale rurale de Vairao jeunes gens du 22 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la cession à titre gratuit au profit de la maison familiale rurale de Vairao jeunes gens, de 15 plants en pots listés ci-après :

- 2 plants de miro, *Tesphesia populnea* ;
- 2 plants de tamanu, *Calophyllum inophyllum* ;
- 3 plants de tou, *Cordia subcordata* ;
- 2 citronniers, *Citrus aurantiifolia* ;
- 2 pamplemoussiers, *Citrus grandis* ;
- 2 orangers, *Citrus sinensis* ;
- 2 mandariniers, *Citrus reticulata*.

Art. 2.— Les plants fournis seront utilisés pour un projet éducatif portant sur "l'aménagement paysager", à Vairao. La valeur des plants est de 27 500 F CFP.

Art. 3.— Les plants seront préparés par le service du développement rural. Le transport des produits de la station agricole de Papara vers le lieu de plantation est à la charge du bénéficiaire.

Art. 4.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 4099 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 110b dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,11 hectare, au profit de Mme Bernadette Hinatea Chung épouse Paraurahi.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 110b dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,11 hectare, au profit de Mme Bernadette Hinatea Chung épouse Paraurahi.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 1 100 F CFP (*mille cent francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 14-2014 APF/SG du 13 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2013 APF/SG du 16 mai 2013 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la séance du 6 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté un numéro 19 *bis* à l'annexe de l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 ainsi qu'il suit :

Aménagement

- 19 *bis* : Commission locale de l'espace maritime (CLEM) de la commune de Fakarava : Teapehu Teaha.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2014.
Edouard FRITCH.

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL**

DECISION n° 2014-5 CESC du 30 avril 2014 portant modification n° 2 du budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2014.

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la lettre n° 300 CESC/2014 du 22 avril 2014 portant convocation des membres de la commission du budget ;

Vu la lettre n° 309 CESC/2014 du 28 avril 2014 portant convocation en séance plénière des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 avril 2014,

Décide :

Article 1er.— Le budget d'investissement du Conseil économique, social et culturel est modifié comme suit (en F CFP) :

En dépense (crédit de paiement)

Chap.	Art.	Libellé	AP	En -	En +
900	218	Matériel de bureau	2-2012		4 235 001
	213	Aménagement d'une construction	1-2012	360 271	
			2-2013	3 874 730	
<i>Total chapitre 900</i>				- 4 235 001	4 235 001

Art. 2.— Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2014.
Angélo FREBAULT.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2014-466 du 9 mai 2014 modifiant le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique.

Publics concernés : administrations, personnels de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Objet : création des services départementaux de renseignement territorial au sein des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 12 mai 2014.

Notice : le décret met en œuvre la réforme des services de renseignement au sein du ministère de l'intérieur en remplaçant les services départementaux d'information générale (SDIG) par les services départementaux de renseignement territorial (SCRT).

Références : le présent décret et le décret qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 6 et 21 ;

Vu l'avis du comité technique de la police nationale du 10 février 2014,

Décrète :

Article 1er.— A l'article 1er du décret du 27 juin 2008 susvisé, les mots : "l'article 12 du décret du 2 octobre 1985 susvisé" sont remplacés par les mots : "l'article 21 du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer".

Art. 2.— A l'article 2 du même décret, les mots : "d'information générale" sont remplacés par les mots : "de renseignement territorial".

Art. 3.— L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Pour l'information du représentant de l'Etat et du Gouvernement dans les conditions définies à l'article 21 du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, il est créé dans chaque direction départementale de la sécurité publique un service déconcentré du renseignement territorial." ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : "d'information générale" sont remplacés par les mots : "du renseignement territorial".

Art. 4.— Après l'article 6 du même décret, sont insérés les articles 6-1 à 6-3 ainsi rédigés :

"Art. 6-1.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les départements d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux articles 6-2 et 6-3.

"Art. 6-2.— Pour l'application des dispositions du présent décret, à l'exception du II de l'article 2, dans les départements d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la référence au préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité.

"Art. 6-3.— Pour l'application des dispositions du présent décret, à l'exception du II de l'article 2, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

"1° La référence au directeur départemental de la sécurité publique est remplacée par la référence au directeur de la sécurité publique ;

"2° La référence aux directions départementales de la sécurité publique est remplacée par la référence aux directions de la sécurité publique ;

"3° La référence au préfet de département est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République."

Art. 5.— La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 12 mai 2014 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA.

ARRETE MINISTERIEL du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 236).

Publics concernés : armateurs de navires de surveillance et d'assistance (SNSM, SDIS), organismes notifiés au sens de la directive 94/25 CE telle qu'amendée, fabricants.

Objet : modifications de la division 236 pour ce qui concerne les embarcations pneumatiques et les véhicules nautiques à moteur.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, hormis celles des articles 2 et 3 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Notice : la révision antérieure de cette division a introduit des prescriptions techniques redondantes avec les exigences essentielles de la directive 94/25 EC telle qu'amendée (transposée par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement), que le présent arrêté corrige sur ce point. Le fabricant aura, à compter du 1er janvier 2015, l'obligation d'évaluation de la conformité par un organisme notifié pour les embarcations pneumatiques telles que définies dans la division 236.

Références : l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 876e session en date du 5 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. — A l'article 236-1.02, la définition d'embarcation pneumatique est remplacée comme suit :

"Embarcation pneumatique : embarcation dont la totalité de la résistance structurelle est assurée par le gonflage d'une enveloppe étanche."

Art. 3. — L'article 236-3.08, renommé "Embarcations pneumatiques de surveillance des plages", est modifié comme suit :

a) Le point 1 est modifié comme suit :

1. Les termes : "Le chef de centre" sont remplacés par les termes : "Sous réserve des dispositions du présent article, le chef de centre".

2. Les termes : "3e catégorie" sont remplacés par les termes : "4e catégorie".

3. Avant la phrase commençant par : "Le permis de navigation" est insérée la phrase suivante : "Les embarcations doivent être en liaison permanente avec la terre." ;

b) Le point 1 est renuméroté 3, le point 2 est supprimé et le point 3 est renuméroté 7 ;

c) Deux paragraphes sont ajoutés avant le point 3 ainsi renuméroté et rédigés comme suit :

"1. Les embarcations pneumatiques définies comme partiellement achevées au sens du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement ne sont pas admises.

2. Le présent article ne s'applique qu'aux embarcations pneumatiques destinées aux opérations de surveillance des plages." ;

d) Trois paragraphes sont ajoutés après le point 3 ainsi renuméroté et rédigés comme suit :

"4. Les embarcations pneumatiques doivent porter le marquage "CE" attestant de leur conformité au décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement et être accompagnées d'une déclaration écrite de conformité.

5. Le fabricant applique pour l'ensemble des exigences de la directive 94-25 CE telle qu'amendée les procédures d'évaluation de la conformité selon les modules B + D ou B + F ou G ou H tels que définis par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement.

6. Les installations à carburant portatives doivent être conformes à la norme ISO 13591 : 1997." ;

e) Le point 7 ainsi renuméroté est modifié comme suit :

1. Le quatrième point est remplacé par les dispositions suivantes : "un bout de remorquage".

2. Au cinquième point, les termes : ", sur un navire à moteur hors bord à barre franche ou un véhicule nautique à moteur" sont supprimés.

3. Au sixième point, les mots : "d'une capacité équivalente à 2 kg" sont remplacés les mots : ", conforme à l'item A. 1/3.38 de la division 311".

4. Les points 7.1 et 7.3 sont supprimés.

5. Les points 7.2, 7.4, 7.5 et 7.6 sont renumérotés respectivement 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4.

6. Après le point 7.4, est ajouté le point 7.5 ainsi rédigé : "7.5. une VHF portative." ;

f) L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article :

"Une brassière de sauvetage n'est pas requise au titre du présent article. Néanmoins en application des dispositions du code du travail, un équipement de protection individuel contre les risques de noyade doit être porté en permanence."

Art. 4. — L'article 236-3.09 est modifié comme suit :

a) Le point 2 est modifié comme suit :

1. Au 2.1, les termes : "à la directive UE 94-25 CE sur les bateaux de plaisance, amendée par la directive 2003-44 CE" sont remplacés par "au décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement".

2. Au 2.3, les termes : "lorsque la propulsion s'effectue par une hélice, celle-ci est carénée de telle sorte qu'elle ne puisse entrer en contact avec une partie quelconque du corps humain ;" sont supprimés.

3. Les points 2.2, 2.4 et 2.6 sont supprimés.

4. Les points 2.3, 2.5, 2.7 et 2.8 sont respectivement renumérotés 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 ;

b) Le point 3 est modifié comme suit :

1. Le point 3.5 est remplacé par les dispositions suivantes :

2. "3.5. un bout de remorquage ;".

3. Au point 3.5, le mot "portative" est ajouté après "VHF".

4. Les points 3.1 et 3.4 sont supprimés.

5. Les points 3.2, 3.3, 3.5 et 3.6 sont respectivement renumérotés 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 ;

c) L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article :

"Une brassière de sauvetage n'est pas requise au titre du présent article. Néanmoins en application des dispositions du code du travail, un équipement de protection individuel contre les risques de noyade doit être porté en permanence."

Art. 5. — Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, dans les îles de Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, et exercées par elles en application des statuts les régissant.

Art. 6. — Les articles 2 et 3 du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Art. 7. — La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
R. BREHIER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 mai 2014 relatif à l'utilisation de parapheur électronique pour le recours à la signature électronique au cours des procédures pénales.

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 249-9, A. 37-19 et A. 53-2 ;

Vu le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2011 relatif à la signature électronique ou numérique en matière pénale,

Arrêtent :

Article 1er. — Le code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés) est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — L'article A. 37-19 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "à une signature manuscrite conservée sous forme numérique, prévu par le II de l'article R. 49-1" sont remplacés par les mots : "à une signature électronique ou à une signature manuscrite conservée sous forme numérique, prévu par le II de l'article R. 49-1 ou par l'article R. 249-9" ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

" le procès-verbal de constatation de contravention fait l'objet soit d'une signature électronique qui peut être apposée au moyen d'un parapheur électronique, soit d'une signature manuscrite de l'agent apposée à l'aide d'un stylet sur l'écran tactile de l'appareil et qui est ensuite conservée sous forme numérique ;"

3° Au cinquième alinéa, les mots : "selon les mêmes modalités" sont remplacés par les mots : "grâce à une signature manuscrite apposée avec un stylet sur l'écran tactile de l'appareil et conservée sous forme numérique" ;

---4° Au septième alinéa, les mots : "l'article R. 49" sont remplacés par les mots : "l'article R. 49-1".

Art. 3. — Après le troisième alinéa de l'article A. 53-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Au titre des procédés mentionnés au premier alinéa du présent article, figure le parapheur électronique. Cet outil dispose de fonctions autorisant le regroupement de procès-verbaux de constatation d'infractions pour leur vérification et l'apposition d'une signature sur chacun des actes. Chaque signature est vérifiée indépendamment des autres."

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 5. — Le secrétaire général du ministère de la justice, la directrice des affaires criminelles et des grâces et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2014.

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général
du ministère de la justice,
E. LUCAS.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des finances publiques,
B. BEZARD.*

DECRET n° 2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais.

Chapitre Ier

Dispositions modifiant le code de procédure pénale

Article 1er. — L'article R. 91 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :

“Les tarifs des frais de justice sont fixés hors taxes.”

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article R. 222 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“Il est établi un état ou mémoire de frais par mission. Toutefois, les parties prenantes, qui réalisent de manière habituelle plusieurs missions par mois, établissent un état ou mémoire de frais récapitulant l'ensemble des missions effectuées au cours du mois ou de toute autre période déterminée par le ministre de la justice.”

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication du présent décret.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

AVENANT n° 74-14 du 9 mai 2014 à la convention de financement n° HC 162-05 DAC/FIP du 2 novembre 2005 modifiée relative aux “Etudes de définition des périmètres de protection des ouvrages de production d'eau potable” de la commune de Faa'a.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Lionel Beffre,

Et :

La commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

Il est convenu :

Article 1er. — Le présent avenant abroge le paragraphe “b” de l'article 3 de l'avenant n° 133-13 du 25 juillet 2013.

Art. 2. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 162-05 DAC/FIP du 2 novembre 2005 modifiée, relative au financement des études de définition des périmètres de protection des ouvrages de production d'eau potable par la commune de Faa'a, en ce qui concerne le délai de versement du solde de la subvention.

Art. 3. — L'article 6 de la convention de financement initiale modifiée, relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : “demander le solde de cette opération dans un délai maximal de 30 mois à compter de la signature de la présente convention” ;

Lire : “demander le solde de cette opération au plus tard le 31 décembre 2014”.

Art. 4. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 75-14 du 9 mai 2014 à la convention de financement n° HC 152-10 DIPAC/FIP du 21 mai 2010 relative au financement “Etudes pour la reconstruction de l'école maternelle de Tamanui” par la commune de Papeete.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Lionel Beffre,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard.

Il est convenu :

Article 1er. — Le présent avenant abroge les avenants n° 146-12 du 13 juin 2012 et n° 111-13 du 18 juin 2013.

Art. 2. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 152-10 DIPAC/FIP du 21 mai 2010 relative au financement des études pour la reconstruction de l'école maternelle de Tamanui de la commune de Papeete en ce qui concerne le délai d'exécution.

Art. 3. — L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif à la description de l'opération de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : “achever cette opération dans un délai maximum de 24 mois, à partir de la date de signature de la présente convention” ;

Lire : “achever cette opération au plus tard le 21 mai 2015”.

Art. 4. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

**ETAT RECAPITULATIF
DES PERMIS DE CONSTRUIRE
AUX ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 21 au 25 AVRIL 2014**

COMMUNE DE BORA BORA

24 avril 2014

N° 14-078-1 MET.AU.ISLV, M. Philippe Tuheiva, sur une parcelle de la terre Vaiahu, cadastrée n° 22, section AT sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EXTRAITS DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 12 mai 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Heinz Anry FLOHR, *enseigne* : Tairapu POLYESTER-HEINZ MARINE, RCS de Papeete n° 03 23 A (ancien n° 42314 A), *activité* : construction de bateaux, *date de cessation des paiements* : 7 mars 2014, *adresse* : Afaahiti Taravao centre, *représentant des créanciers* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 12 mai 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de ROCHETTE épouse POIA Anne-Marie Tiare, *enseigne* : TIARE FLEURISTE, RCS de Papeete n° 06 1823 A, *activité* : fleuriste, *date de cessation des paiements* : 11 décembre 2013, *adresse* : Faa'a, PK 5, côté montagne, *représentant des créanciers* : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 12 mai 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de l'EURL ADAPTECH, RCS de Papeete n° 09 104 B, *activité* : conseil en bâtiment, *date de cessation des paiements* : 20 novembre 2013, *siège social* : PK 20,800, côté mer, lot 13 Vaiana Moorea, *représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 12 mai 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Gérard AH SING, RCS de Papeete n° 43 139 A, *activité* : travaux en tous genres, *date de cessation des paiements* : 20 janvier 2014, *adresse* : Afaahiti PK 1, *représentant des créanciers* : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 12 mai 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Jean Puhehe AH SAM, RCS de Papeete n° 95 128 A, *activité* : transport de voyageurs, *date de cessation des paiements* : 17 février 2014, *adresse* : Papara PK 36, *représentant des créanciers* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 12 mai 2014 adoptant un plan de redressement par voie de continuation en faveur de la SARL HAUMANI SECURITE, RCS de Papeete n° 05 192 B, *activité* : gardiennage, *durée du plan* : 10 ans, commissaire à l'exécution du plan : Serge CERA, 58, rue Saint-Genès 33000 Bordeaux, tél. : 05 57 59 09 56, fax : 05 57 59 12 43, *cera.serge@wanadoo.fr*, étude secondaire à Tahiti : collaborateur : Dominique BERNAUD, BP 4944, 98713 Papeete, tél. : 82 72 26 ou 78 05 28, *bernaudtahiti@hotmail.com*.

7 - Jugement du 12 mai 2014 prononçant la liquidation judiciaire de MATEHAU SARL, *nom commercial* : magasin Matehau, *activité* : commerce d'alimentation générale, RCS de Papeete n° 90 148 B (ancien n°4032 B), *siège social* : Fiti Huahine, *liquidateur judiciaire* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

8 - Jugement du 12 mai 2014 prononçant la liquidation judiciaire de Bora Bora SUBMARINE SARL, RCS de Papeete n° 06 60 B, *activité* : vente et location de navire de surface, *siège social* : Nunue Bora bora, *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

9 - Jugement du 12 mai 2014 prononçant la liquidation judiciaire de JAMES SALMON TRANSPORTS MARITIMES SARL sigle JSTM, *activité* : transports maritimes et côtiers de passagers, RCS de Papeete n° 08 339 B, *siège social* : immeuble Charles CHIN Uturoa, *liquidateur judiciaire* : Jean-Christophe TOURON BP 42237 Fare Tony 98713 Papeete, tél. : 42 04 79 fax : 41 03 73.

10 - Jugement du 12 mai 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Patrick Henri DUINE, RCS de Papeete n° 35 127 A, pour insuffisance d'actif.

11 - Jugement du 12 mai 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Italo Jimmy TUAHU, RCS de Papeete n° 38 602 A, pour insuffisance d'actif.

12 - Jugement du 12 mai 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de SARL RTMC, *nom commercial* : California, RCS de Papeete n° 8284 B, pour insuffisance d'actif.

13 - Jugement du 12 mai 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de SARL SIXIEME SENS COMMUNICATION, *nom commercial* : Fenua Editions-Sixième Sens, RCS de Papeete n° 00 288 B (ancien n° 7977 B), pour insuffisance d'actif.

Pour extrait, certifié conforme,
Le greffier.

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture, RCS de Papeete n° 04 457 A (ancien n° 45181 A), MAI Raymond. La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 6 janvier 2014, enregistré à Papeete le 27 mars 2014, folio 130, bordereau 4090/1.

Mme Alberta Puarata DOMINGO, née le 22 octobre 1965 à Afareaitu, Moorea, de nationalité française, demeurant à Maatea, PK 14,100, côté montagne, 98728 Moorea, BP 732 Maharepa, 98728 Moorea.

A vendu à :

La SARL SAMADAN, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F CFP dont le siège social est sis à Paopao, PK 6,500, côté montagne, centre commercial dit "COOK'S BAY CENTER", 98728 Moorea, (BP 3082 Temae, 98728 Moorea), immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 14 44 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI A 98183, représentée par ses cogérants en exercice. M. David GOMEZ et Mme Jessica GOMEZ, domiciliés en cette qualité audit siège,

Un fonds de commerce de salon de coiffure, connu sous le nom "HAIR & NUI", sis à Paopao, PK 6,500, côté montagne, centre commercial dit "COOK'S BAY CENTER", 98728 Moorea, pour lequel le vendeur est immatriculé, au RCS de Papeete sous le n° TPI 07 148 A et à l'ISPF sous le n° TAHITI 310870,

Moyennant le prix de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er février 2014.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet de Me Patrick ABGRALL, avocat au barreau de Papeete, sis centre Noha, PK 5,500 Maharepa, île de Moorea, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis et deuxième insertion,
Le greffier.

SCI ANAIS
Société civile immobilière
Capital social de 46 240 000 F CFP
Siège social : Pamatai, Faa'a
RCS : 07 199 C

Avis de remplacement de gérant

Suivant acte sous seing privé en date du 30 avril 2014, les associés ont décidé de modifier les statuts comme suit :

Article 17. —

Ancienne Mention :

Gérant : SARL FINOM, représentée par M. Alain DITER.

Nouvelle Mention :

Gérants : Maryse DELSOL et Frédéric DELSOL.

Pour avis,
Le gérant.

Etude de Maître Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de PAPEETE (Ile Tahiti)

PACIFIC PROMOTION TAHITI
Société anonyme
Capital social de 36 140 000 F CFP
Siège social : Papeete 94, avenue du Prince-Hinoi
RCS : 79 65 B
n° TAHITI : 062497

Nomination des commissaires aux comptes

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société PACIFIC PROMOTION TAHITI en date du 19 mars 2014, contenant nomination de la SAS AUDITEURS en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, et de M. Christian LAURENT en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Commissaire aux comptes titulaire

Mention périmée

M. Patrick ANCEL, domicilié BP 3658, Papeete.

Mention nouvelle

SAS AUDITEURS, dont le siège social est à Papeete, rue Edouard-Ahne.

Commissaire aux comptes suppléant

Mention périmée

M. Patrick CHAINE, domicilié BP 20805, Papeete.

Mention nouvelle

M. Christian LAURENT, domicilié BP 4509, Papeete.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

BANQUE SOCREDO

Société anonyme d'économie mixte (SAEM)
Capital social de 22 000 000 000 F CFP
Siège social : Papeete 115, rue Dumont-d'Urville
RCS : TPI 59 1 B
n° TAHITI : 075390

Avis de changement de composition du conseil d'administration de la banque SOCREDO

La nouvelle composition du conseil d'administration de la banque SOCREDO est la suivante :

*Conseil d'administration**Mention périmée*

Administrateurs représentant l'Agence française de développement

Frédéric AUDRAS
Yann JACQUEMIN
Michel JACQUIER

Administrateurs représentant la COFIBRED

Yves JACQUOT
Jean VERNAUDON

Administrateurs représentant la Polynésie française

Terii ALPHA
Edouard FRITCH
Nuihau LAUREY
Bruno MARTY
Geffrey SALMON

Commissaire du gouvernement

Claude WARNET

Mention nouvelle

Administrateurs représentant l'Agence française de développement

Frédéric AUDRAS
Yann JACQUEMIN
Michel JACQUIER

Administrateurs représentant la COFIBRED

Eric MONTAGNE
Jean VERNAUDON

Administrateurs représentant la Polynésie française

Terii ALPHA
Edouard FRITCH
Nuihau LAUREY
Bruno MARTY
Geffrey SALMON

Commissaire du gouvernement

Claude WARNET

Pour avis,
Le directeur général délégué,
Matahiarii BROTHERS.

Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

SCI RENGA

Société civile particulière au capital de 394 600 F CFP
Ramené à 369 700 F CFP
Siège social : Papeete 4477 C
RCS : 249 763

Avis de modification

Il résulte d'un acte contenant retrait d'associée et partage partiel d'actif reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 13 mai 2014, l'annulation de 249 parts, portant les n° 251 à n° 499, et la réduction corrélative du capital d'un montant de 24 900 F CFP, de sorte que le nouveau capital social s'élève à 369 700 F CFP, divisé en 3 697 parts de 100 F CFP chacune.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN,
notaire associé.

EURL TGC

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital social de 200 000 F CFP
Siège social : Punaauia, pointe des pêcheurs,
servitude Loussan (BP 20757 Papeete)
RCS n° 1160 B

Aux termes d'une assemblée générale en date à Papeete du 11 mai 2014 il a été décidé de déplacer le siège social de la société. Il en résulte les modifications suivantes :

*Ancienne mention**Art. 3. — Siège social*

PK 10,900, côté montagne, Punaauia, vallée de Matatia,
(BP 20757 Papeete, 98713).

*Nouvelle mention**Art. 3. — Siège social*

Punaauia, pointe des pêcheurs, servitude Loussan
(BP 20757 Papeete, 98713)

Pour avis,
La gérance.

Me Patrick ABGRALL

Avocat à la cour
Siège social : Centre Noha, PK 5,500, Maharepa, Moorea
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea
Tél. : 56 38 82, Fax : 56 38 85

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 14 mai 2014, il a été constituée une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "UNIVERSAL LIFI STORE".

Enseigne : "LIFI STORE".

Forme : Société à responsabilité limitée ou SARL.

Capital social : Un million deux cent mille francs CFP (1 200 000 F CFP), il est divisé en cent vingt parts de dix mille francs CFP (10 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 120, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

Siège social : Immeuble Gardan, n° 105, avenue du commandant Destremau, 98713 Papeete, Tahiti.

Objet social : La société a pour objet social, en France et à l'étranger : l'achat, la conception, la production, la vente de matériels informatiques et microélectroniques, de composants électroniques, de matériel de télécommunication et de logiciels informatiques, toute intervention de conseil et expertise ainsi que de prestations de services, ayant trait à la définition des solutions techniques et à l'architecture, en liaison avec tout ou partie du système d'information et/ou de télécommunication des entreprises et des collectivités publiques ; toute intervention de recherche technologique, formation, de développement de logiciels, d'audit et toutes autres prestations de services dans le domaine de l'informatique, des réseaux, des télécoms, des nouvelles technologies informatiques et de communications ; recherche de partenariat avec des sociétés technologiques ou d'une façon plus générale, la recherche de partenariat avec des sociétés ayant un intérêt stratégique pour la société ; et généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Gérance : Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée non limitée, M. Michael HALIMI demeurant résidence Lagon Bleu, 98713 Papeete et M. Yohann ALLALENE BOUHOURS demeurant à Tipaerui, pic Vert, bungalow Motoi, 98713 Papeete.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Patrick ABGRALL, avocat.

Me Patrick ABGRALL

Avocat à la cour

Siège social : Centre Noha, PK 5,500, Maharepa, Moorea
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea
Tél. : 56 38 82, Fax : 56 38 85

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 6 mai 2014, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "LA PART DES ANGES".

Forme : Société à responsabilité limitée ou SARL.

Capital social : Cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP), il est divisé en cent parts de cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100 souscrites en totalité par les associés, libérées d'un cinquième de leur montant.

Siège social : Centre commercial "Club Saint-Jacques", Haapiti, 98729 Moorea.

Objet social : L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration. La création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tous autres fonds des établissements de même nature. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou groupements d'intérêts économique ou sociétés en participation, augmentation de capital ou acquisition de parts ou actions de sociétés. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Gérance : Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée non limitée, Mme Françoise PEREZ épouse DENIS demeurant PK 20, côté montagne, Vaiana, Haapiti, 98729 Moorea ou BP 3697, 98728 Moorea, et M. Gilles LABORIE demeurant maison de santé, lieudit Les Plaines, 24170 Belves.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Patrick ABGRALL, avocat.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION MANU - SOCIETE D'ORNITHOLOGIE DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2014)

Président	: RAUST Philippe
Vice-président	: CHONG Fasan
Secrétaire	: FRANC DE FERRIERE Monique
Trésorier	: LUTA Robert
Assesseurs	: BLANC Ludwig FRANC DE FERRIERE Luc KOENIG Denise MAILLARD Stéphane RAIMBAULT Georges ROBERT Céline SCOUPPE Alain

ASSOCIATION DES OFFICIERS ET SOUS OFFICIERS DE RESERVE DE L'ARMEE DE L'AIR DE TAHITI ET DES ILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 2014)

Président	: SANDOU Lambert
Vice-présidents	: GAUDIN Daniel LALLEMANT Jacques
Secrétaire	: LE THANH VAN Jean
Trésorier	: FRITCH Edgard

ASSOCIATION REID TEARERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 avril 2014)

Présidente : PIHAATAE Tatiana
Vice-présidente : MOTAHU Monique
Secrétaire : TARUOURA Régina
Secrétaire adjointe : KAHIEHITU Marie-Christine
Trésorière adjointe : FERRAND Tehani

ASSOCIATION TE MEHANI URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2014)

Président : HOLMAN Clément
Vice-président : TEMAHAHE Rino
Secrétaire : MAETA Elvis
Secrétaire adjoint : TEAOTEA Tutavae
Trésorière : OLDHAM Ivanui
Trésorière adjointe : NEUFFER Hinamoe

ASSOCIATION AGRICOLE DE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2014)

Président : TAURUA John
Vice-présidents : MARAMATOA Louis
TEIKITUTOUA Raphaël
Secrétaire : RODIER Antoine
Secrétaire adjointe : RAUFEA Eva
Trésorier : RUA Mose
Trésorière adjointe : TERITAOHIA Honorine

ASSOCIATION TAATIRAA MATAHIAPO NO TUMARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mai 2014)

Présidente : TERIITETOOFA Louise
Vice-président : TEHUIOTOA Michel
Secrétaire : TAHIMANARII Julie
Secrétaire adjointe : TEHEIURA Rosita
Trésorière : HUNTER Lisette
Trésorière adjointe : HOLMAN Micheline

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE L'ELECTRICITE
DE POLYNESIE FRANÇAISE
(SPEPF)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 2014)

Président : QUILLEC Roger
Vice-président : LANVIN Jérôme
Secrétaire : WALLET Olivier
Secrétaire adjoint : HAAS Roger
Trésorier : LAILLE Bernard
Trésorier adjoint : RERE Cesar
Assesseeurs : CHIN Guy
DIDIER Charles
PARANTHOEN Yann
TRIBUT Damien

ASSOCIATION FAMILIALE PU TI'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2014)

Président : TEUIRA Heiarii
Vice-présidents : BOUGUES Catherine
FULLER Stenley
Secrétaire : MAIOTUI Marie
Secrétaire adjointe : TEIPOARII Vairea
Trésorier : CHANG Teraiefa
Trésorier adjoint : BERNIERE Anthony
Assesseeurs : TAAREA Ronald
GARBUTT Frédéric
TEUIRA Pierrot

ASSOCIATION SPG BIO FETIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2014)

Présidente : TEINA Heia
Vice-président : TANG Ayou
Secrétaire : DUBOURCQ Irène
Secrétaire adjointe : CUENO PARAU Nathalie
Trésorier : GOUDISSARD Alain

**FEDERATION UNION TERRITORIAL
DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
"PARURU TE FAUFAA TUPUNA"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2014)

Président : MARAIAURIA Germain
Vice-président : HAAPA Gontran
Secrétaire : MATEAU Tarita
Secrétaire adjointe : PIA Maria
Trésorier : MARAIAURIA Christian
Trésorière adjointe : TERAITURI Delphine

**FEDERATION D'ASSOCIATIONS DE RETRAITES
DE L'ETAT, CIVILS ET MILITAIRES,
EN POLYNESIE FRANÇAISE - FARE PF**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2014)

Président : CARILLO Joël
Vice-présidente : THEAU Sonia
Secrétaire : LEVESQUES Philippe
Secrétaire adjointe : BENNETT Gloria
Trésorier : JAFFRY Roger
Trésorier adjoint : COLMARD Martial
Contrôleurs aux comptes : LANCELLE Marguerite
WELZENBACH Thierry
Administrateurs : LACOMBE Pierre
TEPAVA Agnèce
LUCAS Edouard
CHENE-TAAITOA Emile
MAPUNA Clément
BLANCHINET Guy
JESTIN Jean-Yves

UNION DES RETRAITES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 2014)

Président : CARILLO Joël
 Vice-président : PIROUE Marc
 Secrétaire : LANCELLE Marguerite
 Secrétaire adjointe : SUBLET Marie-Annick
 Trésorier : LACOMBE Pierre
 Trésorière adjointe : DOMBY Rina
 Chargée d'animation : JOURDAN Simone
 Comité de rédaction de "La Gazette" : DANTIN Marie-Odile
 LEVESQUE Philippe
 PEREA Jean-Paul

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA DE TEAHUPOO

(Récépissé n° 4219 DIRAJ du 5 mai 2014)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION A TAUTURU IA NA DE TEAHUPOO fondée le 19 avril 2014, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacués sanitaires ;
- de défendre tous les droits et intérêts de ses adhérents malades ou non sous quelque forme que ce soit ;
- d'accueillir en son sein toutes personnes sans distinction de couleurs, d'appartenances politiques, syndicales ou religieuses du moment que celles-ci s'engagent à suivre les présents statuts.

Elle a son siège à Teahupoo, PK 15,200, coté montagne chez M. Théophile Teraiefa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : TAUPUA Manea
 TIHONI Pita
 Président : TERAIEFA Théophile
 Vice-présidente : FIU Nadia
 Secrétaire : ROCHETTE Marina
 Secrétaire adjointe : TAUHIRO Brigitte
 Trésorière : TEUIRA Valérie
 Trésorier adjoint : TEHAHE Philippe

ASSOCIATION SPORTIVE MAUPITI FUTSAL

(Récépissé n° 1182 SAISLV du 5 mai 2014)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE dite "MAUPITI FUTSAL" fondée le 28 avril 2014, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à la mairie de Maupiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TETUANUITEFARERII Juliano
 Secrétaire : TAURUA Teriinoho
 Trésorier : SOMMERS Frédéric

ASSOCIATION FAATAI TEPU

(Récépissé n° 1201 SAISLV du 6 mai 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 28 avril 2014, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom d'ASSOCIATION FAATAI TEPU.

L'association a pour but l'organisation de représentation et la défense des intérêts des artisans :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès rural et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège est fixé à Haapu, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TUIHANI Antonina
 Vice-président : TEMAIANA Tinomana
 Secrétaire : TEMAIANA Talinda
 Trésorier : TEMAIANA Petero

ASSOCIATION MATA'ITA'I

(Récépissé n° 4147 DRCL du 23 avril 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 9 mars 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom d'ASSOCIATION MATA'ITA'I.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;

- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Tiarei (Hitia'a O Te Ra) au PK 25, vallée de Onohea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEIHO Taria
Présidente	:	YE-ON Zéphania
Vice-présidente	:	ANAU Bellinda
Secrétaire	:	HIKUTINI Yvonne
Secrétaire adjointe	:	HIKUTINI Danouchka
Trésorière	:	YE-ON Prisca
Trésorier adjoint	:	ANAU Heins
Assesseur	:	YE-ON Margrèta

ANNONCES MARCHES PUBLICS

APPEL D'OFFRES N° 2-14

Acquisition de fourniture de bureaux pour les services communaux de Punaauia

Maître d'ouvrage : Commune de Punaauia.

Mode de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 296 et suivants du code des marchés publics applicables aux communes de Polynésie française.

Objet : Acquisition de fournitures de bureaux.

Limite de remise des offres : Le 30 juin 2014 à 11 heures à la cellule des marchés.

Durée de validité des offres : 90 jours.

Renseignements : Commune de Punaauia, cellule des marchés, tél : 86 56 09, fax : 86 56 40, email : vaea.legal@mairiedepunaauia.pf, www.punaauia.pf.

Consultation et retrait des dossiers : Gratuitement auprès de la cellule des marchés de la commune de Punaauia, tél : 86 56 09.

Justifications exigées : Justificatifs à produire sont détaillés au règlement de consultation.

Attention particulière : Article "critères de jugement" du règlement de consultation.

Date d'envoi à la publication : Le 15 mai 2014.

Le maire,
R. TUMAHAI.

AVIS n° 1130 DST/MAR

**relatif à la surveillance et au gardiennage
du marché municipal "Mapuru A Paraita" en 2014
Ville de Papeete**

1 - *Objet du marché* : Surveillance et gardiennage du marché municipal de Papeete "Mapuru A Paraita".

2 - *Collectivité qui passe le marché* : Commune de Papeete : <http://www/ville-papeete.pf>.

3 - *Procédure* : Appel d'offres ouvert conforme à l'article 295-2 du CMP.

4 - *Montant annuel* : Minimum : 2 500 000 F CFP TTC, maximum : 10 000 000 F CFP TTC.

5 - *Durée* : Marché à bon de commandes passé pour 1 an ferme et renouvelable 2 fois 1 an.

Date d'effet : Courant 2nd semestre 2014.

6 - *Obtention du dossier* : Sur appel téléphonique au 41 58 44 ou 41 57 56.

7 - *Date et heure limites de réception des offres* : Mercredi 25 juin 2014 à 11 heures. Toute offre parvenue après ce délai sera rejetée.

8 - *Adresse où les offres doivent être transmises* : Les offres devront être remises contre récépissé à M. le maire de la commune de Papeete, direction des services techniques, bureau des marchés, BP 106, 98713 Papeete.

9 - *Conditions et présentation des offres* : Indiquées au RPAO.

10 - *Pièces justificatives exigées à produire* : Détaillées au RPAO.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'obligation de produire les certificats : original CPS ou équivalent, daté de moins de 3 mois à compter du 25 juin 2014, copies en cours de validité du Trésor public et direction des contributions, ainsi que l'original de la déclaration à souscrire jointe. En cas d'absence d'une de ces 4 pièces, l'enveloppe contenant l'offre ne sera pas ouverte. Elle sera retournée à son auteur.

11 - *Validité des offres* : 90 jours.

12 - *Critères de jugement des offres* : Enumérés à l'article 300 du CMP et au RPAO.

13 - *Renseignements* : Roméo Tauraa ou Nadia Viriamu, tél : 43 67 90 ou 41 58 44, fax : 42 01 64.

14 - *Dates de publication* : 19 et 20 mai 2014.

15 - *Date de publication au JOPF* : 20 mai 2014.

Fait à Papeete, le 7 mai 2014.

Le maire,
Michel BUIILLARD.